

BULLETIN DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE
(MÉMOIRES ORIGINAUX DES FACULTÉS DE DROIT ET DES LETTRES)

Série B. — N° 3.

TEXTES ADDITIONNELS

AUX

ANCIENS FORS DE BÉARN

PAR

J. BRISSAUD

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

ET

P. ROGÉ

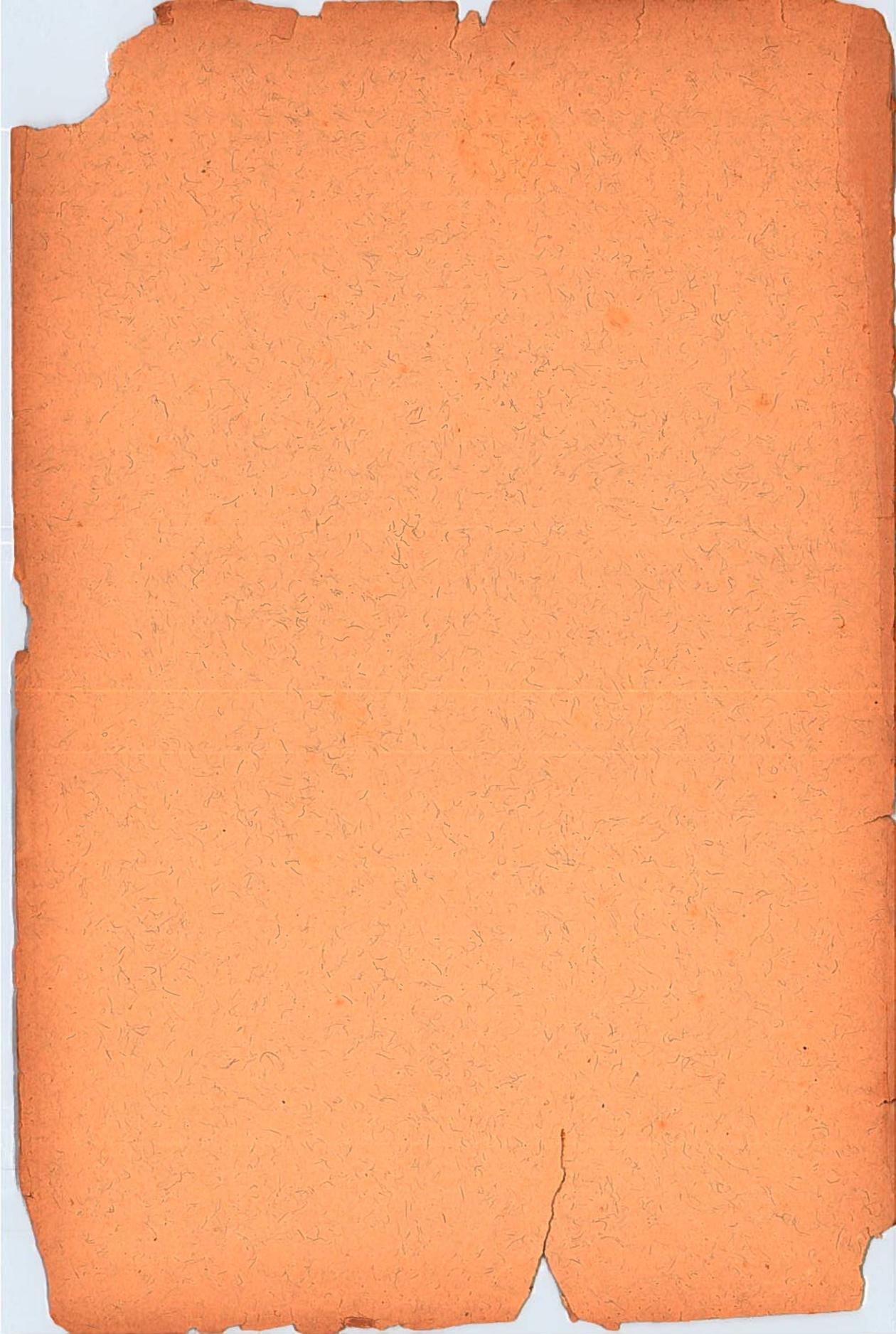
AVOCAT

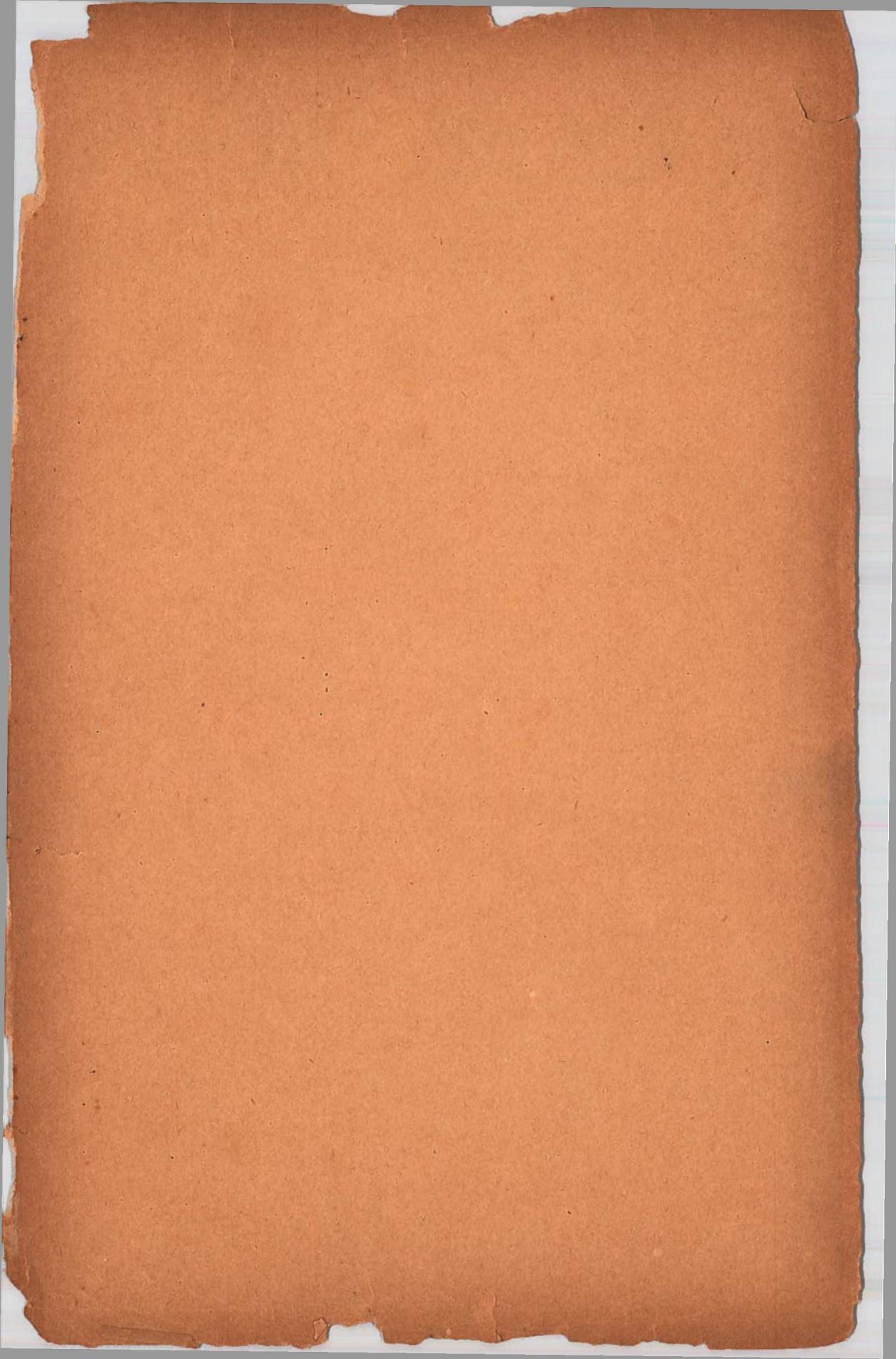
TOULOUSE

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT
Librairie de l'Université.

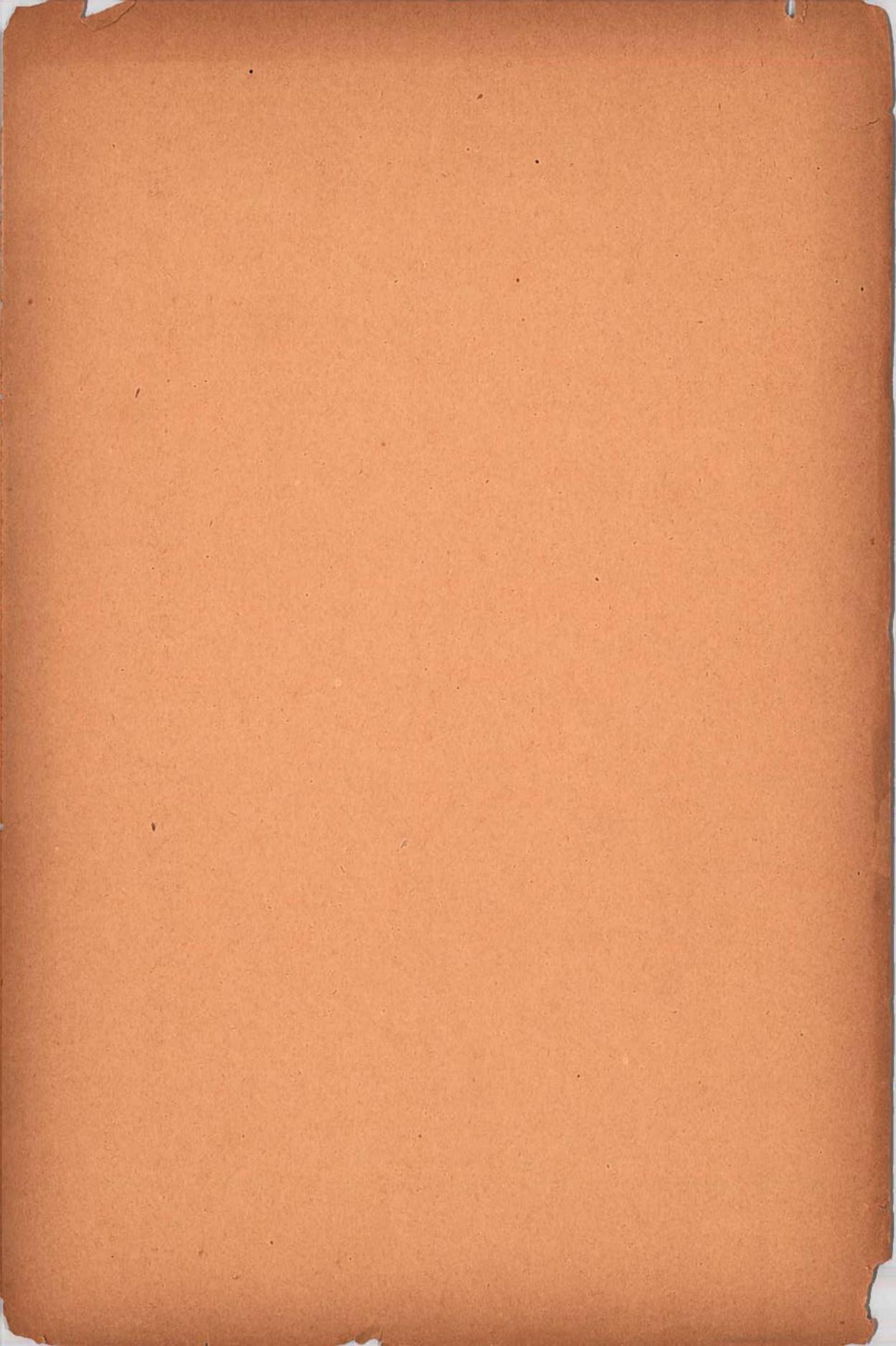
14, RUE DES ARTS (SQUARE DU MUSÉE)

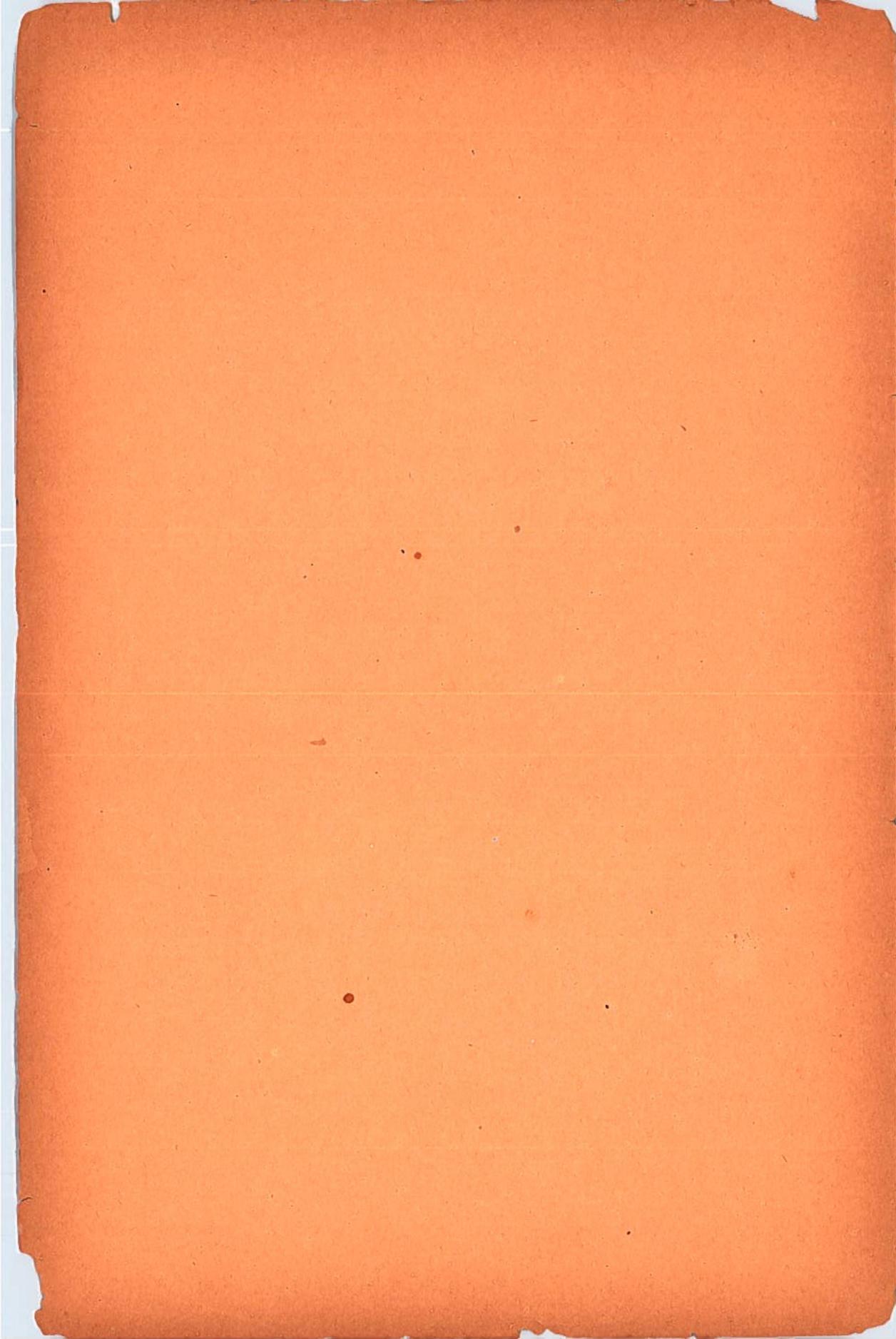
—
1905







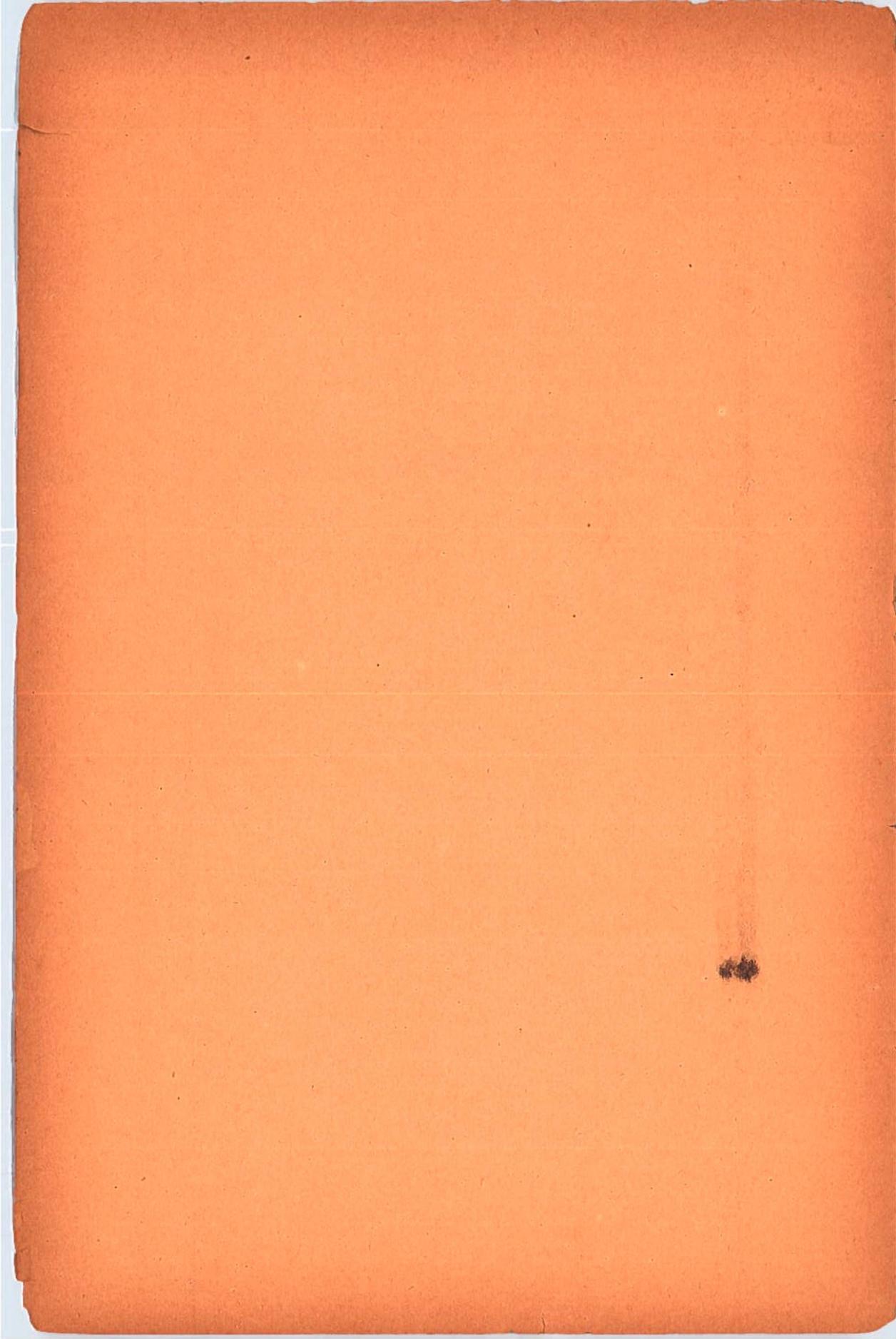




TEXTES ADDITIONNELS

AUX

ANCIENS FORS DE BÉARN



BULLETIN DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE
(MÉMOIRES ORIGINAUX DES FACULTÉS DE DROIT ET DES LETTRES)
Série B. — N° 3.

TEXTES ADDITIONNELS

AUX

ANCIENS FORS DE BÉARN

PAR

J. BRISSAUD

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

ET

P. ROGÉ

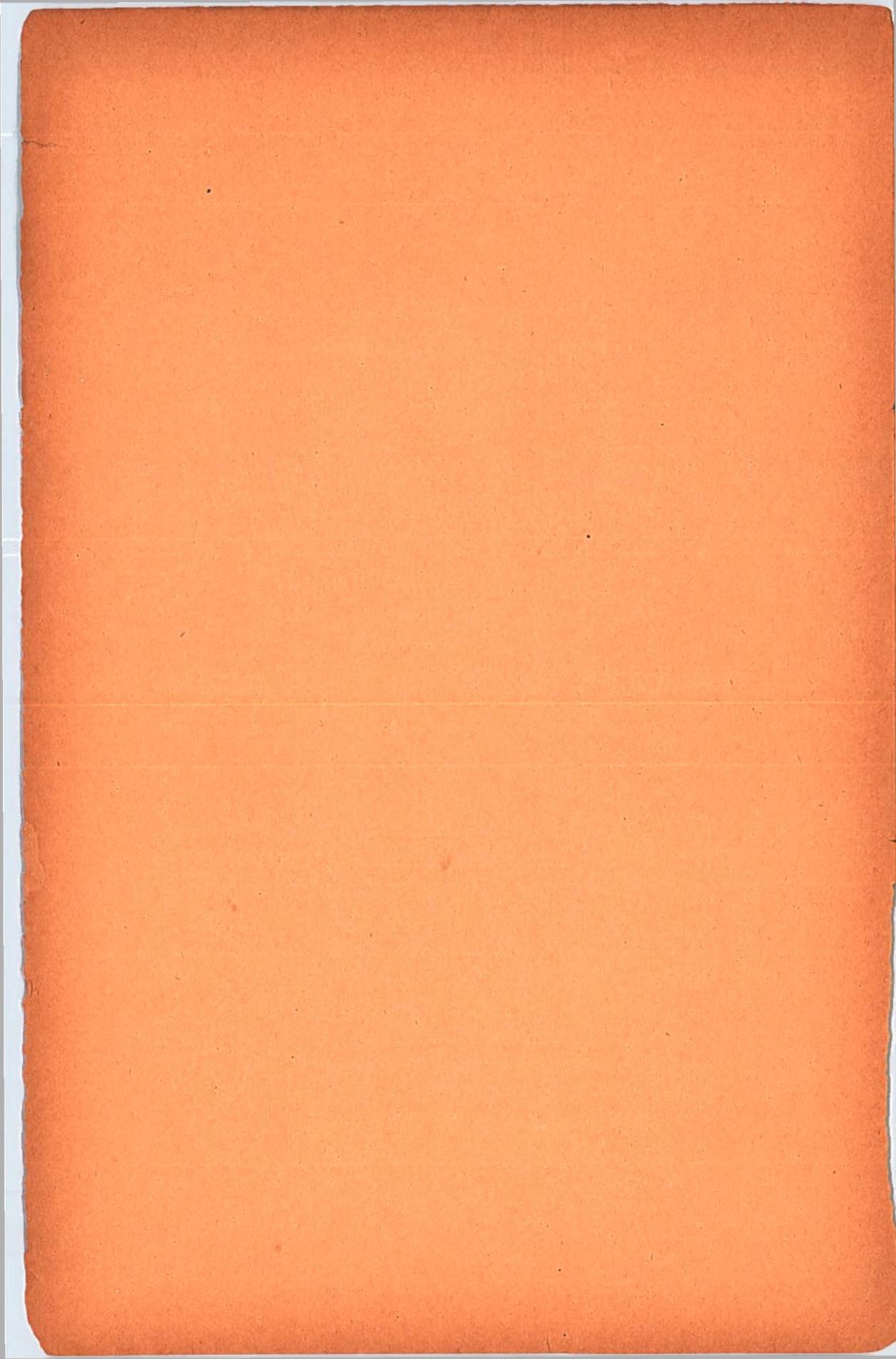
AVOCAT

TOULOUSE

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT
Librairie de l'Université.

14, RUE DES ARTS (SQUARE DU MUSÉE)

—
1905



INTRODUCTION

Le présent ouvrage était à moitié composé lorsque la mort est venue frapper l'un des auteurs, M. Brissaud, l'enlevant brusquement à l'affection ou à la vénération de ceux qui l'ont approché, à l'estime de tous ceux qui l'ont connu. D'une obligeance sans limites, d'un abord facile, d'une science large et ouverte à tous, M. Brissaud avait su particulièrement se faire aimer des étudiants qu'il groupait autour de lui dans ses cours et qu'il associait volontiers à ses travaux sur l'histoire du droit méridional. C'est ainsi qu'il m'avait invité à collaborer avec lui à l'édition de textes qui compléteraient les *Anciens Fors de Béarn*. J'ai dû achever seul, privé de son assistance et de ses conseils, l'œuvre que, depuis longtemps déjà, nous avions entreprise ensemble : de là les imperfections que l'on y pourra relever ; j'ai hâte de dire qu'elles ne doivent être imputées qu'à moi.

Malgré tous mes efforts, notre commun ouvrage restera incomplet. Dans la pensée du savant professeur, les textes qu'il éditait devaient être précédés d'une introduction étendue, étude critique des Fors de Béarn qu'il connaissait si bien. Il se proposait d'établir les relations qui existent entre ces

textes et ceux qui ont été publiés déjà par Mazure et Hatoulet; de déterminer avec toute la précision possible la date des diverses parties des Fors; enfin, de dégager de cette compilation le vieux droit, d'en suivre l'effacement graduel sous l'invasion du droit romain et de la législation canonique.

De cette évolution du droit béarnais au moyen âge, que M. Brissaud, dans une ample synthèse, voulait décrire, je n'ai pas cru pouvoir entreprendre de donner un aperçu. Il m'aurait fallu posséder comme lui une science qui embrassât à la fois toutes les parties de l'ancien droit et y joindre une parfaite connaissance des sources. J'ai pensé qu'à défaut de ce travail préliminaire, — qui serait mieux à sa place en tête d'une édition critique, toujours attendue, des Fors de Béarn, — la publication des textes par nous recueillis offrirait en elle-même un intérêt suffisant. Je me contenterai de dire ici en quelques mots ce qui a été fait.

MM. Mazure et Hatoulet, dans leur édition des *Fors de Béarn*, n'avaient utilisé qu'un seul manuscrit ancien, qui figurait jadis au Trésor de Pau et que conservent aujourd'hui les archives des Basses-Pyrénées (C 677). Bien qu'ils aient connu aussi, d'après un manuscrit récent, plusieurs des textes que nous éditons aujourd'hui, ils ne crurent point devoir les faire figurer dans leur publication. Depuis cette époque, d'autres manuscrits aussi anciens et parfois plus complets que celui du Trésor de Pau ont été découverts, contenant avec les *Fors* d'autres documents, dont ceux qui suivent. Pour établir nos textes, nous en avons employé deux. Le premier provient des archives des Basses-Pyrénées, C 677 bis (ancien C supplément, n° 1), le second, de la Bibliothèque Nationale, fr. nouv. acq. n° 6657; celui-ci est le

meilleur, sinon le plus complet, des manuscrits des *Fors*. D'après l'un et l'autre, nous publions les *Lois de l'Empereur*, la *Glose du For général*, les *Statuts des lieux peuplés au For de Morlaas*; quant au *Formulaire des Mandements*, il ne figure que dans le manuscrit des archives des Basses-Pyrénées C 677 bis, que nous avons dû suivre.

I. — Les *Lois de l'Empereur* avaient été signalées par MM. Mazure et Hatoulet (*Fors de Béarn*, p. 310) comme se trouvant dans une copie des anciens Fors faite au dix-huitième siècle. En 1865, M. Hatoulet en commençait, d'après cette copie, la publication dans la *Revue d'Aquitaine* et joignait au texte une traduction, mais sans notes, ni commentaire : les premiers articles parurent seuls.

Les *Lois de l'Empereur* sont un recueil, en langue romane, de maximes ou de lois romaines traduites du Digeste, du Code, ou des Nouvelles de l'empereur Justinien (ce qui explique leur titre, assez énigmatique au premier abord). Certains passages sont inspirés des Institutes du même prince ou encore de constitutions des empereurs d'Allemagne insérées dans le Code de Justinien (art. 1^{er}, extrait d'une authentique de Frédéric II). L'auteur de cette traduction connaissait l'œuvre de Justinien dans toutes ses parties, et il n'a usé que d'elle. (Voy. surtout les art. 25, 34 et s., 45, extrait des Nouvelles, etc.) Rien n'autorise à dire, comme l'ont fait certains auteurs, que le Code Théodosien a été aussi mis à contribution. Le *Bréviaire d'Alaric* qui avait régi notre Midi fut éclipsé dès le douzième siècle par la compilation de Justinien et sombra dans l'oubli le plus complet. Les Fors de Béarn eux-mêmes, qui font des emprunts fréquents au droit romain, ignorent le droit de Théodose.

Vers quelle époque furent rédigées les *Lois de l'Empe-*

le château de Bastanès avec l'autorisation du vicomte ». Le château de Bastanès fut, en effet, construit vers la fin du quatorzième et le commencement du quinzième siècle; mais il existait avant 1391 et, par conséquent, la glose peut avoir été rédigée avant cette date¹.

Enfin, le glossateur énumère parmi les barons de Béarn le seigneur de Miramont. Or, la baronnie de Miramont fut détachée du Béarn dans le courant du quatorzième siècle, vers 1340, d'après Marca². La glose est antérieure à cet événement; sinon, le glossateur n'aurait pas manqué de nous en parler. Faut-il conclure que la glose est antérieure à 1340? Oui, si cette date est exacte; mais le point resterait à examiner³.

On voit les difficultés que rencontre la détermination d'une date précise. Ce n'est pas le seul problème que présente ce document à l'historien du droit béarnais. Le glossateur, en effet, cite le For général d'après une rédaction latine⁴. Doit-on penser que le For fut concédé dans cette langue, puis traduit en langage vulgaire? N'est-ce pas le

1. M. Lanore, archiviste des Basses-Pyrénées, a bien voulu sur ce point me communiquer les renseignements suivants, dont je tiens à le remercier : « Le 31 juillet 1405, le seigneur de Bastanès mande aux *besiis* de continuer à « obrar, reparar e enfortir lo casteg de Bastanes, dessi avant, totes set-« manes 1 die ». Le 2 août suivant, le bayle du seigneur de Bastanès leur ayant signifié l'ordre précédent et enjoint de commencer « ad obrar dimartz « prosmar bient », les *besiis* répondent que « segont lor franquesse, no eren « tengutz d'obrar, reparar ny enfortir lo diit casteg otre lor boler ». (Registre d'Arnaud de Geyres, coadjuteur de Guiraut d'Abbadie, notaire de Navarrenx; arch. des B.-Pyr., E, 1598, f^os 90 v^o et 91 r^o). Mais il ne s'agissait là que d'une reconstruction; le château existait antérieurement et avait été saisi par ordre de Gaston-Phœbus en 1384 (Arch. des B.-Pyr., E, 1594). »

2. *Hist. de Béarn*, pp. 541 et 545.

3. Je n'ai pu trouver aucune indication à ce sujet. La dernière mention de la présence du baron de Miramont à la cour majour est de 1337. (*Manière de mander à la Cour*, art. 3 dans Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 259.)

4. Mais non la Charte et établissement de feu tail et dail, qu'il cite pres. que toujours en langue romane.

fait inverse qui s'est produit ? En outre, l'ordre dans lequel les articles du For sont présentés n'est pas celui qui existe dans nos manuscrits. L'auteur de la glose commente presque exclusivement les articles qui portent pour rubrique dans l'édition actuelle « *Test de for general* », articles que l'on s'accorde à reconnaître comme étant les plus anciens de la compilation des Fors. Faut-il penser que le glossateur avait entre les mains un manuscrit du For primitif, tel qu'il était dans sa plus ancienne rédaction, avant les remaniements et les additions qu'il éprouva par la suite ?

Nous ne pouvons que poser toutes ces questions. Qu'il nous suffise d'indiquer ainsi quelle contribution le texte que nous publions peut apporter à l'étude des Fors de Béarn.

IV. — Les *Statuts de 1347* comprennent seulement dix articles. Leur préambule a été souvent cité par les historiens de Béarn, qui en ont fait remarquer les expressions assez singulières. Ils éclairent et complètent fort heureusement certains passages obscurs des Fors sur les *penheres* ou saisies d'autorité privée, sur les guerres privées, qu'ils réglementent encore au milieu du quatorzième siècle.

Avec les *Statuts* se termine la publication des textes. M. Brissaud avait jugé utile d'y ajouter un appendice sur la condition des serfs et sur la signification de quelques termes, qui n'ont pas toujours été bien compris par les auteurs. Il n'a pu y mettre la dernière main ; mais j'espère que son travail pourra, tel quel, rendre des services.

En terminant cette brève Introduction, je dois adresser mes remerciements à tous ceux qui ont bien voulu s'intéresser à notre travail ou en faciliter l'exécution : en premier lieu, à M. Pasquier, archiviste de la Haute-Garonne, qui,

avec une parfaite bonne grâce. a tenu les manuscrits des Fors à notre disposition aussi longtemps que cela nous a été nécessaire, et à qui nous avons eu maintes fois recours pour l'établissement du texte; à M. Lasserre, avocat à Pau, et à M. Gaston Balencie, qui nous ont indiqué d'utiles corrections et donné de nombreux renseignements.

Personnellement, je tiens à exprimer tous mes remerciements à MM. Dognon et Jeanroy, professeurs à la Faculté des lettres de Toulouse, qui ont eu la complaisance de revoir les épreuves après la mort de M. Brissaud. Grâce à leur obligeance et à leur appui, j'aurai pu faire paraître cette œuvre : je les prie de recevoir ici l'expression de toute ma reconnaissance.

P. ROGÉ.

BIBLIOGRAPHIE DU DROIT BÉARNAIS

- BALASQUE et DULAURENS. *Études historiques sur la ville de Bayonne*, 1862. T. II, p. 594-682, coutumes de 1273 (?).
- BALENCIE. *Enquête sur la Bigorre*; Paris, Champion, 1884. — *Livre vert de Bénac*, 1904.
- BASCLE DE LAGRÈZE. *Histoire du droit dans les Pyrénées*; Paris, 1867. — *La Navarre française*; Paris, 1882. — *Le Trésor de Pau*, 1851.
- BELA. *Commentaire (ms.) de la Cout. de Soule*. (Jacques de Béla, 1585-1666, cf. Haristoy, *op. cit.*, t. II, p. 147, et Clément-Simon, ci-après.)
- BIDACHE (Abbé). *La poblacion d'Oloron*; Pau, 1881. Cf. ci-ap. Marque.
- BOURDETTE (J.). *Annales du Labéda*, 1899.
- BRUTAIS. *Documents des archives de la Chambre des Comptes de Navarre (1196-1384)*, 1890.
- Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau.*
- BUTEL. *Une vallée pyrénéenne (Ossau)*, 1894.
- CADIER (Léon). *Cartulaire de Sainte-Foi de Morlaas*; Pau, Ribaut, 1884. (Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau, 2^e série, t. XIII, pp. 289 et suiv.)
- *La sénéchaussée des Lannes sous Charles VII*; Paris, 1885.
- *Le plus ancien cahier des États de Béarn*, publié dans le Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau, 1887.
- *Le livre des syndics des États de Béarn*. (Archives historiques de la Gascogne, xvi^e fascicule, 1889.)
- *Un épisode de l'histoire municipale de Béarn au quatorzième siècle*. (Revue des Basses-Pyrénées, partie historique, 1883.)
- *Les États de Béarn depuis leurs origines jusqu'au commencement du seizième siècle*; Paris, 1888.
- CLÉMENT-SIMON. *Bull. de la Soc. de Pau*, 1894-95, pp. 197-321 (biographie et extraits des œuvres de Béla).
- Commentaires ou traités (ms.) sur les Fors de Béarn, par Labourd, Maria, Mourot, cf. h. vi^{is} et ci-après, Lasserre.

- CORDIER (E.). *Le droit de famille dans les Pyrénées*, 1859. (Revue historique de droit français.)
- CORDIER (E.). *De l'organisation de la famille chez les Basques*, 1868. (Revue histor. de Droit français.)
- Compilation d'auguns priviledgis et reglamens deu pays de Béarn, feyls et octroyats à l'intercession deus Estats, ab los serments de fidelilat deus seignours à soos subjects et per reciproque deus subjects à loor seignour.* (Trois éditions : 1^o à Lescar, G. de La Place, 1633; 2^o à Orthez, Jacques Rouyer, 1676; 3^o à Pau, Desbaratz, 1716.) Cf. ci-après *Fors et Costumas de Bearn*.
- Congrès scientifique de France*, XXXIX^e session; Pau, 1873. (Abbé Labaig, *Hist. de Labastide-Villefranche*, II, p. 311.)
- Coutumes de Barèges et du pays de Lavedan*; Bagnères, 1837.
- DAVEZAC-MACAYA. *Essais historiques sur le Bigorre*; Bagnères, 1823.
- DELMAS. *Le Parlement de Navarre*, 1898.
- DUBARAT (Abbé V.). *Documents sur Notre-Dame du Calvaire de Bétharram.* (Fondation de Montaut, par Marguerite, vicomtesse de Béarn, et le monastère de Saint-Pée le 1^{er} février 1308; — privilèges accordés à la nouvelle Bastide de Lestelle, par Gaston de Béarn, au quatorzième siècle.) Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau, 2^e série, t. XXIII.
- DUFAU DE MALUQUER. *Armorial de Béarn*, 1889.
- FAGET DE BAURE. *Essais historiques sur le Béarn*; Paris, 1818.
- FAVYN. *Histoire de Navarre*, 1612.
- FLOURAC. *Jean 1^{er}, comte de Foix, vicomte souverain de Béarn*; Paris, Picard, 1884. (Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau, 2^e série, t. XI et XII.)
- *Le style de la cour Majour et des appels du comté de Foix, de Pamiers et de la terre de Donezan.* (Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau, 2^e série, t. XIX, pp. 364-371.)
- *Une querelle de préséance à la cour Majour de Béarn.* (Revue de Béarn, 1887.)
- Fors de Béarn. Législation inédite du onzième au treizième siècle*, avec traduction en regard, notes et introduction par MM. Mazure et Hatoulet; Pau, s. d. (1842).

Cet ouvrage comprend :

- 1^o Les *Fors de Bearn*, p. 1. (Abrév. : F. B.)
- 2^o Le *For de Morlaas*, p. 109. (F. M.)
- 3^o Le *For d'Oloron*, p. 209. (F. Ol.)

- 4° Le *For d'Ossau*, p. 220. (F. Os.)
 5° Le *For d'Aspe*, p. 230. (F. A.)
 6° Le *For de Baretous*, p. 242. (F. Bar.)
 7° Diverses adjonctions aux fors : a) *Rubrique de taxe des chartes*, p. 247; — b) *Rénovation de cour Maiour*, p. 252; — c) *Manière de mander à la cour*, p. 258; — d) *Charte de paix de clerc à laïque*, p. 265; — e) *Rubrique des amendes*, p. 268; — f) *Charte du pont de Navarrenx*, p. 274; — g) *Rubrique de blasphémateurs*, p. 277; — h) *Les observances de Béarn sur trêves, gages et paix*, p. 279; — i) *Formulaire des mandements*, p. 282; — k) *Les renonciations qui se font ordinairement dans les actes publics*, p. 293. (Abréviation : Mazure, p. ...)

Le regretté L. Cadier en préparait une édition critique, mais la mort ne lui a pas permis de l'achever. (*États de Béarn*, p. iv, n° 1)

L'édition Mazure et Hatoulet, assez défectueuse, a été faite d'après un seul ms. conservé jadis au Trésor de Pau et aujourd'hui aux Archives des Basses-Pyrénées, c. 677. On en connaît trois autres mss. : 1° Arch. des Basses-Pyr., c. 677 bis (autrefois c. suppl. n° 1), provenant de la famille Mourot; 2° Bibl. nat., ms. français, n° 5246; 3° Bibl. nat., F. R. nouv. acq. 6657, l'un des meilleurs, provenant de la bibliothèque de M. E. de Rozière.

Fors et Costumas (Los) de Béarn (édit. 1552, 1602, 1624, 1682, 1715, 1723). Nous les citons d'après l'édition de 1715, Pau, Desbaratz, qui comprend trois parties : 1° *Los Fors et Costumas de Bearn*, pp. 1 à 144 (abréviation : F. e. C.); — 2° *Stil de la justicy deu pais de Bearn publicat en l'an 1564* (p. 1 à 80) *ensempe las ordonnances feites par Henric second, rey de Navarre*, pp. 1 à 24 (abrév. : *Stil*); — 3° *Compilation d'auguns priviledges et reglamens deu pays de Béarn*, pp. 1 à 316 (abr. : *Priv.*). V. Lacaze.

Fors et Costumas (Los) deu royaume de Navarre deca-Ports avec l'estil et Aranzel deudit royaume; Pau, Jérôme Dupouy, 1722. *Aranzel*, tarif des droits de notariat, greffe, etc. V. Lacaze.

Fors de Bigorre (Les), par Fourgous et de Bezin, 1901 (travaux sur l'Histoire du droit méridional, sous la direction de J. Brissaud).

- HARISTOY. *Recherches historiques sur le pays basque*, 1884.
- HATOULET. *Leys de l'emperador*. (Revue d'Aquitaine, t. V, 1861, pp. 545-55. Les 34 premiers articles y figurent seuls.)
- Inventaire sommaire des archives du département des Basses-Pyrénées*, par Paul Raymond, archiviste; Paris, Dupont, 1863 à 1876.
- LABOURD (DAVID DE). *Commentaire (ms.) sur les Fors et Coutumes de Béarn*, dédié aux États de ce pays en 1664.
- LACAZE. *Bull. de la Soc. de Pau*, 1884, p. 1 et s. (Imprimés en Béarn, édition des Fors.)
- LACOSTE. *Entre Ossalois et Lescariens* (charte inédite de 1240; Livre Rouge d'Ossau, fo 29). Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau, 2^e série, t. XXIII. (L'auteur ne donne qu'une traduction en français moderne.)
- LAFERRIÈRE (F.). *Mémoire sur les Fors de Béarn*; Toulouse, Bonnal et Gibrac, 1856. (*Rec. de l'Ac. de législation*, pp. 323-350.)
- LAGRÈZE. Cf. Bascle de Lagrèze.
- LASSERRE (J.-E.). *Mémoire pour la commune de Vieillenave*, Pau, impr. Lescher-Moutoué, 1904. (On y trouve en particulier de précieux renseignements bibliographiques, Index, p. 10.) Cf. aussi du même, deux Mémoires, l'un de 1894, l'autre de 1899.
- LESPY et RAYMOND. *Dictionnaire Béarnais*; Montpellier, 1887.
- LESPY. *Dictons et proverbes béarnais*, 2^e édit., 1892.
- LUCHAIRE. *Étude sur les idiomes pyrénéens*, 1879.
— *Recueil de textes de l'ancien dialecte gascon*, 1881.
- MALARTIC. *Coutumes de Castelnau de Rivière-Basse*, 1888.
- MARCA (Pierre DE). *Histoire de Béarn*. Paris, 1640; nouv. éd., par l'abbé Dubarat, 1884.
- MARIA (Jacques-Antoine de Lafite, sieur de), 1632-1703, *Mémoires et éclaircissements (ms.) sur les Fors et coutumes de Béarn*.
- MARQUE. *Le cartulaire d'Oloron*; Pau, Ribaut, 1900.
- MAUREL (P.). *L'organisation de la famille et le principe de la transmission intégrale des biens de souche sous l'empire des diverses législations qui ont régi la vallée de Barèges*, thèse; Toulouse, 1900.
- MAZURE et HATOULET. *Les Fors de Béarn*. Voir plus haut, h. v^o.
- MAZURE. *Histoire du Béarn*; Paris, 1839.
- MENJOLET (Abbé). *Chronique de la ville et du diocèse d'Oloron*; Oloron, 1864-1869.
- MIGUEL DEL VERMS. *Chronique béarnaise*, édit. Buchon; Paris, 1841.

- M. G. N. (Noguès). *La coutume de Barèges*; Toulouse, Desclassan, 1760.
- M. G. N. (Noguès). *Explication des coutumes de Bigorre*, 1787.
- MOUROT, 1730-1813, professeur de droit français à l'Université de Pau, dicta à ses élèves ses leçons :
- Traité des dots, Biens paraphernaux, Augment ou Gain de survie, Institutions contractuelles, Traité des successions, Traité de la légitime.*
- OLHAGARAY. *Histoire des comtes de Foix, Béarn et Navarre*; Paris, 1629.
- PLANTÉ (Ad.). *Une grande baronnie de Béarn*. (Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau, 2^e série, t. XIX.)
- RAYMOND. *Cartulaire de Saint-Jean de Sorde*; Paris et Pau, 1873.
- *Dictionnaire topographique du département des Basses-Pyrénées*; Paris, 1863.
- *Enquête sur les serfs de Béarn sous Gaston Phœbus*. (Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau, 2^e série, t. VII.)
- *Le Béarn sous Gaston Phœbus; dénombremens des maisons de vicomté de Béarn*, extrait du tome VI de l'*Inventaire des archives des Basses-Pyrénées*; Pau, 1873.
- RAYMOND et LESPY. *Un baron béarnais au quinzième siècle*; Pau, 1875.
- RICAUME (A.). *Du principe originnaire de l'organisation réelle des familles rurales en France aux Pyrénées*, thèse; Paris, 1897.
- SOULICE. *Quelques éditions des Fors de Béarn*, extrait du *Bulletin du bouquiniste*, n^o 434; Paris, Aubry, 15 janvier 1876.

NOTA. — La ponctuation et le numérotage des articles sont, comme la traduction et les notes, l'œuvre des éditeurs. Les additions au texte sont en *italiques* et entre crochets []; les mots à supprimer sont entre parenthèses () et en caractères romains.

Il est à noter que le manuscrit de Paris, 6657, remplace d'ordinaire *a* par *e*; par exemple, au lieu de *grana, pena, duas*, il porte : *grane, pene, dues*, etc. Mais dans aucun manuscrit l'orthographe n'est fixée. A deux lignes de distance, le même mot est écrit d'une façon différente.

Nous avons reproduit les particularités graphiques du manuscrit de Pau, c. 677 bis, le seul que nous eussions d'abord à notre disposition, nous avons même conservé les incorrections qui ne touchent pas au sens, afin de ne pas nous exposer au danger de moderniser le texte et parce que les philologues pourront y trouver peut-être matière à d'utiles observations.

LES LOIS DE L'EMPEREUR¹

1. — [f° 145 v°] Nulh fideu christia no deu sostie nulhe herigia, et si lo senhor deu loc ont sera feyte la yrigia lo sap et la sostiey, ne deu aver grana pena².

2. — Si augun fe domana ad autre et ditz : Tu me deus .xx. sols et l'autre respon : Tu m'as combens que no los me domanaras, l'actor respon : Vertat; ditz pero apres : Tu me fist combens que los me pagares; per so pagar los deu³.

3. — Dwas personas fen auguns combens et cascun fe retenir carta de lors combens; apres vie[nen] en pleyt et l'un requer à l'autre que lo mustri la sua carte; qui ditz que a pergude la soe; rason es que ac juri et apres l'autre que mustri la sua carta⁴.

1. Ms. de Pau, C, 477 bis : *Sequinse las leyes de l'emperador*. — Ms. de Paris, 6657, f° 121 r. : *Doctrines et test de ley de l'emperador*. Hatoulet a reproduit un ms. du xviii^e s. (*op. c.* p. 546).

2. Code Justinien, 1, 5, 4. (Authentique tirée de la Constitution de Frédéric II, en vertu de laquelle des peines diverses étaient édictées contre les fauteurs d'hérésie; celui qui, sommé d'expulser les hérétiques, n'y procédait point dans l'année pouvait être dépouillé de ses états, sauf les droits du seigneur supérieur.) D'après notre texte béarnais, la peine était arbitraire; elle pouvait aller sans doute jusqu'à la confiscation du fief. — Cf. sur les hérétiques : Décret de Gratien, 2^e partie, cause 23, question 4, et q. 5, c. 43; — Décrétales, 5, 7; Sexte, 5, 2; Clem., 5, 3; Extrav. com., 5, 3.

3. Digeste, 2, 14, *de pactis*, 27, 2 : « *prius pactum per posterius elidetur* ». — Cod. Just., 2, 3, 12. — Sur les pactes, cf. Décrétales, 1, 35; Sexte, 1, 18.

LES LOIS DE L'EMPEREUR

Hérésie.

1. — Aucun fidèle chrétien ne doit soutenir d'hérésie ; si le seigneur du lieu où l'hérésie est pratiquée la connaît et la favorise, il encourra une grande peine.

Remise de dette.

2. — Si quelqu'un fait une demande à un autre et dit : Tu me dois 20 sous. Et l'autre répond : Tu avais convenu de ne pas me les demander. A quoi le demandeur réplique : C'est vrai. Mais il ajoute : Tu as promis ensuite de me les payer. A raison de cela, le défendeur doit les payer.

Perte d'un acte.

3. — Deux personnes font certaines conventions et chacune d'elles en fait retenir acte ; après quoi elles viennent en justice et l'une requiert l'autre de lui montrer son acte, parce qu'elle-même a perdu le sien ; il faut qu'elle le jure ; ensuite l'autre produira son acte.

4. Cod. Just., 4, 21, *de fide instrum.*, 21 et 22. Dans ces deux constitutions, Justinien suppose à diverses reprises que la perte d'un acte est attestée par serment. — Bethmann-Hollweg, *Der römische Civilprozess*, t. III, p. 283 : « Si celui qui fournit la preuve ne possède pas l'acte, il est en droit de contraindre celui qui le possède à l'exhiber. » — Sur les *cartas*, c'est-à-dire sur les titres ou la preuve littérale, détails dans les Fors de Béarn, rubr. 40 à 45 (cf. not. art. 107) ; v. aussi For de Morlaas, art. 342, rubr. « de la taxe des chartes » ; Mazure et Hatoulet, p. 248. — Ci-après, art. 92. *Fors et Cost.*, rubr. *de notaris*, p. 31 ; rubr. *de salaris deus actes*, p. 112 ; rubr. *de taxas*, p. 117 ; *Stil deu seneschal*, p. 53 ; *Privil.*, rubr. 12, *de notaris*. — Cf. Tancrede, *Ord. jud.*, P. III, tit. 13, *de exhibitione instrumentorum*, p. 248, éd. Bergmann ; Décrétales, 2, 22. — Cout. de Bayonne, art. 111. Flourac, *Jean I*, p. 396.

4. — Lo filh ni la filhe, si son en poder de pay¹, no debin meter en pleyt lo pay ni la may² sino per licenci de senhor et de cort et que sia per las causes après escriutes : so es que lo pay sie traydor de que lo sia dat judyament o si ses deredemut per lo pay o si lo pay a feyt furt o de rapina o de injurie o de tropas causes que leys ditz³.

5. — [f^o 146 r^o.] Combentz que sian feytz contre ley ni contra rason no valen ; si cum io ey combentz de far partir⁴ augun furt o rapina o autres causes contre bona costuma et rason⁵, et io que fare de tu hereter⁶, combens no valin ni debin esser tengutz ; ne nulhs combens que sian feytz per forsa ni per paor de l'autre ni de nulhe arme⁶ no deu[en] esser tengut[s]⁷.

6. — Tres homis debin .c. sols à un autre et los pot domanar totz tres et a cada un ; pero si eg quita à l'un per .v. sols o per mes o per menhs, entenut es cum si ave feyt convens aus autres dus que los quitare per autant cum au prumer⁸.

7. — Tota persona qui fe combens es ops que age xxv antz et que no sia furioos⁹.

1. Sur la puissance paternelle, cf. ci-contre, art. 18, 36, 77, 82, 100, 101 : *Fors et Cost.*, rubr. *de pay et filh*, p. 76, et le commentaire de Maria ; — F. de Navarre, p. 74, rubr. 24 ; — F. de Morlaas, art. 259 et suiv., p. 179.

2. Dig., 2, 4, *de in jus vocando*, 4 : *parentem in jus sine permisso meo ne quis vocet*. La mère est comprise dans ce terme général : *parentem* ; et il en est de même des ascendants jusqu'à un certain degré ou à l'infini. — Dig., 2, 4, 10, 12. — Cod. Just., 2, 2, 3. — Bethmann-Hollweg, *op. cit.*, p. 228. — Cf. Dig., 2, 4, 13 : « D'une manière générale, on ne peut *vocare in jus* tous ceux auxquels on doit la *reverentia*. »

3. Dig., 48, 2, *de accusationibus*, 11, 1. — Cod. Just., 9, 1, *de his qui accusare*, 14 et 20. — Sur l'accusation, cf. Décrétales, 5, 1.

4. Le ms. de Paris porte *per tu* et non *partir*, qui est peu intelligible. Il faut alors traduire : « Je conviens de faire pour vous un vol », etc. ; mais la suite devient obscure. Il faudrait : « ... ou je conviens que je ferai de vous mon héritier ».

Respect dû aux parents.

4. — Le fils et la fille qui sont sous la puissance paternelle ne doivent pas traduire en justice leurs père et mère, si ce n'est en vertu d'une autorisation du seigneur et de la Cour et dans les cas ci-après : le père est traître et a été condamné comme tel; le fils a racheté le père; le père a commis vol, rapine, injure ou autres choses que prévoit la loi.

Conventions illicites.

5. — Conventions faites contre la loi ou la raison ne sont pas valables; ainsi quand j'ai convenu que, si vous preniez part à vol, rapine ou autres actes contraires à la raison et aux bonnes coutumes, je ferais de vous mon héritier, de telles conventions ne sont pas valables et ne doivent pas être tenues. Il en est de même des conventions faites par force ou par crainte de l'autre partie ou d'âme qui vive.

Solidarité.

6. — Trois hommes doivent 100 sous à un autre; celui-ci a le droit de réclamer la somme due à tous les trois et à chacun d'eux pour le tout; s'il donne quittance à l'un d'eux pour 5 sous ou pour plus ou moins, il est entendu que c'est comme s'il avait promis aux deux autres de les tenir quittes pour la même somme.

Incapables.

7. — Il faut que toute personne qui fait une convention soit âgée de vingt-cinq ans et dans son bon sens pour que la convention soit valable.

5. Dig., 2, 14, *de pactis*, 7, 7. — Cod. Just., 2, 3, *de pactis*, 6 : « *pacta quae contra leges vel contra bonos mores fiunt, nullam vim habere* ». — F. de Béarn, art. 112, p. 42. — Cf. ci-dessus, art. 2.

6. Les pactes sur succession future étaient interdits par le droit romain. — Cf. notamment, Cod. Just., 2, 3, 30; 8, 39, 4. — Hatoulet : arme à feu !

7. Dig., 4, 2, *quod metus causa gestum erit*, 1; 9, 1 et 3. Peu importe que la violence émane d'un tiers ou du cocontractant. — Cod. Just., 2, 20, *de his quae vi*. — Cf. Pothier, *Traité des oblig.*, n° 21 et suiv.; — Décrétales, 1, 40; Sexte, 1. 20. — F. de Béarn, art. 186, p. 70. F. de Morlaas, art. 360, p. 206. — P. de Fontaines, *Conseil*, c. xv et xvi (force, tricherie). — Ci-ap. art. 19 et s.

8. Cod. Just., 2, 3, *de pactis*, 18. — Pothier, *Traité des oblig.*, n° 277.

9. Inst. Just., 2, 19, 8; 1, 23, pr. — D'après le For de Morlaas, art. 249, la

8. — Nulhe persone no pot promete : ataus te dara atau cause ; abans es ops que digue : io te dare atau cause ; ne nulh homi no pot receber combens : atau homi dara ad atau persone tau cause, si no que sie procuraire de quet a coey se fe la promission o [son] tutor o son curador o lo filh per lo pay o lo pay [ms. de Paris : *et la may*] per lo filh¹.

9. — Nulh que sie mendre de hetat de xvii ans² no pot ni deu esser avocat³ en cort ni pleyteyar per eg ni per autre⁴ ni los sor[d]s ni los infamis, sino a lors obs o per lors infans o per lors pays o si es tutor o curador, per lo dret deu pupil⁵. Femna no pot pleyteyar a ssons obs, pero pot per lo pay, si lo pay es malau et no es qui [pusque] pleyteyar per eg⁶.

10. — [F^o 146 v^o] Qui es mendre de xxv ans ni femne ni questau ni infamis no podin ni deben esser procuradors per nulhe aute persone, en carta ni fora carta⁷ ; et qui se fe procurador ni procuraies es obs que age son sen et que no sie en poder de pay ni de autre persone⁸.

11. — Tutor ni procurador no podin far procurayres en las

vente ou accord (*autre*, cf. Lespy et Raymond, *Dict. béarnais*) sont valables quand l'homme a quatorze ans et la femme douze. — Mazure et Hatoulet, p. 177 ; cf. *ibid.*, p. 74 (art. 194).

1. Inst., 3, 19, *de inutil. stipul.*, 3, 4, 19 et 20. — Dig., 45, 1, *de verb. obligat.*, 38, 17 et suiv. ; 42, 2, *de confessis*, 6, 3.

2. Dig., 4, 4, 1. — Décrétales, 2, 37. — Hatoulet : xxv ans.

3. Sur les avocats, cf. Bethmann-Hollweg, *op. cit.*, pp. 161 et suiv. — *Los Fors et Cost.*, p. 30 ; *Stil deu seneschal*, p. 47 ; *Priviledges*, p. 177. — Tancrede, tit. 5, *de advocatis*, p. 111, éd. Bergmann.

4. Le For de Morlaas (art. 251, p. 177) dit, au contraire, que l'homme est majeur à quinze ans, la femme à douze ans, pour demander son héritage.

5. Dig., 3, 1, *de postulando*, 1 et suiv.

6. Dig., 3, 3, *de procuratoribus*, 41.

7. Hatoulet : *en cort ni fora cort*. Mais les deux mss. de Pau et de Paris donnent la leçon reproduite au texte.

Promesse pour autrui.

8. — Nul ne peut promettre en ces termes : Un tel te donnera telle chose. Mais il faut qu'on dise : Je te donnerai telle chose. Personne ne peut recevoir de promesse en ces termes : Un tel donnera à un tel telle chose, à moins d'être le mandataire ou le tuteur ou le curateur de celui à qui la promesse est faite ou que ce soit le fils qui agisse pour le père ou le père [et la mère] pour le fils.

Avocats.

9. — Nul mineur de dix-sept ans ne peut ni ne doit être avocat en cour ni plaider soit pour lui soit pour un autre; nul sourd, nul infâme ne le doivent pas non plus; à moins que ce ne soit pour eux ou pour leurs enfants ou pour leur père; ou s'ils sont tuteurs ou curateurs, pour faire valoir le droit de leur pupille. Une femme ne peut plaider sa propre affaire, mais elle peut plaider pour son père, s'il est malade et s'il n'y a personne qui plaide pour lui.

Procureurs.

10. — Ni le mineur de vingt-cinq ans, ni la femme, ni le questal, ni l'infâme ne peuvent ni ne doivent être mandataires pour autrui avec un écrit ou sans écrit; celui qui se fait mandataire ou procureur a besoin d'avoir sa raison et de ne pas être sous la puissance de son père ou d'une autre personne.

11. — Ni le tuteur ni le curateur ne peuvent constituer procureurs dans les causes du pupille; mais s'il y a une juste raison,

8. Dig., 3, 3, *de procurat.*, 2, 1; 8, pr.; 33, pr.; 51, pr.; 54, pr. Le questal correspond à l'esclave des lois romaines. — Dig., 3, 1, *de postul.*, 1 et 2; 3, 2, *de his qui notantur infamia*. — Cod. Just., 2, 13, *de procurat.*, 18. — Sur le questal, cf. F. de Morlaas, art. 232 et suiv., p. 171. — Cadier, *op. cit.*, pp. 74, 77. — *Anc. cout. de Bordeaux*, art. 130, 131, 139. — P. Raymond, *Enquête sur les serfs de Béarn* (*Bull. de la Soc. des sciences de Pau*, 1877-78). — F. de Navarre, rubr. 34. — *Procuraire et procurador* ne sont que des formes différentes du même mot. Sur les procureurs, cf. *Fors de Béarn*, p. 187. — *Los Fors et Costumas de Bearn*, rubr. *deus procuraires*, p. 28; *Priviledges*, p. 180; *Cout. de Soule*, rubr. VIII; Haristoy, *Recherches historiques sur le pays basque*, 1884, t. II, p. 393. — Tancrede, P. I, tit. 6, *de procuratoribus*, p. 114, éd. Bergmann. — Décrétales, 1, 38; Sexte, 1, 19; Clem., 1, 10.

causes deu pupil; pero si an justa cause, lo senhor pot ordenar actor lo quau a lo medixs poder que lo tutor o curador. Be es vertat que si lo tutor o curador an comensat un pleyt entro¹ lo pupil en demandant e en deffendent que apres lo pleyt comensat, podin far procurador sober aquere cause; lo medixs disin deus procuradoos².

12. — En domane o deffense de cause pecuniaiu o de terres o rendas se pot far procurador et no pas en cause criminau³.

13. — Nulh hom no deu far taus combens ab carta que eg age augune partide de la cause qui pleyteyara per luy; et si a ffe, no es hom thiancut de thier aquetz combentz, per so car son contre bone costume. Et si aqueg atau y fe messions, no las y pot domanar, per so car no val la convenense⁴.

14. — Nulh procurador no pot ni deu far en nulhe cause ni bener ni pleyteyar sino tant cum aqueg de coey es procurador comande (Hatoulet : domane); et si plus fe, no [f° 147 r°] val; abantz si ben la cause, se deu retornar au prumer estat⁵.

15. — Nulh hom poderoos no digue que : aquesta cause es mia, si no ac es, per emparar⁶ la ad aqueg de coey es, que per dopte de luy stoni hom de domandar son dret; et si a ffe, aqueg de coey es a pergude la cause⁷; et si deu, aqueg a coey deura la pot prener⁸ sens licencie deu senhor⁹.

1. Ms. de Paris : *per* au lieu de *entro*.

2. Cod. Just., 2, 13, *de procurat.*, 11. On remarquera dans le texte béarnais l'intervention du seigneur pour la désignation de l'actor.

3. Dig., 48, 1, *de publicis judiciis*, 13. — Cod. Just., 2, 13, *de procurat.*, 26; 9, 2, *de accusat.*, 3. — For de Morlaas, art. 289, p. 187; cf. aussi F. de Béarn, art. 110, p. 41, qui vise un titre au porteur.

4. Dig., 2, 14, *de pactis*, 53; 17, 1, *mandati*, 6, 7. — Cod. Just., 2, 6, *de postul.*, 5.

5. Inst. Just., 3, 26, 8. — Dig., 17, 1, *mandati*, 5. — Cod. Just., 2, 13, *de procurat.*, 10. — Sur ce point discuté entre les jurisconsultes, cf. Girard, *Manuel de droit romain*, 3^e éd., p. 581. Il est surprenant que le rédacteur de notre texte ait adopté l'opinion la plus rigoureuse.

6. Hatoulet lit : *per ne deseparar ad aqueg de coey es que per deute*

le seigneur peut désigner un représentant qui aura les mêmes pouvoirs que le tuteur ou le curateur. Il est vrai que si le tuteur ou le curateur ont commencé un procès intéressant le pupille, soit comme demandeur, soit comme défendeur, une fois le procès engagé, ils peuvent constituer procureur. Nous en disons autant des procureurs eux-mêmes.

12. — En demande ou défense de causes relatives à une somme d'argent, à des terres ou des rentes, on peut constituer procureur, mais non en matière criminelle.

13. — Nul ne doit convenir par écrit que celui qui plaidera pour lui aura une partie de la chose litigieuse; s'il le fait, on ne sera pas obligé de tenir la convention, parce qu'elle est contraire aux bonnes mœurs; s'il a fait des dépenses à cette occasion, il ne pourra pas en réclamer le remboursement, parce que la convention n'est pas valable.

14. — Nul mandataire ne peut ni ne doit agir en aucune cause, vendre ou plaider, si ce n'est jusqu'à concurrence de ce que veut le mandant; s'il fait plus, l'acte n'est pas valable, mais les choses doivent être remises dans leur premier état.

Ne liceat potentioribus.

15. — Que nul homme puissant ne dise : Cette chose est à moi si elle ne l'est pas, afin de la conserver à celui de qui elle est; car, par crainte de son influence, des tiers pourraient ne pas faire valoir leurs droits sur elle; s'il le fait, le propriétaire

de luy stoni hom, etc., « pour l'enlever à celui à qui elle appartient sous prétexte de dette sans demander son droit... », etc. — *Emparar* ou *amparar* (de *ante-parare*) signifie « protéger, parer, garnir (d'un mur, d'une défense) en avant ». Cf. *Cout. de Bagnères-de-Bigorre*, 1171, dans Luchaire, *Recueil de textes de l'ancien dialecte gascon*, pp. 25 et 27; — Fors de Béarn, art. 152 et 262, pp. 57, 101; — F. de Morlaas, art. 361. p. 207. — Ce sens existe encore dans la langue espagnole.

7. Dig., 4, 7, *de alienatione iudicii mut. causa*, 3. — Cod. Just., 2, 14 : « *Ne liceat potentioribus patrocinium litigantibus praestare vel actiones in se transferre.* » Cf. aussi le titre suivant. — Décrétales, 1, 42. — Pulvaeus, *De alienat. iudicii mut. causa* (à la suite du *Tract. de arbitris* de Lanfranc de Oriano, 1590). — P. de Fontaines, *Conseil*, c. xviii.

8. Le droit romain se contente de prononcer la perte du droit sans autoriser la saisie privée.

9. Cf. For de Morlaas, art. 341, p. 201 : « Nulle chose qui soit demandée

forsa ave paor de morir o si era mes en turment¹; et per so vos fo autreyade la cause la quoau no agora feyt un autre homi qui fora fos de tau loc, no val. — Cf. Hatoulet : *per so nes fos autreya de la cause la quoau no agore feyte com autre homi*, etc.

21. — Abiense que senhors, bayles, judjes et autres gentz se fen vener augunes causes a lors subiecxs o a gens qui los an paor per lor senhorie; certas en aquest caas debin reder la terra ad aqueg de coey sera feyte la force, souté et quitis, et aqueg a coey sera feyte la forse o la paor no deu reder ren qui pres n'ago².

22. — Si augun homi per son maubat engenh³ m'a enganat et per so io n'ey daun, deu esser esgardat si auguns negossis son feytz enter mi et eg, si cum escambi o crompa (dors) o benditions o augun contreyt de bona fe, si engan y es feyt per negune partide, tot se deu redressar et desfar, si aqueg ac vol qui sera enganat⁴.

23. — De totes causes qui lo mendre de hetat de xxv [f^o 148] ans sie enganat, pausat que lo tutor o lo curador ac agen feyt ensemps ab lo pupil, de totes deu esser restituit⁵ et de tot dampnadge qui prees n'a, noy deu aver nulh profieyt⁶.

24. — Si lo tutor o lo curador benen o fen augune cause en que lo pupil a damnadge, emendar ac debin⁷.

25. — Los menors de xxv ans podin esser restituitz après los xxv ans entro a mii¹⁶ ans per so que foren enganatz dedentz

1. *Metus non justus*. Cf. Accarias, *Précis de droit rom.*, 4^e éd. t. II, 930.

2. Cod. Just., 2, 20, *de his quae vi*, 11 et 12. — Hatoulet : *senhorie certes; en*, etc.

3. Ms. de Pau : *orgulh*. Cf. ci-après Index alphabétique. — Le For de Morlaas, art. 298, définit l'*orgulh* : « *hom apere feyt d'orgulh qui fe plague o trey arme bedade en la carrere deu Senhor* ». Sur la *carrere forade*, cf. Glose du For de Béarn et F. de Morlaas, art. 172. — Cf. Bayonne, 22.

4. Dig., 4, 3, *de dolo malo*. — Cod. Just., 2, 21, *de dolo malo*. — Décrétales, 12, 14; Sexte, *ibid.*; Clem., II, 4. — *Renonciations*. Cf., dans l'édition des *Fors de Béarn* de Mazure et Hat., pp. 300 et 307. — Bayonne, 88.

qui l'éprouve est en danger de mort ou est mis à la torture. C'est pourquoi il vous fut octroyé que toute chose qu'un autre homme n'aurait pas faite s'il ne s'était pas trouvé dans cette situation [c.-à-d. *s'il avait été libre*], ne serait pas valable.

21. — Il advient que seigneurs, bayles, juges et autres personnes se font vendre des choses par leurs sujets ou par des gens qui ont peur à raison de leur autorité; certainement en ce cas ils doivent rendre la terre, quitte et franche, à celui à qui l'on a fait violence; et celui à qui la violence ou la peur a été faite ne doit rendre rien de ce qu'il a reçu.

22. — Si quelqu'un, par ses mauvais artifices, m'a trompé et si j'en ai souffert un dommage, on doit y avoir égard; si quelque affaire a été conclue entre nous, échange, achat ou vente ou autre contrat de bonne foi, quand une des parties aura commis quelque fraude, tout doit être redressé et défait, si celui qui a été trompé le requiert.

Restitution in integrum.

23. — Restitution doit être faite pour toutes choses pour lesquelles le mineur de vingt-cinq ans a été trompé, même en supposant que le tuteur et le curateur aient agi avec le pupille; et s'il a éprouvé un dommage, il doit en être indemnisé, mais non en retirer profit.

24. — Si le tuteur ou le curateur vendent un objet ou font un autre acte d'où résulte un dommage pour le pupille, ils doivent l'indemniser.

25. — Les mineurs de vingt-cinq ans peuvent être restitués dans les quatre ans qui suivent leur vingt-cinquième année à raison de ce qu'ils ont été trompés, quand ils n'avaient pas

5. Il s'agit de la *restitutio in integrum* du droit romain (rétablissement du *statu quo ante*). — *Mandements*, ci-après, n° V. Mazure, p. 303.

6. Dig., 4, 4, *de minoribus XXV annis*. — Cod. Just., 2, 2^o, *de in integr. restitutione*, 3; 2, 25, *si tutor vel curator intervenerit*, 2. — Inst. Just., 2, 8, *quibus alienare licet*, 2. — Décrétales, 1, 41; Sexte, 2, 21; Clem., I, 11. — Fors de Navarre, p. 221 (*Stil de la chancel.*). — Mazure et Hat., p. 303 (*Renonciation*).

7. Cod. Just., 2, 25, *si tutor*, 3 et 5. — *Mandements*, ci-après, n° V et VII.

los xxv ans per sa folia o per mau engenh; et pot esser restituit contre totes persones sino contre son pay¹.

26. — Lo mendre de xxv ans no pot esser restituit si affranqueixs un questau ni si fe cause criminau, no lo se deu valer, pero lo judge lo pot dar mendre pene que a un autre; ni si a feyt augun contreyt ab autre persone et ditz que eg a plus de xxv ans, no deu esser restituit, si dampnadge n'a, ne si jura que no desfara lo contreyt que eg o son tutor o curador auran feyt, no pot esser restituit².

27. — Qui no ha son sen ni qui no ha xxv ans no se pot obligar au destret de nulh arbitre si no de consentiment de sson tutor o curador; et si a ffe, no val³.

28. — Arbitres no podin ni debin dar sentencie de nulh crim ni de nulhe franquetat⁴.

29. — [f' 148 v°] Los arbitres debin dar sentencies en aques dias en los quals los judges ordinaris ne podin dar et no en autres; pero se entr'amas las partides ac an agut conbens que autes dias ne puscan dar, far ac podin⁵.

30. — Tot arbitre deu reder son judyament en lo loc o parrochia ont s'es feyt lo compromes et no se deu dar en autre loc si no que las par[tide]s ac agen en conbens⁶.

31. — Si augun homi recep a esser arbitre, thiancut es de diser aquero que a luy ne sembla et si far no ac vol, lo senhor

1. Cod. Just., 2, 53, *de tempor.*, 7; 2, 42, *qui et adversus quos*, 2 (père ou mère, indifféremment).

2. Cod. Just., 2, 31, *si adversus libertalem*, 3; 2, 35, *si adversus delictum*, 1; 2, 43, *si minor se majorem dixerit*, 2 et 3. — Auth. *Sacramenta puberum*, sous la c. 1, Cod. Just., 2, 28, *si adversus venditionem*.

3. Dig., 4, 4, *de minoribus*, 34, 1; 4, 8, *de receptis*, 35.

4. Dig., 4, 8, *de receptis*, 32, 6 et 7. — Tancrede, tit. 3, *de arbitris*, p. 103, éd. Bergmann. — Décrétales, 1, 43; Sexte, 1, 22. — Sur les sentences

encore vingt-cinq ans, par suite de leur étourderie ou d'un mauvais artifice; ils peuvent être restitués contre toutes personnes, sauf contre leur père.

26. — Le mineur de vingt-cinq ans ne peut être restitué s'il affranchit un questal; s'il commet un crime, son âge ne doit pas lui servir d'excuse; mais il est permis au juge de lui infliger une peine moindre que celle qu'il infligerait à un autre; s'il contracte avec quelqu'un et dit qu'il a plus de vingt-cinq ans, il ne peut pas être restitué, s'il en éprouve un dommage; s'il a juré de ne pas défaire le contrat fait par lui, par son tuteur ou son curateur, il ne peut pas être restitué.

Arbitres.

27. — Qui n'a pas sa raison ou n'est pas âgé de vingt-cinq ans ne se peut obliger à se soumettre à la décision d'un arbitre, si ce n'est du consentement de son tuteur ou de son curateur; et s'il le fait, l'acte n'est pas valable.

28. — Arbitres ne peuvent ni ne doivent rendre de sentence au sujet de crimes ou de franchise.

29. — Les arbitres doivent rendre leurs sentences les jours où cela est permis aux juges ordinaires et non d'autres jours; mais s'il a été convenu entre les parties qu'il leur serait permis d'émettre leurs sentences un autre jour, ils le pourront.

30. — Tout arbitre doit rendre son jugement au lieu ou dans la paroisse où le compromis a été conclu; il ne doit pas le rendre ailleurs, à moins que cela n'eût été convenu entre les parties.

31. — Si un homme accepte d'être arbitre, il est tenu de dire ce qu'il lui semble de l'affaire; s'il ne veut pas le faire, le sei-

et le compromis, cf. *Rubrique de taxe des chartes* dans Mazure et Hat., pp. 248 et 249. — *Fors et Cost.*, p. 42, et le commentaire de Maria.

5. Dig., 4, 8, *de receptis*, 13, 3. Cf. Dig., 2, 12, *de feriis*, 6. — Décrétales, 2, 9. — Tancrede, P. II, tit. 18. — *Fors de Béarn*, rubr. LXXIV, p. 90. — *Los Fors et Costumas de Bearn*, éd. Desbaratz, pp. 122 et suiv., donnant la liste des jours fériés. — Cf. P. de Fontaines, *Conseil*, c. xxvii.

6. Dig., 4, 8, *de receptis*, 21, 10. — *Los Fors et Costumas*, p. 42, donnent la même règle, en ajoutant que la sentence arbitrale doit être prononcée en présence des parties. — Cf., sur les arbitres, les traités de Lanfranc de Oriano, de Baptiste de Saint-Blaise, de Bartole, Cologne, 1590. — Brutails, p. 16, 37.

l'en deu compellir et destrenher, sino que age justa cause per que diser ni ordenar noy pusque, si cum es malaudie o longue peregrination o autres causes justes et rasonables¹.

32. — Totas personas qui se meten en diit de arbitre es obs que n'age compromes [*en lo quoa u sera conbiencude la pene contre*] lo qui no ac thiera tant que per paor de perde la pene, si son thiancutz de thier la sentencie del arbitre et far las jurar de thier la sentencie².

33. — Si augun judge o arbitre disen (que) per lor sentencie et judyament que augun pagui a sson domanador tanta (de) soma et no disen ad atau jorn, no pot esser destret de pagar entro III^{le} mees sian passatz³.

34. — Tota persona qui vulha far pleyt o vulha domandar o deffener es thiancut de far lo segrament de calompnie et a nulhe persona no deu esser perdonat que personalmentz no juran l'actor et lo reu. L'actor deu [f^o 149] jurar prumeramentz en tau guise : « Per Dius et per aques sans aquesta domane qui io fas en aquest pleyt, io la cuti far per lo mee bon dret et per ma bone rason et d'aquero que l'autre part me domanara, si vertat es, io no le contredisere ni l'on domanare prava in segrament⁴ ni y metere alongament per mau engenh (ni) sino aqueg qui obs me sara. » Lo reu deu jurar que aqueg deffendement qui eg fara ni far fara que ed lo cuta far per son bon dret et aquero que l'autre part lo domanara que sapia que sie vertat, no contredisera ni no domanara goarent ni prava ni domanara nulh alongament, si gran obs no l'es⁵.

1. Dig., 4, 8, *de receptis*, 3, 1; 15. A. Duboul, *Le Béarn tributaire*, 1883.

2. Cod. Just., 2, 56, *de receptis*, 1 et 4. — Nov., 82, 11. — Auth., *Decernit*. — Sur les sentences d'arbitres, cf. For de Morlaas, art. 89, p. 135, et rubr. XXXIII, *appel à l'arbitrage de bon Baron*, *ibid.*, pp. 136 et suiv. — Cf. aussi *Renovation de Cour majour*, art. 20, *ibid.*, p. 257; — *Renonciations*, *ibid.*, p. 309. — *La Coutume de Toulouse*, art. 10, éd. Tardif, n'exige pas de *stipulatio pœnae*, mais veut qu'il y ait *fides* (c'est-à-dire *fides plivita*,

gneur doit l'y contraindre et forcer, à moins qu'il n'ait une juste cause qui ne lui permette pas de se prononcer, comme une maladie, un long voyage ou une autre cause juste et raisonnable.

32. — Toute personne qui se soumet à la sentence d'un arbitre doit passer un compromis [*lacune probable* : fixant une peine contre] celui qui ne la tiendra pas, de telle sorte que l'on est forcé d'exécuter la sentence de peur de perdre la peine stipulée; on doit aussi faire jurer d'exécuter la sentence.

33. — Si un juge ou un arbitre déclarent par leur sentence et jugement que le défendeur doit payer au demandeur une somme déterminée, mais sans fixer le jour du paiement, le condamné ne peut être forcé de payer avant l'expiration d'un délai de quatre mois.

Serment de calomnie.

34. — Quiconque veut plaider, soit en demandant, soit en défendant, est tenu de prêter le serment de calomnie, et à nul il ne doit être permis de ne pas le prêter en personne, qu'il s'agisse du demandeur ou du défendeur. Le demandeur doit d'abord jurer en ces termes : Par Dieu et par ces saints, la demande que je fais dans ce plaid, je crois la faire pour mon bon droit et ma bonne raison, et sur ce que l'autre partie me demandera, si c'est vrai, je ne le contredirai ni n'exigerai de preuve ni de serment et je n'y mettrai pas de retard par mauvais artifice, si ce n'est dans la mesure où cela me sera nécessaire. Le défendeur doit jurer que la défense qu'il oppose ou fera opposer, il croit l'opposer pour son bon droit, qu'il ne contredira pas la demande de l'autre partie, s'il sait qu'elle est vraie, qu'il ne requerra ni garant ni preuve, qu'il ne demandera pas non plus de délai à moins de grande nécessité.

flance). — Beaumanoir, c. 41, n° 3, dit aussi que les parties se doivent lier par la foi, pleige, ou peine. — P. de Fontaines, *Conseil*, c. xix.

3. Cod. Just., 7, 54, *de usuris rei judicatae*, 2.

4. Lire *prava ni segrament*, « preuve ou serment ».

5. Cod. Just., 2, 59, *de juramento propter calumniam dando*, 1 et 2. — Nov. 49, 3, et 124, 1. — Inst. Just., 4, 17, *de officio judicis*, 1. — Cf. Décré-

35. — Persona de dignitat ni enfat [*fadrine*]¹ ne qui feyt pleyteyar per procuradors no es tengut de far lo segrament susdit per dabant lo judge, pero lo senhor o judge deu tremete a sson hostau son cert messadge en la vedense deu quoaui juri lo segrament susdit a viste de la partide, si esser y vol².

36. — Si augun tutor vol pleyteyar per son pupil, lo medixs segrament deu far segont lo son scient et no segont lo deu pupil; et lo medixs deu far lo pay, si pleyteya per los bees de sson filh³.

37. — Nulhe persone no es thiancut de thier la sentencie de l'arbitre, si vol perde la pene qui sara conbiencude en lo compromes⁴.

38. — [f^o 149 v^o] Tot judge deu aver xxv ans o plus et no menhs; femne ni persona sorde ni mut ni questau ni persone qui sia infamis no pot esser judge⁵.

39. — Nulh sort ni mut ni satey⁶ ni mendre de xxv ans ni questau ni degastador de sas causes no podin pleyteyar per autruy ni per lor medixs. Pero si volin pleyteyar, que los deu esser dat tutor o curador que pleytegi per lor⁷.

40. — Nulh tutor qui no age dat fidance⁸ de thier saubas las

tales de Grégoire IX, 2, 7; — Pillius, *De ordine judic.*, éd. Bergmann, p. 46; — Tancrede, *ibid.*, p. 205; — Gratia, *ibid.*, p. 360; — G. Durand, *Speculum juris*, éd. 1612, p. 218 (lib. II, partic. 2, de *juram. calumn.*); — *Decis. Capellae Tolosanae*, q. 108; — *Coutume de Toulouse*, art. 21, éd. Tardif. — Il n'en est plus question dans *Los Fors et Costumas de Bearn*. — Selon Gratia d'Arezzo, on ne jurait plus de ne pas réclamer de délais, car les parties violaient trop souvent ce chef du serment de calomnie; notre texte béarnais s'en tient, au contraire, au vieil usage. — F. de B. rubr. LI (*colonis*).

1. Ms. de Pau : *enfât*. — Ms. de Paris : *faterne* ou *fatrine*. — Lespy et Raymond (*Dict. béarn.*) ne donnent à *fadrine* que le sens de « femme de mauvaise vie ». Cependant le texte latin porte *dignitas vel sexus personae*. Il est probable qu'il faut lire : *femme* et non *enfant*.

2. Cod. Just., 2, 59, de *jurejur. propter calumniam*, 2, 1.

35. — Personne de dignité ou enfant [femme], ou qui fait plaider par procureur, n'est pas tenu de prêter le serment susdit par-devant le juge ; mais le seigneur ou le juge doit envoyer à la maison de cette personne son messenger authentique afin de recevoir le serment qu'elle prêtera, et ce serment sera prêté en présence de la partie adverse, si celle-ci veut y assister.

36. — Si un tuteur veut plaider pour son pupille, il doit prêter ce serment d'après ce qu'il sait et non d'après ce que sait le pupille ; de même le père, s'il plaide pour les biens de son fils.

Clause pénale.

37. — Nul n'est tenu de respecter la sentence de l'arbitre, s'il veut perdre la peine fixée dans le compromis.

Capacité pour être juge.

38. — Tout juge doit avoir vingt-cinq ans ou plus, mais non moins ; les femmes, les sourds, les muets, les questaux, les infâmes ne peuvent être juges.

Capacité pour plaider.

39. — Le sourd, le muet, le faible d'esprit, le mineur de vingt-cinq ans, le questal, le prodigue ne peuvent plaider pour autrui ou pour eux-mêmes ; mais s'ils veulent plaider, on doit leur donner un tuteur ou un curateur qui plaide pour eux.

Caution *salvam rem pupilli*.

40. — Aucun tuteur ne peut vendre, demander ou défendre

3. Cod. Just., 2, 59, *de jurejur. propter calumniam*, 2, 1.

4. Nov. 82, 11, 1.

5. Dig., 5, 1, *de judiciis*, 12, 2. — Décrétales, 2, 1 ; Sixte, *ibid.* — Décret de Gratien, 2^e part., c. 3, q. 4 (*Infamie*) ; c. 11, q. 3 (*Excommunicés*). — Décrétales, 5, 11 (*Excommunication*).

6. Ms. de Paris : *Satuy*. — Sans doute, on doit lire : *fat, fadi*.

7. Dig., 3, 1, *de postulando*. Ci-dessus, art. 8.

8. Les cautions, dans les F. de Béarn, s'appellent des *fidances* ou *fermances*. Cf. not. art. 22, 37, 55, 74, 102. Ci-après, art. 102, 104 bis. — *Fors et Cost.*, p. 80. — F. de Navarre, p. 88, rubr. 26. — F. de Morlaas, art. 9 : « Nul ne peut être arrêté pour délit, s'il donne *fidance* » ; art. 11, *ibid.* : *credense* ; art. 113 et suiv. — Sur le cautionnement par voisins, cf. F. de Morlaas, art. 134, 190 ; Mazure et Hat., pp. 294-296 (*Renonciation*). — Lespy et Raymond, *v^o tengut*, citent, sans indiquer la date, un texte qui met en relief le carac-

causas deu pupil no pot bener ni domanar ni deffener per lo pupil¹.

41. — En lo dia deu sant digmenge en la festa de Pascoa, de Nadau et de la Ephifanie ni en las festes deus apostos no deu nulh judge donar sentencie ni audir pleyt, si no que sie consentiment de entramas las partides o que sie per la cause qui pot perir o en amancipation².

42. — Lo actor deu aperar lo reu dabant son judge³; no deu esser aperat en autre part si no que sie qui tota persona deu responer per dabant la senhorie d'aqui ont es feyt lo contreyt, et de mala feyte deu hom responer per dabant lo senhor de qui on es feyta la mala feyte o en tot loc on lo malfaytor es⁴.

43. — Aqueras bedoas, pupils ni persones miserables no son thiancutz si no dabant lor senhor et lor cort responer et si egs volin domanar, en tot loc⁵.

44. — [f^o 150] Aquetz qui son acusatz⁶ de crim o de homicidi

tère primitif du cautionnement : *se constituin fermances e principaus tentutz vertz P. de Bilhore*. — F. de Morlaas, art. 216 : *le ferm* (cf. p. 147, Mazure et Hat.) est tenu pour toujours s'il n'a pas eu le soin de dire qu'il s'engage d'après le For de la terre. — F. de Béarn, art. 37, p. 17 : « On peut saisir (ou marquer, art. 72) le franc homme sur les chemins s'il est caution ou pagador. » — Cf. art. 118 : *si jo suy thiancut fidance et pagador per autruy*; v. aussi art. 119, 122, 123. — Cf. *segur*, art. 72, 74 et 76, et rubr. XLVIII. — *Anc. Cout. de Bordeaux*, art. 100 : *fidansas o segurtats*. — Le *thiansser* est un otage. (F. de Morlaas, rubr. LIX.) *Thiansser* représente un **tenantiarium* où le suffixe *arium* aurait la valeur passive de *endum*; c'est ce qui est ou peut être retenu, l'otage ou le gage. — Bayonne, 45 s.

1. Cod. Just., 5, 42, *de tutore vel curatore*, 3 et 5. — Sur les cautions, cf. Décrétales, 3, 22.

2. Dig., 2, 12, *de feriis*, 6. — Cod. Just., 3, 12, *de feriis*, 2 et 7. — Tancrede, *Ord. iudic.*, p. 184, éd. Bergmann, t. XVIII, 2^e part. — Fors de Béarn, art. 239 et 240, p. 90; p. 303 (*Renonciation*). — *Los Fors et Costumas*, p. 122. — Cf. ci-contre, art. 29. — Haristoy, *Recherches historiques sur le pays basque*, 1884, t. II, p. 391, n. 1 (*Cout. de Soule*).

3. *Actor sequitur forum rei*. En principe, nul ne doit être distrait de ses juges naturels. Mais la question de compétence est assez complexe. Cf. sur le *forum prorogatum*, le *forum contractus* et le *forum delicti* en droit romain, Bethmann-Hollweg, *Der römische Civilprocess*, t. II, § 72. Les *Fors et Cost.*, rubr. *de judgement*, p. 43, éd. Desbaratz, consacrent ving-

pour son pupille sans avoir donné caution de conserver les choses du pupille.

Jours fériés.

41. — Le jour du saint dimanche, le jour des fêtes de Pâques, de Noël et de l'Épiphanie, lors des fêtes des apôtres, aucun juge ne peut rendre de sentence ni entendre de plaid, si ce n'est du consentement des deux parties ou pour une chose qui risque de périr ou pour une émancipation.

Compétence.

42. — Le demandeur doit citer le défendeur devant le juge de celui-ci et nulle autre part; cependant, toute personne doit répondre de ses contrats devant la seigneurie du lieu où ils ont été faits; pour tout délit, on doit répondre devant le seigneur du lieu où il a été commis ou du lieu où se trouve le coupable.

43. — Veuves, pupilles, personnes misérables ne sont tenus de répondre que devant leur seigneur et leur cour; et s'ils veulent agir en demandant ils peuvent le faire en tous lieux.

44. — Ceux qui sont accusés de crime, ou d'homicide, ou

quatre articles à cette question. D'après l'article 23, les laïques ne peuvent être traduits devant les Cours d'Église qu'en matière purement spirituelle. L'*Ancien For*, rubr. XI (p. 8, éd. Mazure), cf. rubr. XLV, suppose que les parties renoucent à la compétence de leurs juges naturels : *se obliguen a compulsion et destret de tots senhories et judges*. Cf. clause *quod paterer me conveniri sub quolibet iudice et quolibet loco* dans G. Durand, *Speculum juris*, l. II, part. 1, *de compet. jud. ad.*, 1, 19. — Sur les *causae majores* : *fontz de terre* (condition des terres; tel fonds est-il noble ou roturier ?), *cap d'homi* (état des personnes : est-on ceysal ou questal), *ley major* (F. de Béarn, rubr. LXIV et LXV), cf., rubr. LIV, art. 193; F. de Morlaas, art. 307, 355, 356. *Fors et Cost*, p. 108, et rubr. de *Cort mayor*, art. 7. Bayonne, 21, 32. — Luchaire, *Rec. de textes de l'anc. dialecte gascon*, p. 21 (*Cout. de Baynères-de-Bigorre de 1171*). — Sur les vics de Béarn, v. Mazure et Hat., p. 34. — Cadier, *États de Béarn*, pp. 40, 58, 118, 157.

4. Cod. Just., 3, 13, *de jurisdictione omnium iudicum et de foro competentis*, 2 et 5; 3, 15, *ubi de criminibus agi oporteat*. — Décrétales, 2, 22; Sexte, *ibid.*; Clem., 2, 2.

5. Cod. Just., 3, 14, *quando imperator*. — Cf. les textes du droit canon qui font de ces personnes des justiciables des Cours d'Église. — Décrétales, 2, 2, 11; 2, 12, 15. — Fournier, *Officialités*, p. 79. — For de Navarre, p. 46, rubr. *des renvoys*. — F. de Morlaas, art. 322. — Bayonne, 34.

6. Ms. de Paris : *excusats*.

o de adulteri podon esser mes per dabant totz senhors ont sian atrobatz¹.

45. — Las causas per que lo pay pot desheretar son filh : La prumera es : Si per mal far lo filh met saas maas sus lo pay o la may o sus son amic o autres sobiraas persones; o si fey grana auta² o si los acusa de crim, si no que fos que agossen feyt contre lo senhor o contre lo comun de la terra, car en aquey caas los pot acusar, o si lo filh sta ab persones qui usin ni fasen malas artz o si lo filh fe engenh ab qui vulha aucider lo pay o si lo filh jatz ab sa mayraste o si lo filh met en pleyt lo pay a tort deu filh et lo pay ne recep gran mau o si lo pay es prees per aver qui deu et lo filh no vol entrar fidance per lo pay per tant cum hom lo vulha prener; o si lo filh vede a sson pay que no fasse testament ni laxasse³ de sas causes per la sue anime; o si lo filh esta ab juglaas sens la voluntat deu pay; o si es filha que sie mendre de xxv ans et lo pay lo vol dar marit tau cum la perthiey et era no lo vol prener, mes que met mau son temps ab aute homi; o si lo pay baat fol et lo filh no lo vol far medicinar ni dar a minyar ni sas autes necessitat; si hom l'ac demande, lo filh pert sa heretat deu pay, pau-sat que lo pay no lo deseretas; o si lo pay es prees de Sarrasiis, la heretat deu pay qui apartengore au filh si l'agos redemut deu esser [f^o 150 v^o] de la glisie; o si lo pay es de la fe de Jeshu Christ et lo filh es yredge⁴.

46. — Aquestas son las causes per que lo filh pot deseretar

1. Cf. les textes cités sous les art. 42 et 43 ci-contre. — Nov. 69. — Fors de Béarn, art. 72, p. 81. — F. de Morlaas, art. 21, p. 117. — Ci-contre, art. 64. — Sur l'homicide, cf. *Fors et Cost.*, p. 95. — Décrétales, 5, 12; Sexte, 5, 4.

2. Faut-il lire : *anta*, « honte », ou *auta*, « faute » ? Le *Dictionnaire* de Lespy ne donne aucun de ces mots. Le mot latin correspondant est *injuria*. Le ms. de Paris : *o autre*.

d'adultère peuvent être traduits par-devant le seigneur du lieu où on les trouve.

Exherédation.

45. — Les causes pour lesquelles le père peut déshériter son fils (sont les suivantes) : 1° si le fils met la main sur son père ou sur sa mère ou sur son ami ou sur des ascendants avec l'intention de mal faire; ou s'il leur fait une injure grave, ou s'il les accuse de crime, à moins qu'il ne s'agisse de crime commis contre le seigneur ou contre le commun du pays, car en ce cas il peut les accuser; ou si le fils fréquente des personnes qui se livrent à des maléfices, ou s'il fait un engin avec lequel il veuille tuer son père; ou s'il couche avec sa marâtre, ou s'il traduit à tort son père en justice et que le père en souffre un grand dommage; ou si le père est saisi à raison d'une dette et que le fils ne veuille pas lui servir de caution pour la somme jusqu'à concurrence de laquelle on veut le prendre comme caution, ou si le fils empêche son père de faire son testament et de laisser une part de ses biens pour le salut de son âme; ou s'il fréquente des histrions sans la volonté de son père; ou, si c'est une fille mineure de vingt-cinq ans et que son père voulant lui donner un mari tel qu'elle peut le prétendre, elle refuse de l'accepter et vit dans l'inconduite; ou si le père perd la raison et que le fils ne veuille pas le faire soigner ou lui donner à manger ou subvenir à ses besoins, dans tous ces cas si on le demande, le fils perd l'hérédité du père, à supposer que le père ne l'ait point déshérité; ou encore si le père est pris par les Sarrasins, l'hérédité du père qui appartiendrait au fils, s'il l'avait racheté, doit aller à l'Église; il en est de même si le père est chrétien et le fils hérétique.

46. — Les causes pour lesquelles le fils peut déshériter son

3. Ms. de Paris : *lewi*.

4. Nov. 115, 3. — For de Morlaas, art. 182. On remarquera l'expression *Ditz lo dret* qui se trouve en tête de cet article et de quelques autres. — F. de Béarn, 221, 222. — F. de Morlaas, 310, 311, 360-363, 292. — Anc. Cout. de Bordeaux, art. 211. — Flourac, *Jean I*, p. 392.

lo pay o lo pay gran o las autes sobiranas personas de sson linadge¹, so es assaver, si lo pay ba liurar lo filh a mort, si no que lo filh agos feyt cause contre lo senhor; o si lo pay aparelha bregas² o augun malefici (o) contre la vite deu filh o si lo pay se ajusta ab la molher o druda² deu filh, o si lo pay veda au filh que no fase testament sober aqueres causes qui lo filh a ni far³ ne pot, o si lo marit da assa molher o la molher au marit medicinas per aucider o per tore lo son, o en quoauque condition l'un volera aucider a l'autre, per aquest forffeyt lo filh pot deseretar lo pay o aqueg o aquera qui aquero aura feyt, o si lo filh aura pergut son sen et lo pay no lo vulhe far medyar ni gardar, si lo filh goareixs, pot deseretar lo pay; o si lo filh es prees en Sarraziis, lo pay no lo vol deredemer⁴; si mor, totas las causes de que lo filh poyra far testament son de la glisie a caytius deredemer; o si lo filh es de la fe de Jhesu Christ et coneixs que lo pay sie yretge, pot lo deseretar; et asso medixs a la may et a las autres sobiranas persones⁵.

47. — Si augun pay vol deseretar son filh, no val sino que sie diit en aixi : atau se es deseretat de las mias causas, et digue lo caas per que desereta (fos)⁶ et fasa far scriver en son testament. Et si es dopte [f^o 151], deu caas per que l'aura deseretat sie pravat⁷.

48. — Nulha causa que sie venude per menhs de la mieytat d'aquero qui val, la vente no ha valor, abans deu esser nulle⁸.

49^o. — Si augun homi ven augune cause que no sie soe et lo crompador la crompa a bona fe, que cuta que sie deu benedor, et no ac es, et n'es en pocession, et apres se s(t)aat que no

1. Les *sobiranas personas de son linadge* sont les ascendants; *sobiran* signifie : « qui est placé au-dessus ». Cf. Lespy et Raymond, *h. v.*

2. Le ms. de Paris, au lieu de *bregas* porte *benes, venenum*, « poison », ce qui est plus conforme au texte latin. — *Druda* traduit *concupina*.

3. Ms. de Paris : *Lo filh ni far*.

4. Ms. de Paris : *redemer*.

père ou son grand-père ou ses autres ascendants sont les suivantes : si le père a livré son fils pour le mettre à mort, à moins que celui-ci n'ait agi contre le seigneur ; ou si le père prépare des breuvages ou quelque maléfice contre la vie du fils ; ou si le père a des rapports avec la femme ou la maîtresse de son fils ; ou si le père défend au fils de tester des choses que celui-ci possède et dont il peut disposer ; ou si le mari donne à sa femme ou la femme à son mari des breuvages pour le tuer ou pour lui enlever ses biens ; ou de quelque manière que l'un veuille tuer l'autre, pour ce méfait le fils peut déshériter son père, ou celui ou celle qui l'aura fait ; ou si le fils a perdu sa raison et que son père ne veuille le faire soigner ni garder, si le fils guérit, il peut déshériter le père ; ou si le fils est pris par les Sarrasins et que le père ne veuille pas le racheter, toutes les choses dont le fils peut disposer par testament appartiendront à l'Église pour racheter des captifs, si le fils est chrétien et voit que son père est hérétique, il peut le déshériter ; et il peut pour le même motif déshériter sa mère et ses autres ascendants.

47. — Si un père veut déshériter son fils, l'exhérédation n'est pas valable, à moins qu'il ne soit dit ainsi : un tel s'est déshérité de mes biens et pour telle raison ; et qu'il ne le fasse inscrire dans son testament. S'il y a doute sur la cause de l'exhérédation, qu'elle soit prouvée.

Vente.

48. — Si on vend une chose pour moins de la moitié de sa valeur, la vente n'est pas valable, mais doit être annulée.

49. — Un homme vend une chose qui ne lui appartient pas ; l'acheteur l'achète de bonne foi, croyant qu'elle est au vendeur alors que cela n'est pas, et il en prend possession ;

5. Nov., 115, 4.

6. *Fos* ne se trouve pas dans le ms. de Paris.

7. Nov., 115, 4, 8.

8. Cod. Just., 4, 44, *de rescindenda vend.*, 2. — Décrétales, 3, 17, 3 et 6. — Cf. ci-après, art. 109.

9. Le ms. de Paris place cet article après l'art. 50.

es [soe] et ben la a une autre persone, aqueg qui prumer la crompa y a mialhor dret et (per)¹ rason que no l'autre, per la crompe a bona fe².

50. — Si augun ben augune cause ad autre et pren lo pretz et no lo da la pocsession de la cause benude et apres ben aquere medixe cause a una autre persone et lo da la pocsession, lo qui darrer l'aura cromptade ha mialhor dret per so car lo prumer cromptador no ago la pocsession et lo darrer la ago³.

51. — Si augun crompa une cause obs de ssi de l'autruy argent o de argent comun et la pocsession los es dade, la cause es soa, no pas de queg de quoey fo l'argent, si doncx l'argent no fo de cabaler, car cavalers podin domanar la cause qui fo cromptade deu lor argent, encoere sie stade cromptade per obs deu qui la crompa⁴.

52. — Quant augun domane une cause ad autre et es dopte qui thiey la pocsession, lo judye deu saver en cert quoau thiey la pocsession per so que sapia lo quoau poyra proar et [lo] quoau no⁵.

53. [f 151 v^o] Si augun a dret de aver camii per una terra ad aute per anar enta la soe o a dret que lo goter de sson hostau caya sober lo cubert et terra de sson besii o a dret que pusque meter et hedifficar que las traus de sson hostau degen thier en las paretz de son [lire : l']⁶ hostau de son besii, aquest dret se pot perde si aqueg homi de quoey era la terra o hostau que fessa [lire : *lexa*] aqueg servitud en son testament⁷ o si lo qui y a dret la crompa; aixi medixs se pert lo dret de questa ser-

1. Ms. de Paris : *per* ne s'y trouve pas.

2. Cod. Just., 3, 32, *de rei vindic.*, 15. — Cf. sur la possession, art. 50 et 92, ci-contre. Brissaud, *Hist. du droit franç.*, p. 1449, n. 2. Bayonne, 87.

3. Dig., 6, 2, *de publiciana in rem act.*, 9, 4; 19, 1, *de act. emti*, 31, 2. — Cod. Just., 3, 32, *de rei vindicatione*, 15. — Sur l'importance de la possession, cf. Fors de Béarn, art. 229, p. 170; d'après le F. de Morlaas, art. 229 : « Tant que l'acheteur n'a pas pris possession, le vendeur peut résoudre la vente en payant une peine de 6 sous. » — Cf. ci-après, art. 92, et ci-dessus, art. 49.

4. Cod. Just., 4, 50, *si quis alteri*, 8. — On ne trouve pas en droit romain

ensuite on vient à savoir qu'elle n'est pas au vendeur, et celui-ci la revend à une autre personne; le premier acheteur l'emporte sur le second à raison de l'achat de bonne foi.

50. — On vend une chose à un autre et on reçoit le prix, sans donner à l'acheteur la possession de la chose vendue; après quoi le vendeur vend la même chose à un tiers et le met en possession; le second acheteur est préférable, car le premier acheteur n'a pas la possession et le second l'a.

51. — Si on achète une chose pour son usage avec de l'argent commun ou avec l'argent d'autrui et que la possession de la chose achetée soit remise à l'acheteur, la chose achetée appartient à celui-ci et non à celui qui a fourni l'argent, à moins que l'argent n'ait été donné par un chevalier, car les chevaliers peuvent demander la chose achetée de leur argent par un tiers, encore qu'elle ait été achetée pour l'usage de celui-ci.

52. — Lorsque quelqu'un demande une chose à un autre et qu'on ne sait pas qui des deux a la possession, le juge doit s'informer de cela afin de déterminer qui aura à faire la preuve.

Servitudes.

53. — Si quelqu'un a le droit d'avoir un chemin sur la terre d'autrui pour aller à la sienne, ou s'il a droit que l'égout de sa maison tombe sur le toit et terre de son voisin, ou s'il a droit de mettre et édifier de sorte que les poutres de sa maison puissent tenir aux murs de la maison de son voisin, ce droit peut se perdre si le propriétaire de la terre ou de la maison lègue cette servitude dans son testament ou si celui qui y a droit l'achète; de même le droit de cette servitude se perd aussi si

de privilège analogue à celui que notre texte accorde aux chevaliers. — Cf. sur les *cavers*, Cadier, p. 69; ci-contre, art. 42.

5. Inst. Just., 4, 15, *de interdictis*, 4. — Dig., 43, 17, *uti possidetis*. — Cod. Just., 8, 11, *de interd.*, 3. — Cf. Décrétales, 2, 12 et 19.

6. Sic, ms. de Paris. — Dig., 8, 1 et suiv., et notamment 6. — Cod. Just., 3, 34, *de servitutibus*, 13.

7. Ms. de Paris : *fasse aqueg servitud, laxi la terre o hostau en son testament*; « si le propriétaire de la terre ou de la maison qui a établi cette servitude lègue la terre ou la maison dans son testament ».

vitut, si la cause pereixs o si esta x ans que no usi, si es en la terra, o estara xx ans, si es fore la terre ¹.

54. — Si quoant augun ha usufruit en augunes causes, la hore que lo volera prener, deu dar fermance que eg usara la cause aixi cum a bon homi deu far ni usar ni no fara nulhe cause per que la cause se apejuresque et que redera la cause quoant lo usufruit sie acabat ².

55. — En totas causas se pot dar usufruit, pero si se da en blat o en biis o en vestimentz, aqueg qui ac prenera deu dar fermance que eg le redera lo pretz qui abiara au termi qui lo usufruit sera acabat, lo blat o lo bii o los vestimentz sian presatz quoant los prenera ³.

56. — En tropas ⁴ de guisas feneixs usufruit, so es aqueg qui deu aver l'usufruit mor o si goadanha que sie soe la cause en que a l'usufruit o [f^o 152] si lo senhor de coey sara la proprietat en que sara l'usufruit lo guoadanha per quoauque cause juste o si la cause sober que sera l'usufruit mor o si es hostau si cadt o si aqueg qui deu aver l'usufruit esta per totz x ans, si es en la terra o per xx ans, si es fora la terra, que no usi deu usufruit ni homi per eg ⁵.

57. — Aqueg qui ha usufruit sober camps o binhes o hostaus o sober bestiar deu aver gaudiment qui n'exira et ac deu mialhurar et no piejurar, per so que los usufructuaris deu aver gaudiment de las causes; per so si mor una bit en la vinha o un arbe, plantar ni deu autre o si a usufruit en grey de bestiar et si ni mor una besti o plus, demani [lire : *deu en*] crexer de las qui naxeran ⁶.

58. — Qui a usufruit en augunes causes pot bener dar et

1. Dig., 8, 1 et s. Cod. Just., 3, 34, *de servit.* 13.

2. Dig., 7, 9, *usufruct. quemadmodum caveatur*, 1, pr. — Cod. Just., 3, 33, *de usufr.*, 4 et 1. — F. de Morl. 178-181 (Jouissance du père).

3. Dig., 7, 5, *de usufr. ear. rerum*, 7. La fin du texte est incorrecte et obscure; on a voulu dire sans doute que le prix d'estimation sera rendu

la chose périt ou s'il se passe dix ans sans qu'on en use, à supposer que l'intéressé soit dans le pays, ou s'il s'écoule vingt ans, quand il est hors du pays.

Usufruit.

54. — Si quelqu'un a un usufruit sur des biens, quand il voudra l'exercer, il donnera caution qu'il usera de la chose comme doit le faire un bon père de famille et qu'il ne fera rien qui empire la chose et qu'il la rendra quand l'usufruit prendra fin.

55. — L'usufruit peut être donné sur toutes choses; mais s'il porte sur du blé, du vin ou des habits, celui qui prendra ces objets doit donner caution de rendre la valeur qu'ils auront quand l'usufruit prendra fin, à moins que le blé, le vin, les habits ne soient estimés quand il les reçoit.

56. — L'usufruit prend fin de plusieurs manières : si celui qui doit avoir l'usufruit meurt ou s'il acquiert la propriété de la chose sur laquelle il a l'usufruit, ou si le propriétaire de la chose soumise à l'usufruit acquiert celui-ci par un juste titre, ou si la chose sur laquelle porte l'usufruit périt, ou quand c'est une maison, si elle tombe, ou si celui qui doit avoir l'usufruit ne l'exerce pas par lui ou par un autre pendant dix ans entiers, s'il est dans le pays, ou vingt ans, s'il est en dehors.

57. — Qui a usufruit sur champs ou vignes, ou maisons ou bétail, doit avoir la jouissance qui en proviendra et doit améliorer et non empirer parce que l'usufruitier ne doit avoir que la jouissance de la chose. S'il meurt un pied de vigne ou un arbre, il doit en planter un autre, ou s'il a un usufruit sur du bétail et s'il meurt une bête ou plusieurs, il doit les remplacer par le croît.

58. — Qui a un usufruit peut vendre, donner, louer son droit

toutes les fois qu'il y aura eu estimation au moment de la prise de possession.

4. Ms. de Paris : *motas*.

5. Inst. Just., 2, 4, *de usufr.*, 3. — Dig., 7, 1, *de usufr.*, 38, 39. — Cod. Just., 3, 38, *de usufr.*, 16; 3, 34, *de servitut.*, 13.

6. Le ms. de Paris ajoute : *en loc de las mortas*. — Inst. Just., 2, 1, *de divisione rer.*, 38. — Dig., 7, 1, *de usufr.*, 18; 68, 12; 69.

logar et far a ssa voluntat deu dret qu'eg ha, en tau guise que las causes non valhan menhs ¹.

59. — Si augun fe dampnadge deffenen son cors o si gens a cabayg fen correr los arrosiis², si auciden o plaguen o fen dampnades otre lor grat et seys lor colpa, no debin ren emendar³.

60. — Tot homi qui paga a sson scient aquero que sap que no deu dar, entenut deu esser que ed ac vulhe dar et dat deu esser⁴.

61. — Nulha persona qui pagui aver per judyament o per composition [f° 152 v°] o per segrament o pagui que cuti esser deutor a la glisie, per so que cuta que aqueg de coey es hereter l'agos laxat en aquegs carta, no pot crubar ni diser que es enganat⁵.

62. — Si augun domane per dabant judge augune cause ad aute persone qui lo contreditz, si la cause se pert o se affola, lo qui la thiey la deu emendar et lo creixs qui sera abiancut despuigs lo pleyt sera comensat⁶.

63. — Si augun promet deber⁷ dar ad autre per tau que fasa layroni o maubestat o autre leda cause, si lo pague et lo qui l'a promes no fe aquere leda cause, certas no es thiancut de reder aquero qui prees n'aura. Et si augun promet aver dar ad autre

1. Dig., 7, 1, *de usufr.*, 12, 2.

2. Ms. de Paris : *lors rocis*.

3. Ms. de Paris : *sens*. — Dig., 9, 2, *ad leg. aquiliam.*, 45, 4.

4. Dig., 12, 6, *de condicione indebiti*, 19, 1; 44. — Dig., 50, 17, *de regulis juris*, 53. — Cod. Just., 4, 5, *de cond. indeb.*, 9. — Mazure et Hat., *F. de Béarn*, « Renonciation », p. 297.

et en faire sa volonté, pourvu que la chose sujette à l'usufruit ne perde pas de sa valeur.

Quasi-délict.

59. — Si quelqu'un cause un dommage en défendant son corps, ou si des gens à cheval, en faisant courir leurs chevaux, tuent ou blessent quelqu'un, ou s'ils causent un dommage contre leur gré et sans leur faute, ils ne doivent aucune indemnité.

Paiement de l'indû.

60. — Si quelqu'un paye à son escient ce qu'il sait qu'il ne doit pas, il est entendu qu'il a voulu en faire donation et on le tient pour donné.

61. — Celui qui paye une chose en vertu d'un jugement, d'une transaction ou d'un serment, ou celui qui paye une chose qu'il croit devoir à l'Eglise, parce qu'il pense que celui dont il est héritier l'a léguée dans son testament, ne peut la recouvrer ou prétendre qu'il a été trompé.

Risques.

62. — Si quelqu'un demande en justice une chose à une personne qui refuse de la lui donner, et si cette chose périt ou se détériore, celui qui la détient doit réparer le dommage causé et payer l'augmentation de valeur survenue depuis le commencement du litige.

Turpis causa.

63. — Quelqu'un promet de donner une chose à un autre à condition qu'il commette un vol, un délit ou un autre acte immoral, et il paye d'avance; si celui qui a promis d'accomplir une mauvaise action n'exécute pas sa promesse, il n'est pas tenu de rendre ce qu'il a reçu. Et si quelqu'un a promis de donner une chose à un autre pour qu'il accomplisse un acte

5. Inst. Just., 3, 14, *quibus modis re contrahitur oblig.*, 1. — Dig., 12, 6, *de cond. indeb.*, 23. — Cod. Just., 4, 5, 1 et 4.

6. Dig., 6, 1, *de rei vindic.*, 13 et 20.

7. Ms. de Paris : *aver.*

que fase augune leda cause et aqueg a ffe, certas lo qui ac promet no es thiancut de pagar¹.

64. — Si augun es pres en adulteri [o] en autre loc lee et de cause² de maubestat et per so da de sson aver o de sas terres et causes per paor, pot eg domanar et crubar ac deu, si ac dona prumer que gessis de la paor; pero si ac dona despuxs que gexis de la paor, no pot ni deu ren crubar³.

65. — Aqueg de quoey es stade panade augune cause la pot domanar et son heret ad aqueg qui la pana et a sson heret⁴.

66. — Si tropes persones panan augune cause, cascun es thiancut deu tot; pero si l'un la arreed [f^o 153], los autres son quitis de reder la cause, pero no son quitis de la pene⁵. Et si ni a augun que age pay, lo pay es thiancut de dar la emende deu aver qui es separat de quero deu pay, si lo filh n'a⁶.

67. — Donation qui marit fe a ssa molher ni donation qui molher fase a sson marit, despuxs son fermatz per marit et molher, no val, per quoyant que age la pocession⁷.

68. — Si tu me deus una besti dar a un cert jorn, au quoau jorn io la te domani et tu la'm das, si es apeyurade sees la toe colpe, no'm deus ren emendar; et si es apejurade per la toe colpa o que no la'm donis au jorn degut et io que l'ac domani, si es

1. Ci-dessus, art. 5. — Dig., 12, 5, *de cond. ob turpem causam*. — Cod. Just., 4, 7, 1 et 2.

2. Ms. de Paris : *caas*.

3. Dig., 4, 2, *quod metus causa*, 7, 1; 8, pr.; 9, 3; 12, 5, *de cond. ob turpem causam*, 4. — Cf. sur l'adultère, *Fors de Béarn*, pp. 117, 188 et 217; ci-contre, art. 41. — Décrétales, 5, 16. — Anc. Cout. de Bordeaux, art. 170.

4. Dig., 13, 1, *de cond. furt.*, 7, 2. — Sur la responsabilité des héritiers du débiteur, cf. Anc. Cout. de Bordeaux, art. 100, 132.

5. Cod. Just., 4, 8, *de cond. furt.*, 1. — Fors de Béarn, art. 77, p. 33 : « Le

immoral et que celui-ci l'accomplisse avant d'avoir rien reçu, le promettant n'est pas tenu de payer.

Violence.

64. — Si quelqu'un est pris en adultère ou en autre mauvais cas et pour cause illicite, et si à raison de cela il donne de ses terres et de ses choses par l'effet de la peur, il peut les réclamer et il doit les recouvrer s'il les a données sous l'empire de la crainte; mais s'il les a données après avoir cessé d'être violenté, il ne peut ni ne doit rien recouvrer.

Vol.

65. — Celui à qui une chose a été volée peut la réclamer, ainsi que son héritier, au voleur et à l'héritier du voleur.

66. — Si plusieurs personnes volent une chose, chacune est tenue pour le tout; si l'une la rend, les autres sont affranchies de l'obligation de rendre la chose, mais non de celle de payer la peine. Et si c'est quelqu'un qui ait son père, le père est tenu de réparer le dommage avec les biens qui sont distincts de son propre avoir, si le fils en a.

Donation entre époux.

67. — Donation du mari à la femme ou de la femme au mari, depuis le jour où ils sont fiancés comme mari et femme, n'est pas valable, quoiqu'ils aient reçu la possession des objets donnés.

Risques.

68. — Si tu dois me donner un animal au bout d'un certain temps et qu'au jour fixé tu me le livres, tu ne me dois pas de dommages-intérêts, si sa valeur est moindre sans qu'il y ait de ta faute; s'il est détérioré par ta faute ou si tu ne me le livres pas au jour dit, sur ma demande, et que sa valeur soit moindre,

seigneur ne doit percevoir l'amende qu'après que le plaignant aura reçu les dommages-intérêts (*lo senhor ni son bayle n'on tregue ley entro que lo clamant sie pagat*). » Sur le vol, *F. B.*, 132 s.; *F. M.*, 213, 279.

6. *Dig.*, 13, 1, *de cond. furt.*, 19. — *Inst. Just.*, 4, 7, *quod cum eo*, 4.

7. *Dig.*, 24, 1, *de don. inter vir. et uxor.*, 3, 10. — *Cod. Just.*, 5, 16, *de don. inter vir. et uxor.*, 4. — *Décrétales*, 4, 20. — *F. de Morlaas*, art. 257. — *Anc. Cout. de Bordeaux*, art. 107. — *Cout. de Bayonne*, art. 58 et s.

apejurade, emendar deu en tant quant valera menhs que lo jorn que te fo domandade ¹.

69. — Si augun presta blat, vii ad'aute per que li pague a certan jorn tant cum valera a tau die, que pagar lo deu cum combent es; pero si no fo diit au quoau jorn, que pague a tant cum vale lo die qui li presta et deu pagar aqui ont es stat feyt lo prest ².

70. — Io te crompi blat o vii, et tu non me as volut dar au die et loc que fo combens, certas emendar me deus lo dampnage, si io ni prene et estar et emendar lo profieyt qu'en agora portat, si lo m'agosses dat au jorn qui combentz me [lire : *ne*] aves ³.

71. — Si augun promet ad autre qu'eu fara augune cause [f° 153 v°] et l'autre promet que lo'n dara somme d'argent, cascuns son tengutz de thier los combentz; pero mielhor ac son si augune cause n'es pagat o n'es feyt scriut ⁴.

72. — Si augun promet de far augune cause ad autre si cum es I. hostau et no y a nulh prest [lire : *pretz*], ni diit cause per que ni no'n pren ren no es thiancut de far ⁵.

73. — Si io dic que te dare aver et no dic que ni quant ni no t'en fas scriut, no t'en suy tengut ⁶.

74. — Si augun s'es entremetut de administrar las causes d'autre o sie encoere tutor et las maumet, per so car no las

1. Dig., 12, 1, *de reb. cred.*, 5; 6, 1, *de rei vindic.*, 15, 3.

2. Dig., 13, 3, *de cond. tritic.*, 4; 12, 1, *de reb. cred.*, 22.

3. Dig., 19, 1, *de action. emti*, 21, 3.

4. Dig., 2, 14, *de pactis*, 1 et 7; 19, 5, *de præscriptis verbis*, 5, 1. — Cf. théorie des contrats innommés.

tu dois me payer des dommages-intérêts égaux à la moins-value depuis le jour de la demande.

69. — Si quelqu'un prête du blé, du vin à un autre pour que celui-ci le lui restitue un certain jour, d'après la valeur qu'il aura à ce moment, le payement se fera conformément à la convention; mais si le jour du payement n'a pas été fixé, la restitution se fera d'après la valeur qu'avait la denrée prêtée le jour du prêt, et on doit payer au lieu où le prêt a été fait.

70. — Je t'achète du blé ou du vin et tu ne veux pas me livrer la chose vendue au jour et au lieu convenus; assurément tu dois réparer le dommage, si j'en subis, et m'indemniser pour le profit que j'en aurais retiré, si tu me l'avais livré au jour convenu.

Condition de formation du contrat.

71. — Quelqu'un promet à un autre qu'il fera quelque chose pour lui et celui-ci en retour lui promet de lui donner une somme d'argent, chacun devra tenir la convention, mais mieux vaut qu'une chose soit payée ou qu'il soit donné un écrit de l'opération.

72. — Quelqu'un promet de faire une chose pour un autre, par exemple une maison; mais aucun prix n'est fixé, il n'est pas dit pourquoi on s'oblige et le promettant n'a rien reçu; il n'est pas tenu de faire ce qu'il a promis.

73. — Si je te dis que je te donnerai une chose, mais sans indiquer ni la nature ni la quantité, et s'il n'est pas passé d'écrit, je ne suis pas tenu.

Responsabilité du gérant d'affaires.

74. — Si quelqu'un s'est ingéré dans l'administration des affaires d'un autre, ou qu'il soit tuteur et gère mal, parce qu'il

5. Inst. Just., 3, 23, *de emptione et venditione*. — Dig., 12, 7, *de condict. sine causa*. — Cf. Fors de Béarn, art. 112, p. 42.

6. Dig., 45, 1, *de verb. oblig.*, 94 et 115. — Cf. ci-contre, art. 71. — Décrétales, 2, 22. — Sur la *carta* ou acte écrit, cf. Fors de Béarn, rubr. XL et suiv.; ci-dessus, art. 3.

sap administrar aixi cum fare un bon homi, tiancut es de emendar aquero que auran menhs valut las causes per sa faute¹.

75. — Si augune persone que esta ab mi et en mon hostau et d'aquet en fore geta algune cause ab que fe dampnadge, io suy tengut de emendar².

76. — Nulha persone no se prenca dret per si medixs sentz la man deu senhor; et si ren ne fe, a pergut lo dret qui domane en la cause³.

77. — Lo marit no deu esser mes en pleyt per cause de ssa molher ni la molher per cause de sson marit ni lo pay per lo filh ni lo filh per lo pay, qui no es en lo poder deu pay⁴.

78. — Una persone qui deu aver et no a de que pagar [f° 154] et eg ha una persone qui lo deu dar, io posc demandar mon deute au deutor deu mee deutor, si eg reconneixs que sie deutor deu mee deutor et no en autre manerie⁵.

79. — Taus causes⁶ que no debin esser probades, encoera sie verlat, en autre guise, si cum son que judyament sie dat de la cause o si n'es feyt conbent o si aqueg de coey se fe la domana cofessa la domana que hom lo fe, segrament n'es feyt⁷.

1. Dig., 50, 17, *de reg. juris*, 23. — Cod. Just., 2, 19, *de negot. gest.*, 20.

2. Dig., 9, 3, *de his qui effud.*, 5, 1; 1, 9 et 10. — For de Morlaas, art. 343 : *De tot mon paa fare dret cum de mi medias ne fasse*. — *Ibid.*, art. 143. — V. aussi F. de Béarn, art. 134 (« quelqu'un qui mange son pain »). — Cf. notes ci-contre, sous l'art. 82.

3. Cod. Just., 8, 4, *unde vi*, 7. — Décrétales, 2, 13 et 3, 21. — F. de Morlaas, art. 210, p. 166 : *Dret scriut es...* — Cf. art. 205 et suiv. — F. de Béarn, art. 62, p. 26; art. 74, p. 32; art. 111, p. 41; art. 131 et suiv., p. 52, *de penheres*. — Cout. de Bagnères-de-Bigorre, dans Luchoire, *Recueil de textes*, p. 26.

4. Cod. Just., 4, 12; *ne uxor pro marito*; 4, 13, *ne filius pro patre*. — Cf.

ne sait pas administrer comme un bon père de famille, il est tenu d'indemniser de la moins-value provenant de sa faute.

De dejectis.

75. — Si quelqu'un qui demeure avec moi dans ma maison jette quelque chose dehors de manière à causer un dommage, je suis tenu de le réparer.

Voies de fait.

76. — Nul ne doit se rendre justice à soi-même sans l'intervention du seigneur; et si quelqu'un le fait, il perd par là même le droit qu'il réclame sur la chose.

Responsabilité du mari, du père.

77. — Le mari ne doit pas être traduit en justice pour les affaires de la femme ni la femme pour celles du mari, ni le père pour celles du fils ou le fils pour celles du père, à supposer que le fils ne soit pas sous la puissance paternelle.

Débiteur du débiteur.

78. — Une personne me doit une chose et n'a pas de quoi me payer, mais elle a un débiteur; je peux réclamer ce qui m'est dû au débiteur de mon débiteur, pourvu qu'il reconnaisse sa dette et non autrement.

Preuves.

79. — Il y a des choses qui ne doivent pas être prouvées d'une autre manière, encore qu'elles soient vraies, comme s'il y a eu un jugement, une convention, ou si celui à qui la demande est faite en reconnaît le bien fondé, et que serment en ait été prêté.

F. de Béarn, art. 262, p. 101; art. 278 et suiv., p. 107; — F. de Morlaas, art. 297 et 259 et suiv.

5. Cod. Just., 4, 15, *quando fiscus*, 2; 4, 9, *de condict. ex lege*, 1; 4, 30, *de non num. pecunia*, 15.

6. La leçon du ms. de Paris est un peu différente; on lit dans ce ms. : *Taus causes sont...*, et à la fin : *ni segrament n'es feyt*. Il faudrait : qu'elles ne soient pas vraies. Ou encore on devrait dire : on ne peut pas prouver contre un jugement, contre une convention, etc.

7. Dig., 12, 2, *de jurejurando*, 2. — Cod. Just., 4, 1, *de reb. cred.*, 12. — Décrét., 2, 21; Sexte, 2 11; Clem., 2, 9. — Fournier, *Officialités*, pp. 176 et

93. — Si duas personas fen alguns combens entro lor, si non es feyte carte, si la cause pergude, lo negue, no val; mes [*val*], si hom pot trobar la vertat per testimoni et prohas¹.

94. — Si la carte ditz en una maneria et hom pot proar que los combentz son en autre manerie, la carta no val².

95. — Quant una persone presta o ben un baxet per meter beuradge a un autre et sap que es poyrit o de aule sabor o trenquat et per so lo beuradge es pergut et affolat, emendar lo deu lo beuradge et lo dampnadge qui per aquero ne es avien-cut; pero si lo prestador o benedor no sabe ren, non deu ren emendar, si no que dixos que lo baxet era bon et san³.

96. — Lo medixs es qui presta besti malaude et io la meti ab las mias et se affolan per la malaudie de quere besti⁴.

97. — Si augun es deutor d'auti et lo qui deu vol pagar, si no li vol prener, que ani au senhor et a la cort et que meti en la maa deu senhor o de la cort o en la maa d'autre bons homes per ordination deu senhor et de la cort aquero qui dar deura et deu esser quitis atauben cum si lo crededor ac ave prees; pero gardasse que no toqui plus aquegs diers⁵.

1. Cod. Just., 4, 21, *de fide instrum.*, 9, 10 et suiv. — For de Morlaas, art. 229, « se retirer de la vente », p. 170. — Cf. Bayonne, 107.

2. Cod. Just., 4, 21, *de fide instrum.*, 15; 4, 20, *de testibus*, 1 et 18; 4, 22, *plus valere quod agitur quam quod simulate concipitur*, 1 à 4. — Application de la règle énoncée d'ordinaire de la manière suivante : *Témoins passent lettres*. Cf. Fors de Béarn, art. 104, p. 39; art. 119, p. 45. — Anc. Cout. de Bordeaux, art. 155.

93. — Si deux personnes font une convention et qu'il n'en soit pas dressé acte, si la chose objet de la convention périt et qu'on nie l'existence de la convention, celle-ci n'est pas valable; elle est valable cependant si on peut établir la vérité par témoins et autres preuves.

94. — Si l'acte est rédigé en un sens et que l'on puisse prouver que la convention a été faite en un autre, l'acte n'est pas valable.

Vices de la chose vendue.

95. — Quand une personne prête ou vend un vaisseau pour y mettre une boisson, si elle sait que le vaisseau est pourri ou qu'il a mauvais goût ou qu'il est brisé, et que, par suite de ce vice, la boisson soit perdue ou détériorée, elle doit dédommager l'acheteur ou l'emprunteur pour la boisson perdue et pour le préjudice qui en est résulté; si le prêteur ou le vendeur ne sait rien, il n'est tenu d'aucun dommage, à moins qu'il n'eût déclaré que le vaisseau était en bon état.

96. — Même décision si on me prête ou si on me vend une bête malade et que je la mette avec les miennes et que celles-ci périssent par suite de sa maladie.

Payement forcé.

97. — Si quelqu'un doit à un autre une somme d'argent et s'il veut s'acquitter envers son créancier, mais que celui-ci refuse de recevoir le paiement, le débiteur doit se rendre auprès du seigneur et de la Cour et déposer la somme due entre les mains du seigneur ou de la Cour, ou de prud'hommes désignés par le seigneur et par la Cour; il sera libéré par là comme si le créancier l'avait reçue lui-même, mais qu'il se garde de toucher aux deniers déposés.

3. Dig., 19, 1, *de actionibus empti*, 13, pr. et suiv., 27; *commodati*, 13, 3; cf. 21, 1, *aeqil. edicto*, 19, 2. — Mazure, pp. 302, 303.

4. Mêmes lois.

5. Cod. Just., 4, 32, *de usuris*, 19; 8, 43, *de solutionibus*, 9. — Dig., 22, 1, *de usuris*, 1, 3.

98. — Si algun thiey en penhs o en penhera una causa [f° 156] et la lexa apejurar o gavanhar a sson scient o que no fase com prohomi fare o gardare la sue propri cause, emendar ac deu o baxar deu deute tant quant valera per sa colpa. Et si lo crededor ben la cause que ha en penhs o en penhera plus que no es son deute, so qui sera lo plus deu reder et si lo crededor pert la penhera sens la colpa sie [ms. de Paris : *si cum es per forsse o per foec o en tropes autres manieres o es mort*], non deu ren emendar, si no qu'eg agosse combens que tornar l'ac degosse en quoaunque guise se pergos¹.

99. — Quant augun ben o empenha la cause qui no es soe et fe entenent et ditz que es soa et es d'auti o sie combent de empenhar aur et es coyre [*o ben*] o empenha la cause qui a benude o empenhade. emendar deu tot lo dampnadge qui lo crededor n'aura; tolas las messions necessaris qui lo crededor fara en la cause qui thien (que) en penhs o en penhera lo debin esser emendades².

100. — Si augun filh que sie en poder et juus la vergue deu pay malheva aver contre la voluntat deu pay, lo filh ni lo pay no son tiancutz de pagar aquegs deutes³.

1. Dig., 13, 7, *de pigneratitia act.*, 13, 1 et 14; 24, 2 et 42. — Cod. Just., 4, 24, *de pign. act.*, 3 et suiv.; 8, 34, *de jure domini impetr.*, 3, 4 et 5. — Fors de Béarn, pp. 10, 52. — F. de Morlaas, art. 195 et suiv., p. 162. — *Gavanhar*, mot dont le sens est sûr, mais dont l'origine est inconnue. Lespy et Raymond, *Dict. béarnais*, v° *gabandar*, détériorer. Mazure et Hat. (p. 314) lui donnent le sens de « s'emparer de quelque chose fauleusement ». Nous ne parvenons pas à retrouver le passage qu'ils ont interprété de la sorte. Mais dans d'autres documents méridionaux, ce terme a l'acception que nous lui avons donnée. Ainsi, la Cout. de Tonneins, de l'année 1301, contient un art. 179, *de gavanhament de fleux*, relatif aux détériorations causées aux terres reçues du seigneur et aux dommages qui lui sont dus à raison de cela.

2. Dig., 13, 7, *de pignerat. actione*, 1, 2; 9, pr.; 16, 1; 36, pr. et 1; 25. — Cod. Just., 4, 24, 7.

3. Ms. de Paris : *dies* au lieu de *deutes*. — Dig., 14 6, *de senatuscon-*

Risques.

98. — Si quelqu'un tient une chose en gage ou en engagement et s'il la laisse dépérir ou se perdre à son escient ou qu'il ne fasse pas comme doit faire un bon père de famille et ne la garde pas comme sa propre chose, il doit réparer le dommage ou réduire sa créance au prorata de celle-ci. Si le créancier vend la chose qu'il a en gage ou en engagement pour un prix plus élevé que le montant de la dette, il doit restituer l'excédent; et si le créancier perd le gage sans sa faute [Ms. de Paris : p. ex. par force ou feu ou d'une autre manière ou s'il périt], il ne doit pas réparer le dommage, à moins qu'il n'ait promis de le restituer de quelque façon qu'il vint à périr.

Vente de la chose d'autrui.

99. — Quand quelqu'un vend ou engage la chose d'autrui et fait entendre et dit qu'elle est à lui, alors qu'elle appartient à autrui; ou si on s'oblige à donner en gage de l'or et qu'on donne du cuivre; ou si on donne en gage une chose qu'on a déjà vendue ou engagée, on doit réparer tout le dommage qu'aura subi le créancier. Toutes les impenses nécessaires faites par le créancier sur la chose qu'il tient en gage ou en engagement, doivent lui être remboursées.

Prêt au fils de famille.

100. — Si le fils qui est sous la puissance et la verge du père emprunte de l'argent contre la volonté du père, ni le fils ni le père ne sont tenus de payer la dette.

sulto Macedoniano. — Cod. Just., 4, 28, 6. — Du Cange, v° *manulevare*. — V. aussi Mazure et Hatoulet, pp. 19, 54, 116. — Lespy et Raymond, *Dict. béarnais*, h. v°. — *Malheador*, dans le sens de « garant, caution », F. de Morlaas, rubr. CXXI (ci-contre, art. 79). — *Malheute* signifie mainlevée : Mazure et Hat., pp. 41, 52 et suiv. — *Fors et Cost.*, rubr. *de sosmalheuta*, p. 49. — Cout. de Bagnères-de-Bigorre, dans Luchaire, *Recueil de textes de l'ancien dial. gascon*, p. 21 : « Les bourgeois ne sont tenus de dar ni de prestar ni de manlevar per dever, si nol bolen. » — Cf. F. de Morlaas, art. 17, p. 116; ce texte, que Mazure et Hatoulet n'ont pas compris, signifie : « Le seigneur ne peut contraindre personne à lui faire un prêt ou à emprunter pour lui. » Ms. de Paris : *nulhs hom desta diele no deu prestar ni malhevar au senhor sens sa voluntat* (et non : *sens la voluntat deu senhor*, comme on lit dans Mazure), *Mandements*, XVI et XVII. Flourac, *Jean I*, p. 398.

101. — Aqueg qui presta diers ad aqueg qui es en poder de sson pay no los pot demandar ni au pay ni au filh; encoera moria lo pay et si ne da fermance, autaben es deliure que no'n deu pagar res¹.

102. — [f° 156 v°]. Si augune femne entra fermance per autruy o si met penhera o si fe (per)² deutor per autruy o si da fermance per autruy, non es tiancude de pagar ren³.

103. — Si augun deu diers ad autre et autre a luy, revater se deu dier per aute et lo qui deura plus que pagui lo senhor plus, si los deutes son coffessatz per las partides o conegutz per judge⁴.

104. — Tota cause qui un homi acomana ad autre, tornar deu lo qui la recep au jorn enprees entre lor o lo valent si pergude la ha ni affolada per sa colpa; et no si pert ni s'affola per sa colpa, si no en III^{es} caas : l'un es si combens fos que redos la causa per quoaque maneri se pergos o s'affolas, o s'n recebe aver per estuyar la cause o si lo qui recep la cause dixo prumer que lo des la cause ad estuyar⁵.

104 bis. — Ben pot un homi entrar fermance per mi, o sia que io l'en prenqua⁶ o sie que no, sino que io l'ac bedi et totz los dampnadges qui recebera per mi, io l'ac dey emendar, si son per ma colpa⁷.

1. Application du sénatus-consulte Macédonien; mêmes textes. — Dig., 14, 6, *de senat. Maced.*, 7, 1 et 10; 9, 3.

2. Ce mot manque dans le ms. de Paris. — Anc. Cout. de Bordeaux, art. 112. — Mazure et Hat., p. 297 (*Renonciation*).

3. Dig., 16, 1, *ad senatuscons. Velleianum*. — Cod. Just., 4, 29. — Cf. sur les cautions, ci-contre, art. 40, 104 bis.

4. Dig., 16, 2, *de compens.* — Cod. Just., 4, 81, 4 et 13. — Décrétales, 2, 4, *de mutuis petitionibus*; 2, 18, *de confessis* (*in VI*°, 2, 8).

5. Dig., 16, 3, *depositi*, 1, 35; 18, 6, *commodati*, 5, 2; 2, 14, *de pactis*, 7,

101. — Qui prête deniers à celui qui est sous la puissance paternelle ne peut les réclamer ni au père ni au fils. Même si le père meurt et s'il y a caution, le fils est également dispensé de payer.

Cautionnement par la femme.

102. — Si une femme se porte caution ou donne un gage pour autrui ou si elle s'oblige à la place d'autrui ou si elle donne caution (hypothèque ?) pour autrui, elle n'est tenue de rien payer.

Compensation.

103. — Si quelqu'un doit des deniers à un autre et que celui-ci lui en doive à son tour, les dettes se compenseront; et celui dont la dette sera plus élevée paiera le surplus, si les dettes sont reconnues par les parties ou constatées par le juge.

Dépôt.

104. — L'homme à qui une chose est confiée doit la rendre à celui de qui il l'a reçue au jour fixé entre eux; il doit rendre sa valeur si elle a péri ou a été détériorée par sa faute; il ne doit rien au contraire si la perte ou la détérioration n'ont pas eu lieu par sa faute, sauf en trois cas: s'il a promis de la rendre de quelque façon qu'elle périsse ou se détériore; s'il reçoit de l'argent pour garder la chose; si celui à qui la chose est confiée a demandé qu'on la lui donne à garder.

Mandat.

104 bis. — Un homme peut se porter caution pour moi, soit que je l'en prie, soit que je ne le fasse pas, pourvu que je ne le lui aie pas défendu; et tous les dommages qu'il éprouvera à cause de moi, je devrai les réparer, s'ils sont survenus par ma faute.

15. — Cod. Just., 4, 34, *depositi*, 1. — Inst. Just., 3, 14, *quibus modis re contr.*, 3. — Décrétales, 3, 15. — Cf. F. de Morlaas, art. 227, p. 170; art. 286 et suiv., p. 186. Bayonne, 106.

6. Lire: *pregui*. art. 104 bis, ms. Paris.

7. Dig., 17, 1, *mandati*, 6, 2; 20, 1; 46, 1, *de fidejussoribus*, 30. — Inst. Just., 3, 20, *de fidejuss.*, 6. — Cod. Just., 4, 35, *mandati*, 6. — Sur les cautions, cf. For de Morlaas, art. 37, p. 141; ci-contre, art. 40, 102.

105. — Aqueg homi qui fe una cause per los mees mandamentz, bee me pot demandar las messioos qui feytes aura amesuradamentz¹.

106. — Ataus causes son que hom no pot venter ni empenhar, si cum son las causes de son senhor ni las armes deus cavalers aus enemixs [f^o 157]; nulh homi no pot bener son filh ni sa filhe, si no que lo pay age atau necessitat que no age de que pusque vible, pero que totas hores, si lo pay o lo filh o autre vol redemer [per] lo pretz, far a podin et tornara cum dabant, pero en aqueg demiey lo poyra thier lo cromptador².

107. — Si io beni cause per paor de mort o de preson, lo cromptador deu reder la cause et lo benedor so qui prees n'aura; encoera lo age lo cromptador benude en autre part, la deu crubar lo prumer benedor per lo prumer pretz³.

108. — Quant engan se fe en cromptar ni en bener, pot se desfar, quar nulh dret no sosten ni vol engan⁴.

109. — Si augun crompta una cause per menhs de la mieytat de quero que val, no ha valor la crompta, si pleyt n'es feyt; pero lo cromptador si pot allegar si [lire : que] redera la cause et que crubi lo pretz o si (la) fornira atant quant la cause vale quant eg la crompta et si la cause es benude plus de dus tans que no val, pot se desfar la venta, si lo cromptador le vol, per la medixe manerie per la rason que dessuus es diit⁵.

110. — Tota cause que sie benude, si s'affola o se pert en la maa deu benedor ni per sa colpa despuys que lo marcat sera

1. Dig., 17, 1, *mandati*, 12, 9 et 27, 4.

2. Cod. Just., 4, 43, *de patribus qui filios*, 1 et 2.

3. Dig., 4, 2, *quod metus causa*, 9, 5; 4, 6, *ex quibus causis majores*. — Cod. Just., 4, 44, *de rescind. vendit.*, 8; cf. ci-dessus, art. 20.

4. Dig., 4, 3, *de dolo malo*, 1, 1. — Cod. Just., 4, 44, *de rescind. vendit.*, 5. — Dig., 50, 17, *de regulis juris*, 23. — Décrétales, 14; Sexte, *ibid.*; Clem.,

105. — Celui qui fait quelque chose par mes ordres peut me demander de lui rembourser les dépenses qu'il a faites modérément.

Vente.

106. — Il y a des choses qu'on ne peut vendre ni donner en gage ; telles sont les choses du seigneur ou les armes des chevaliers ; on ne peut les vendre ni donner en gage aux ennemis ; un père ne peut vendre son fils ou sa fille, à moins d'être dans une misère si grande qu'il n'ait pas de quoi vivre ; mais alors si le père veut racheter l'enfant ou le fils se racheter lui-même en remboursant le prix de vente, ils peuvent le faire, et l'enfant recouvre son premier état ; mais dans l'intervalle l'acheteur pourra le retenir.

107. — Si je vends une chose par crainte de mort ou de prison, l'acheteur doit rendre la chose et le vendeur ce qu'il en aura retiré ; encore que l'acheteur l'aie vendue à un tiers, le premier vendeur doit la recouvrer pour le prix fixé lors de la première vente.

108. — Quand une fraude a été commise dans un achat ou une vente, cet acte peut être annulé, car aucun droit ne tolère ni n'admet la fraude.

109. — Si on achète une chose pour moins de la moitié de sa valeur, l'achat n'est pas valable, si l'affaire est portée en justice ; à moins que l'acheteur n'allègue qu'il rendra la chose et recouvrera le prix ou qu'il paiera autant que la chose valait au moment de la vente. Et si la chose est vendue plus de deux fois sa valeur, la vente peut être annulée, si l'acheteur le veut, de la même manière, pour la raison indiquée ci-dessus.

110. — Si une chose vendue se détériore ou se perd entre les mains du vendeur ou par sa faute, depuis que le marché aura

2, 4. — Cf. Fors de Béarn, art. 109, p. 40 : « *Si unq homi a benut son heret o autre cause et que es obligat per carta jurade sober santz que contre no biera ab genh o sentz genh, hom lo deu audir, et que se deffene si's bol ni dret ha, car per l'esperjuri no ha cos (?)*. » Cf. art. 92, ci-contre.

5. Cod. Just., 4, 44, *de rescind. vendit.*, 2 et 8. Les lois romaines ne rescindent la vente pour cause de lésion d'outre moitié, qu'au profit du vendeur ; ci-dessus, art. 48.

feyt ni seran aviencutz deu [f^o 157 v^o] pretz, si lo cromptador no ha la possession, lo benedor ac deu emendar au cromptador¹.

111. — Si augun crompta un hostau, entenut es, pausat que no sie diit, que las portes et las claus et las autres causes qui aperthienin a l'ostau son en la bente².

112. — Si io crompti una besti de tu, la qual no vol minyar ni vol far aixi cum deu o a autre maubestat en son cors que hom no pot veder et lo venedor no ac a diit ni io no ac sabi, emendar ac deu³.

113. — Si io crompti una cause de un pupil o eg crompta de mi sens de [son] tutor que no y es, [yo sui] ben obligat ad eg⁴, mes lo pupil no es obligat a mi per nulhe cause qui fase sens tutor, pero si lo pupil me vol ren domandar per aqueg marquat, eg me deu far aixi cum si ere un autre boo homi; en autre guise io no lo'n puse ren diser⁵.

114. — Aqueg homi qui ben augune cause no deu celar au cromptador nulhe cause que lo dege tornar a dam et si no l'ac ditz, enquoere no lo'n sie ren domandat, emendar ac deu, si lo cromptador no ac save quant fe la crompta⁶.

115. — Si tu me bens un baxet pertussat o poyrit o sobolent o cause semblant, si no m'ac ditz, si ac sap[s], emendar me deu lo dampnadge que yo ne prenere⁷.

115 bis. — Si tu me bens une terre o autre cause e fe grans fius e no m'ac diitz et tu ac saps e yo no ac sey, emendar me deus, lo dampnage per so que no m'as ac diit⁸.

1. Cod. Just., 4, 45, *de per. et com.*, 2. — Inst. Just., 3, 33, *de emptione*, 3. — Dig., 18, 6, *de periculo et commodo*, 12.

2. Dig., 19, 1, *de action. empti*, 17, pr.

3. Dig., 19, 1, *de action. empti*, 11, 4; 21, 1, *de aedil. edicto*, 1, 6; 14, 10. — Cf. For de Morlaas, art. 222 et suiv., p. 169. — Mazure et Hat., p. 302 (renonciation à l'action rédhibitoire et à l'a. *quanti minoris*).

4. Ms. de Paris : *que no y es, yo sui ben obligat*.

été fait et le prix convenu, à supposer que l'acheteur n'en ait point la possession, le vendeur doit dédommager l'acheteur.

111. — Si on achète une maison, il est entendu, à supposer que cela ne soit pas dit, que les portes et les clefs et les autres choses qui dépendent de la maison sont comprises dans la vente.

112. — Si je t'achète un animal qui ne veut pas manger ni faire ce qui se doit ou qui a un autre défaut corporel qu'on ne peut voir, si le vendeur ne l'a pas déclaré et que je ne l'aie pas connu, le vendeur est tenu de réparer le dommage.

113. — Si j'achète quelque chose à un pupille ou que je lui vende quelque chose, sans l'assistance du tuteur, je suis obligé envers le pupille, mais il ne l'est pas envers moi à raison de tout ce qu'il fait sans être autorisé par son tuteur ; si le pupille veut me demander quelque chose à raison de ce marché, il doit se comporter comme une personne capable ; en autre cas, je ne puis rien réclamer.

114. — Celui qui vend une chose ne doit cacher à l'acheteur aucun des défauts qui peuvent lui être dommageables ; et s'il ne les a pas déclarés, encore que celui-ci ne lui ait rien demandé, il lui doit une indemnité, si l'acheteur ne connaissait pas ces défauts au moment de la vente.

115. — Si tu me vends un vaisseau percé ou pourri ou ayant mauvaise odeur ou autre défaut et que tu ne m'en préviennes pas, le sachant bien, tu dois réparer le dommage que j'ai éprouvé.

115 bis. — Si tu me vends une terre ou autre chose et si elle est grevée de grosses redevances et que tu ne me l'aies pas dit, si tu le savais et que je l'ignore, tu dois me dédommager pour ne me l'avoir pas dit.

5. Dig., 18, 5, *de rescind. vend.*, 7, 1. — Inst. Just., 1, 21, *de auctor. tut.*, pr. — Cf. ci-dessus, art. 23 et suiv., etc.

6. Dig., 19, 1, *de action. empti*, 18; 21, 1, *de aedil. edicto*, 1, 1.

7. Dig., 19, 1, *de action. empti*, 6, 4.

8. Cet article ne se trouve que dans le ms. de Paris ; le ms. de Pau l'omet, sauf les derniers mots : *lo dampnage*, etc. Peut-être faut-il lire, au lieu de

116. — Si tu me benist une terre en que ave fuste trenquade e y ave fruit trenquat que no se thienque en la rraditz. encoera non sie ren diit, deu benedor deu esser, empero si s'en thien en la raditz, sie deu cromptador, pausat que fos rasins madurs¹.

grans flus, greus fus, « fut nuisible, préjudiciable ». Est-ce une allusion au *fundus pestilens* de la loi 49, Dig., 21, 1, *de aedil. edicto*? Le mot *flus* a souvent le même sens que *ceys*, redevances. Cf. notamment P. Raymond, *Enquête sur les serfs de Béarn, passim*.

116. — Si tu me vends une terre où il y a du bois coupé ou des récoltes coupées et ne tenant pas par les racines, encore qu'il ne soit rien dit à ce sujet, bois et récoltes doivent appartenir au vendeur ; mais s'ils tiennent par les racines, ils appartiendront à l'acheteur, en supposant même que ce soient des raisins mûrs.

1. Dig., 19, 1, *de action. empti*, 13, 10. — Cod. Just., 4, 49, 2, *in fine*, et 13. — Dans les *Priviledges et Redglaments deu pays de Béarn*, éd. Desbaratz, p. 241, rubr. 24, art. 2 : La vente des blés en herbe est interdite (26 juin 1563) sur la demande des États.

FORMULAIRE DES MANDEMENTS

FORMULAIRE DES MANDEMENTS¹

I (16). — *Mandament d'enquant per feyt de talhes*².

Gaston, etc... au bayle de tau loc, etc... salutz. Per querelhe de las gardes³ deu dit loc avem entenut que auguns deu dit loc s'en son anatz et absentatz et an lextat lors hostaus et lors autres bees et causes⁴, per so car per lor gran praubesse no poden ne an de que dar cosselh⁵ ni de que pagar las talhes comunes et autres carcxs comuns, que a tot jorn se fen en lo dit loc, et que los demorans an a contribuir, pagar et portar lors carcxs aixi medixs; ni a de autres que se fen revelles a pagar las diites talhes et carcxs comuns, et que no s'en an a que tornar si no que podossen venter de las terras, plasses et autres bees et causes a l'enquant public; suppliquant que, cum en autre maneri non pusque aver ni crubar las diites talhes, los y vulham prove-dir et dar licenci de meter au diit inquant las diites plasses et autres bees et causes : per amor de sso, a vos cometem et mandam que atans deus bees et causes mobles, si n'y a, metatz au diit enqant public⁶ et si no n'i a de mobles, deus sedens, d'aquegs

1. Les formules qui suivent sont tirées du ms. de Pau, C, 677 bis, f^o 138 v^o à 145 r^o. Elles s'y trouvent immédiatement après les quinze que Mazure et Hatoulet ont publiées dans leur édition des Fors de Béarn; elles ne figuraient pas dans le ms. que ces deux auteurs ont utilisé. Le ms. de Paris, n^o 6657, ne contient pas de mandements. Nous numérotons ainsi : I (16), II (17), etc.; cela veut dire 1^{er} mandement de notre édition, et ce mandement serait le 16^{me} dans l'édition Mazure, si celle-ci avait été complète et ainsi de suite. Il est inutile de dire que dans le manuscrit les formules ne portent pas de numéros.

2. Cf. Mazure et Hatoulet, p. 285, n^o 7. — Cf. Cadier, *États de Béarn*, pp. 319 et suiv., et pp. 128 et suiv. — F. de Morlaas, art. 358. — *Privil. et Redgl.*, rubr. 15, p. 210. — Ci-après, Mandement II.

FORMULAIRE DES MANDEMENTS

I (16). — *Mandement d'encan pour fait de tailles.*

Gaston, etc..., au baile de tel lieu, etc..., salut. De la plainte des gardes dudit lieu, il appert que certains habitants se sont retirés et ont abandonné leurs maisons, biens et choses, parce que leur trop grande pauvreté ne leur permettait pas de contribuer au payement des tailles et charges communes qui sont établies continuellement en ce lieu ; ceux qui restent se trouvent surchargés, car ils ont à supporter la part des autres. Il en est d'autres qui refusent de payer lesdites tailles et charges communes ; et le seul moyen de se retourner contre eux est de vendre leurs terres, places et autres biens et choses aux enchères publiques. Du moment où il n'existe pas d'autre moyen de recouvrer le montant desdites tailles, on nous supplie de pourvoir à cette nécessité et d'autoriser à mettre à l'encan lesdites places, biens et choses. A raison de quoi nous vous chargeons et nous vous mandons de mettre aux enchères publiques des meubles, s'il y en a, et, à défaut, des immeubles, en ayant soin

3. Cf. ci-après, Mandement XVI.

4. Cf. ci-après, Appendice sur les Questaux. On y verra que les serfs délaissaient fréquemment leurs tenures. — Voir Mazure et Hatoulet, p. 288, n° 10, mandement pour que le seigneur puisse donner ses terres abandonnées à nouveau fief, après avoir fait appeler l'héritier et à supposer qu'il ne se présente pas dans les vingt jours.

5. *Cosselh* n'a pas de sens. — *Fors et Cost.*, rubr. « forma de far inquantz », p. 109. — *Stil de la justicy*, p. 51. — *Priv. et Redgl.*, rubr. 32.

6. Cadier, p. 125, n. 2, cite un mandement pour la saisie et vente des biens du baile d'Orthez au profit des receveurs généraux de Béarn qui lui avaient affermé la baille d'Orthez pour 70 livres morlanes. (8 février 1375. Arch. des Basses-Pyr., E, 302, f° 99.)

que aus hostaus seran menhs dampnadyoos de vener, atant cum las diites talhes se monten, et au plus et darrer offerent en nom deu diit senhor, ne fasatz vendition perpetuau et li fermetz, saubetz et auctorisetz segont que en tau caas semblant es usat et acostumat far et lo pretz qui n'exira sie metut et pagat a las diites talhes. Empero, pagades las diites talhes et carcxs comuns, que lo remanent sie tornat et pagat ad aqueg de qui los diitz bees et causes seran statz; et feyt aquero, la auctoritat et decret deu diit senhor y entrepausetz, car suus so a vos cometem nostres begades. Et gardatz, etc... Dades, etc...

II (17). — *Mandament de liurar et pagar sols per liures*¹.

Gaston, etc... au bayle de tau loc, etc... salut. Cum lo senhor age ordenat et nos per las presens ordenam que totes las talhes qui se faran en lo diit loc se fasen per liurament en la maniere qui's sec : es assaver que quant faran talhe de v^o florins paguin x sols per la prumera liura et de III^c, VIII s. et de III^c, VI s, et de qui en juus a l'avinent, et que totes las autres talhes paguin per engoau s. per liura²; en lo quoau aliurament sien contatz totz loos bees et causes mobles et no mobles de cascun, apres segrament, en presencie deus juratz deu diit loc; au quoau aliurament et a la extimation deus bees et causes³ sian aperatz deus plus ricx homis, deus meyansees et deus praubes deu diit loc aixi medixs et de reder los conte de las talhes et affar los quitance deus diitz contes; volem et vos mandam en pene de tant que nostre diite ordenance tengatz, compliiatz, et tenir et complir fasatz, a degude exceqution metatz de punt a punt segont et per la maneyra que en la diite ordenance es contengut; los revelles si negun ni age, ad aquero compelliatz entro y sian obediens per prenement de cors et de bees, si mestier es. Totes betz si

1. Cf. Mandement précédent, n^o I, et les notes.

2. Sur l'assiette de la taille et en particulier sur le système de l'allivrement en Languedoc, cf. Dognon, *Institutions politiques et administratives du*

de prendre ceux dont la vente sera moins préjudiciable aux maisons. Vendez-les pour le montant desdites tailles, au plus et dernier offrant au nom dudit seigneur. Faites-en vente perpétuelle, confirmez-la, et autorisez-la comme il est d'usage en pareil cas. Le prix qui en proviendra sera affecté au payement desdites tailles. Une fois lesdites tailles et charges communes payées, le reliquat sera restitué à celui à qui les biens appartiennent. Cela fait, rendez sur le tout le décret et l'homologation seigneuriale, car nous vous confions nos pouvoirs sur ce point. Et... Donné...

II (17). — *Mandement d'allivrement et de payement au sol la livre.*

Gaston, etc..., au baile de tel lieu, etc..., salut. Le seigneur a ordonné et par les présentes nous ordonnons que toutes les tailles qui se lèveront audit lieu se feront par voie d'allivrement de la manière qui suit : Si on lève une taille de 500 florins, on paiera 10 sous pour la 1^{re} livre ; si c'est une taille de 400 fl., on paiera 8 sous ; de 300, 6 sous, et ainsi de suite ; pour toutes autres tailles, on paiera également sol par livre. Pour effectuer cet allivrement, on tiendra compte de tous les biens meubles et immeubles déclarés sous serment par le propriétaire en présence des jurats dudit lieu. A cet allivrement et à l'estime des biens, on appellera des habitants du lieu, pris parmi les plus riches, parmi les moyens et parmi les pauvres ; en leur présence, on rendra compte des tailles et on délivrera quittance dudit compte. Nous voulons et vous mandons sous peine de tant de tenir et accomplir nosdits ordres et de les faire tenir et accomplir et de les ramener point par point à due exécution selon qu'il est dit dans notre mandement. Vous contraindrez les rebelles, s'il y en a, jusqu'à ce qu'ils obéissent, au besoin par saisie de corps et biens. Cependant,

pays de Languedoc, pp. 292 et suiv., et Appendice III, p. 619 (sens du mot « feu »), p. 631 (assiette de la taille à Toulouse, Albi, etc.).

3. Cf. sur l'estime, Dognon, *op. cit.*, p. 299, et les documents à l'appui.

a vos semblave que per lo diit aliurament fossen greuyatz los uns mes que los autres, nos y saubam a ordenar so que nos semblara de rason¹. Dades, etc...

III (18). — *Mandament de crear coadjutor*².

Gaston, etc... au bayle de tau loc, etc... et a totz et sengles los presentz lettres esgardadors fem assaver que nos a la suplication de tau, notari de tau loc, au medixs atau avem donat et donam per las presens per coadjutor, tant quant a nos et a luy playra, atau de tal loc, cleric, au quoau donam poder, licencie et auctoritat de far et retenir totes et sengles cartes de testament, [actes] et autres proces et de totes autres maneyres de scriptures en judyament et deffore, de quoauque condition o nature sien, dens los termis de sa notarie, et aqueres et totes autres que [per] lo dit notari o per sons predecessors notaris o coadjutors seran retengudes grossar et en forme publique tornar, et senhar de son senhau³, juus lo nomi deu diit notari; las quoaus cartas de testamentz, actes, proces et tote autre maneria de scripture qui per lo diit coadjutor seran retengudes et en forme publique tornades volem que agen et tengan fermessa et perpetuau valor en totz locxs et en totes senhories, cum a bons et berays et leyaus publicxs autenticxs instrumens; lo quoau atau a jurat suus sans que ben et leyaumentz⁴ se perportara et aberara en lo diit offici, so que Dius advertie⁵. Dades, etc...

IV (19). — *Mandament de sauba goarda*⁶.

Gaston, etc... au bayle de tau loc, etc... salutz. A la suplication de tau de tau loc, temen se, per augunes conjunctures et senhaus

1. Celui qui est surtaxé, proportionnellement à la valeur de ses biens, a le droit de recourir au vicomte de Béarn à l'effet de faire rectifier l'allivrement et l'estime. Sous quelle forme s'exerçait ce contrôle? On ne le dit pas.

2. Sur le notariat, cf. ci-dessus, *Lois de l'Empereur*, nos 90 et s. — F. de Béarn, art. 3, 113, 123, p. 47 : établissement de notaires-jurés (*Cartularis jurats*) dans les villes et bourgs de Béarn, en 1256, par le vicomte avec le Conseil de la Cour Majour. — F. de Morlaas, art. 97 et 98. — Mazure, pp. 252 et suiv.

s'il vous semblait que par l'effet dudit allivrement les uns fussent plus chargés que les autres, nous nous réservons de prendre les mesures qui nous paraîtront raisonnables. Donné, etc.

III (18). — *Mandement de créer un coadjuteur.*

Gaston, etc..., au baile de tel lieu, etc..., et à tous et chacun qui verront les présentes lettres, faisons savoir qu'à la requête de tel, notaire de tel lieu, nous lui avons donné et donnons par les présentes pour coadjuteur, dans la mesure où il nous plaira et où il lui plaira, tel de tel lieu, cleric ; à celui-ci nous donnons pouvoir, licence et autorisation de faire et retenir tous et certains actes, testaments, actes, procès et toutes autres sortes d'écritures en justice ou extrajudiciairement, de quelque condition ou nature qu'elles soient, dans le ressort de son notariat ; nous lui donnons pouvoir de grossoyer et de revêtir de la forme publique et de munir de son seing, au nom dudit notaire, les actes retenus par ledit notaire ou par ses prédécesseurs, notaires ou coadjuteurs. Nous voulons que les écrits, testaments, actes, procès et autres, qui seront retenus par ledit coadjuteur et mis par lui en forme publique, soient valables à perpétuité en tous lieux et en toutes seigneuries, comme actes publics authentiques, bons et sincères. Ledit un tel a juré sur les saints qu'il remplira son office bien et loyalement, puisse Dieu le permettre. Donné, etc.

IV (19). — *Mandement de sauvegarde.*

Gaston, etc..., au baile de tel lieu, etc..., salut. A la requête de tel de tel lieu, craignant, par suite de certains actes et si-

— Flourac, *Jean I*, p. 396. — V. surtout dans les *Fors et Cost.*, rubr. de *n tavis*, et dans les *Privil. et Redgl.*, rubr. 12.

3. *Senhau*, seing du notaire. Le sceau s'appelle *saget*.

4. *Leyauments* = « légalement », comme on dit *plaga leyau*, « pla légale ». — Cf. cependant Lespy, *Dict. béarn.*, h. v°. — Dans notre expression, *loyalement* équivaut à *légalement*.

5. *Advertie* = « empêche ». Une correction s'impose.

6. Sur la sauvegarde, cf. *Fors et Cost.*, rubr. « de saubagarda », p. 91.

semblantz a luy per alguns sons embeyoos feytz, esser donat dampnadge, a vos mandam que lo diit atau lo quoau nos ab sas familias, bees et causes abem recebut et recebem per las presens en nostre sauba goarde et speciau protection et tuition, a conservation de son dret, tant solament, saubetz en sas justes et dreytureras pocessions, en las quoaus atrobaratz esser et sons predecessors aver estat paciffiquementz ab antic, de force et violence de force d'armes et de poder de laicxs et de totes autres novetatz¹ no degudes de vos et de totes autres persones gardetz et deffenatz; las quoaus si trobatz esser feytas en prejudici de lui et de nostre present sauba garde ac tornetz et fasatz tornar au prumer et degut estament, los abtentadors et violadors compelhatz ad aquero per prenement de bees et arrastament de persones, si mestier es, en preson detenidors entro a la diite partide deu dampnadge et a nos de la offense sie feyta condigne restitution. Et aqueste present sauba garde volem et vos mandam en pene de tant que intimetz et publiquetz a totz aquetz deus quoaus seratz requerit et fasatz publicar ab corn et a cride per los locxs acostumatz et ab retention de publicxs instrumentz affin que degun no se pusque ni podos excusar per ignorance; et penunceus senhats de nostres armes², si n'etz requerit, los pausatz en sons bees et en locxs publicxs et un o 11. de nostres surbens los deputetz gardeyayres a ssons despens, si n'etz requerit; los quoaus ni vos no vos entremetatz de las causes qui importan conexense de cause sus la violation de nostre present saubagarde, mas que remetatz aqueras a nos o a nostre senescauc o judge per receber compliment de justicie³; empero si partide s'en thien a greuyade, qu'eus assignetz per dabant nos et nostre senescauc et sa cort aqui ont siam en Bearn ad augun cert jorn, deu quoau et deus nomis deus assignatz nos certifiquetz en lo dors de las presens; et entre tant la present saubagarde estan en sa fermesse et valor. Dades, etc...

1. Cf. le *casus novitatis* des documents juridiques du Nord. — Masuer, *Pratique*, tit. XI.

2. Ferrière, *Dictionn. de droit*, v° « sauvegarde ». — Cf. Courteault, *Gaston IV, comte de Foix*, p. 138.

gnes venant de certains de ses ennemis, qu'il ne lui soit causé quelque dommage, nous vous mandons que nous avons pris et prenons ledit un tel, lui, sa famille, ses biens et choses, sous notre sauvegarde et protection spéciale, mais au seul effet de le maintenir dans ses justes et droiturières possessions, dans celles qu'il a aujourd'hui et dans celles qu'ont eues anciennement et tenues sans violence ses auteurs. Défendez-le contre toute violence, avec ou sans armes, contre la puissance laïque et contre toutes innovations injustifiées, émanant de vous ou de toutes autres personnes. Et si vous trouvez que quelque chose ait été fait à son préjudice et en violation de la présente sauvegarde, remettez dûment les choses dans leur premier état; contraignez les coupables par prise de biens et arrêt de corps, si besoin est, les retenant en prison jusqu'à ce que réparation du dommage soit faite à la partie lésée et à nous juste réparation de l'offense. Nous voulons et vous mandons sous peine de tant que vous signifiez et fassiez connaître la présente sauvegarde personnellement à tous ceux qui vous seront signalés et que vous la fassiez publier à cor et à cri dans les lieux accoutumés et que vous en fassiez dresser acte public, afin que nul n'en ignore et ne puisse prétexter qu'il l'ignorait. Si vous en êtes requis, faites apposer des panonceaux à nos armes sur les biens du requérant et dans des lieux publics; donnez-lui, pour le protéger, s'il le demande, un ou deux de nos sergents qu'il entretiendra à ses frais. Ni eux ni vous ne devez vous immiscer dans les affaires qui emportent connaissance de cause sur la violation de la présente sauvegarde; mais vous aurez à les remettre à nous ou à notre sénéchal ou juge afin qu'il en soit fait justice: si la partie se considère comme lésée par là, assignez les intéressés pour un jour déterminé par-devant nous, notre sénéchal et sa cour, là où ils siégeront en Béarn; certifiez ce jour et les noms des parties assignées au dos des présentes. Dans l'intervalle, la présente sauvegarde conservera sa force et valeur. Donné, etc...

3. L'infraction de sauvegarde est un cas royal. — Ragueau, *Gloss. de dr. français*, h. v°.

V (20). — *Mandament de tutela*¹.

Gaston, etc... au bayle de tau loc, etc... salut. A la supplication de augunes conjunctes persones deus infans pupils de tau de tau loc, sanrer, disent que son remas pupils et mendres de hetat et que no sabin regir ni governar lors medixs ni los bees et causes; abantz aqueres se perdin per falta de regiment et govern, a vos cometem et mandam, en pene de tant, que, aperatz per dabant vos et vostre cort deus plus prosimars parens deus diitz infantz, tant devert lo pay quant devert la may, a la diite cort fasatz discernir et declarar quoaus tutors o tutricxs a lor es vist esser donados plus sufficiens et aprofieytables, et a totz aquetz qui per la diite cort seran determinatz, aus diitz infans donetz per tutors o tutrixs²; aus quoaus aqui medixs, prumer que no usin de ren ni prenquen lo regiment et govern de quera, fasatz far inventari deus bees et causes deus diitz infans et assegurar aquegs per segurtat sufficiens, et jurar suus santz los profieyetz deus diitz infans procurar. los dampnadges esquivar et la que la tutela aura servit, ne rederan bon dret et leyau conte, et tornaran las causes a integre restitution, et vite et aliment deus bees de la tutela aus diitz infans donaran et, feyt aquero, la auctoritat et decret deu senhor y entrepau-setz. Dades, etc...

VI (21). — *Mandament suus los questaus*³.

Gaston, etc... au bayle de tau loc... salut. A la supplication de tau de tau loc disent que lo diit loc, nostre ceysau et questau⁴, es obligat enta divers crededors a instancie deus quoaus totz jornz y son feytes excequions, en tant que, si per nos no y es provedit, es dopte que lo diit loc torni a laucetat⁵ et nos ne pergam los fius et autres devers, qui lo diit loc nos deu far, et,

1. Sur la tutelle dans le Midi, cf. à Toulouse, l'*Arrestum Sane*. — Cf. Mandement VII.

2. Conseil de famille constitué à la moderne.

3. Sur les questaux, cf. ci-dessous. — « Queste due tous les trois ans en la terre d'Aspe », Mazure, p. 241. (F. d'Aspe, art. 25.)

V (20). — *Mandement de tutelle.*

Gaston, etc..., au bayle de tel lieu, etc..., salut. A la requête de certains parents des enfants pupilles de tel, de tel lieu, défunt, disant que ces enfants étant pupilles et mineurs, ne savent pas se conduire eux-mêmes ni gérer leurs biens et choses, et que ceux-ci se perdent faute de bonne administration, nous vous commettons et mandons, sous peine de tant, d'appeler par-devant vous et votre Cour les deux plus proches parents desdits enfants, tant du côté paternel que du côté maternel; et faites déclarer par ladite Cour quel est le tuteur ou la tutrice qu'il y aurait plus de profit de donner aux pupilles; donnez auxdits enfants pour tuteurs ou tutrices ceux qui seront désignés par ladite Cour; avant qu'ils se servent des biens des pupilles et qu'ils en prennent l'administration, faites-leur en faire inventaire, exigez d'eux des sûretés suffisantes et faites-les jurer sur les saints de veiller aux intérêts desdits enfants, de leur éviter tout dommage et de rendre bon, droit et loyal compte dès que la tutelle aura pris fin; ils devront restituer intégralement tout ce qu'ils auront reçu et fournir auxdits enfants avec les biens de la tutelle la vie et les aliments. Cela fait, vous apposerez sur le tout l'homologation et décret du seigneur. Donné, etc...

VI (21). — *Mandement sur les questaux.*

Gaston, etc..., au bayle de tel lieu, etc..., salut. A la requête de tel de tel lieu disant que ledit lieu, notre terre censière et questale, est obligé envers divers créanciers, et que, sur la demande de ceux-ci, on ne cesse d'y pratiquer des exécutions, de sorte que si nous n'y pourvoyons pas, il est à craindre que ledit lieu ne soit abandonné et que nous ne perdions les cens

4. Ceyssau et questau, expression consacrée et qui s'explique par l'obligation de payer le cens et la quête qui incombe au serf béarnais.

5. *Laucetat*, « abandon », sur ce mot, dérivé de *laus* (*lapsus*), voy. Thomas, dans *Mélanges L. Couture*, p. 286; cf. ci-après, sur les *locs laus*, l'Appendice concernant les questaux. — Cf. Mandement I, ci-dessus, note 3.

cum negun nostre ceysau et questau en degune obligation, part nostre voluntat, nos pusque obligar, et per so nos per bone rason los podossem deffener¹; empero, per so que no volem que aqueqs qui prestat y han lo lor a la bone fe ac pergan, y aiam ordenat et per las presens ordenam que de l'un [tertz] de lors [bees et causes pagatz lors crededors] segont que aver ne poyran et deuran, de l'autre tertz los fius et autres devers qui lo diit loc far deu² et l'autre tertz remanga ab lo diit atau per vite et aliment, volem et vos mandam en pene de tant, que de nostre present ordenance au diit atau no compelliatz ni fasatz ni lexetz compellir en cors ni en bees, abantz, si feyt ac ere, ac tornetz et fasatz tornar au prumer et degut stament, si doncx las diites obligations no apparen esser feytes de nostre voluntat et licencie; et gardatz, etc...

VII (22). — *Mandament que los tutors pusquen bener deus bees deus pupils*³.

Gaston, etc... au bayle de tau loc, etc... salutz. A la supplication deus tutors de tau filh de tau, [de tau] loc, sanrer, disent que los bees et causes deu pupil son obligatz et tengutz enta divers crededors, a instancie deus quoaus y son feytes excequitions et penheras, en tant que, si per pagar aquero no s'en ben algune partide deu dit loc, lo tot se diminuira et destruyra, a vos cometem et mandam, en pene de tant, que aperatz los juratz de vostre cort, totz o la mayor partide, a lor fasatz conexer et declarar si au diit pupile es plus aprofieytable lo vener atau cause que ha en tau loc per pagar los diitz crededors et las talhes comunes⁴ que estar en l'estament que de present esta, et

1. F. de Morlaas, art. 235, p. 173 : « Si ung homi franc deu prener diers de homi deu Senhor, ceysau et questau, qu'en aye fidance o la voluntat deu Senhor, car lo Senhor lo pot defener si's vol; et a fe a Pee Bernat de Tholoza que debe prener diers de Savarit, et eran fidances Arnaut Ramon de Lesies, qui era homi deu Senhor ». — Le questal ne peut pas prêter

et autres redevances qui nous sont dus par lui ; comme aucun de nos censitaires et questaux n'a le droit de nous obliger sans notre consentement et que par conséquent nous aurions un bon motif d'interdire ces obligations ; comme cependant nous ne voulons pas que ceux qui ont prêté de bonne foi perdent leur argent, nous avons ordonné et par les présentes nous ordonnons que le tiers de ces biens serve à payer lesdits créanciers dans la mesure de ce qu'ils pourront et devront recevoir, qu'avec l'autre tiers on nous paye nos cens et nos redevances, et que le tiers restant demeure audit requérant pour sa vie et sa nourriture. Nous voulons et vous mandons, sous peine de tant, qu'à raison de notre présente ordonnance vous ne contraigniez pas ledit requérant, que vous ne le fassiez ni laissiez contraindre sur son corps ou ses biens, mais que si on a procédé à cette exécution, vous fassiez rétablir les choses dans leur état primitif, à moins que lesdites obligations ne paraissent avoir été contractées de notre consentement. Et veillez, etc...

VII (22). — *Mandement pour permettre aux tuteurs de vendre des biens de leurs pupilles.*

Gaston, etc..., au bayle de tel lieu, etc..., salut. A la requête des tuteurs de tel, fils de tel, de tel lieu, défunt, disant que les biens et choses du pupille sont obligés et tenus envers divers créanciers à l'instance desquels on y pratique des exécutions et saisies, de telle sorte que, si, pour payer ces dettes, on n'en vend pas une partie, le domaine entier se détériorera et se perdra, nous vous commettons et mandons, sous peine de tant, que vous réunissiez tous les jurats de votre Cour ou la majeure partie, que vous leur fassiez reconnaître et déclarer si ledit pupille a plus d'intérêt à vendre telle chose sise en tel lieu pour payer lesdits créanciers et les tailles communes que de rester

serment sur l'autel sans la permission du seigneur. — Mazure, p. 273, art. 64.

2. *Fius et devers*, « fiefs », c'est-à-dire « cens », et « redevances ». — Cf. ci-dessus, Mandement I, note 3. — On dit de même *affusament*, « affièvement », pour « bail à cens ».

3. Cf. Mandement V, sur la tutelle.

4. Tailles communes.

IX (24). — *Mandament que los bees de la molher no sian compellitiz per los deutes de son marit¹.*

Gaston, etc... au bayle de tau loc, etc... salut. A la supplication de tau, molher de tau, de tau loc, vos mandam en pene de tant que per deguns deutes, jocxs, barates, fidanceries, obligations ni autres malas administrations per lo diit son marit feytes ni fasedores sas pelhes de lhey, de cors ni autres soos propis bees ni causes nol penheretz, ni fasatz ni lexatz penherar ni compellir ni sus aquero clam ni ban no y metatz ni recebatz ni nulhes excequions no y fasatz, abans si penheras ni autres excequions l'on eran stades feytes au contre, l'ac tornetz et fasatz tornar au prumer et degut stament, si doncx la diite supplicante no y appare esser obligade principau o fidance o in autre maneria de dret contengude². Et gardatz, etc...

X (25). — *Mandament generau am cartes o sens cartes³.*

Gaston, etc... au bayle de tau loc, etc... A la supplication de tau de tau loc vos mandam en pene de tant que compelliatz en totz lors bees et causes per prenement et bandiment de quegs totes et sengles las persones qui eg o son manportador de las presens vos mostraran et nomieran que dar lo degen am cartes o sentz cartes, sien principaus o fidances o en autre manerie, tant entro aquero que dar lo degen, l'agen pagat et satisfeyt; empero si partide s'en thien a greuyade de quels [ne fasatz bon, breu et degut compliment de justicii per dabant vos et los juratz de vostre cort (segont lo for et costume et lo caas re-

1. Cf. Mazure et Hatoulet, p. 290, n° 14 (mandement d'assignation de dot); p. 291, n° 15 (mandement de recouvrer la dot et appeler héritier).

2. La femme peut donc s'obliger en qualité de caution, contrairement au sénatus-consulte Velléien. — Cf. Mazure et Hatoulet, p. 289, n° 12 (mandement

IX (24). — *Mandement prescrivant de ne pas exercer de contrainte sur les biens de la femme à raison des dettes du mari.*

Gaston, etc..., au bayle de tel lieu, etc..., salut. A la requête de telle, femme de tel, de tel lieu, nous vous mandons, sous peine de tant, qu'à raisons d'aucunes dettes, jeux, fraudes, cautionnements, obligations ou autres actes de mauvaise gestion faits ou à faire par son dit mari, vous ne saisissiez ses effets de literie, vêtements et autres biens ou choses à elle propres; vous ne les saisissiez ni ne les fassiez saisir ou contraindre, vous n'apposiez ni ne receviez sur elles plainte ou ban, vous n'y fassiez nulle exécution; mais si des saisies ou exécutions avaient été pratiquées contrairement à nos ordres, vous ferez rétablir les choses dans leur premier état, à moins que ladite requérante ne paraisse être débiteur principal ou caution ou qu'elle ne soit tenue de quelque autre façon. Et veillez..., etc.

X (25). — *Mandement général avec titres ou sans titres.*

Gaston, etc., au bayle de tel lieu, etc., salut. A la requête de tel de tel lieu nous vous mandons, sous peine de tant, que vous ayez à contraindre sur tous leurs biens et choses, en les prenant et en les saisissant, tous et chacun de ceux que le requérant ou le porteur des présentes en son nom, vous indiqueront comme leur devant quelque chose avec titres ou sans titres, qu'ils soient débiteurs principaux ou cautions ou tenus de quelque autre manière, jusqu'à ce qu'ils aient payé ce qu'ils doivent. Cependant si la partie se trouve lésée, assignez-la par devant nous et notre Cour (faites-en bonne, brève et due justice

que les biens du principal débiteur soient exécutés avant ceux des cautions); p. 295 (renonciation au bénéfice du Velléen). Ci-dessus, *Lois de l'Empereur*, n° 102.

3. Ce mandement est le même que celui qu'on trouve dans Mazure et Hatoulet, p. 285 (n° 6), sauf quelques variantes à la fin de la formule.

Per amor desso volem et vos mandam en pene de tant que si aixi es que eg age tengut et possedit los diitz bees per lo diit aliurament et saziment de ban servit lo temps sus diit, los diitz bees et causes de tertz jorn en tertz ab la cride acostumade et per los locxs acostumatx metatz et expausatz ventables à l'enquant public deu senhor et au plus et darrer offerent ac liurelz en fasatz vendition perpetual et li fermetz, saubetz et auctorisetz segont que en tau caas semblant es usat et acostumat et lo pretz qu'en exira, au cromptador fasatz meter et pausar en maa et deposit de vostre cort, realment et de feyt, et vos nol pren-catz ni tengatz et si autrementz se fase la vendition no agos valor, mes de qui en fore que ac distribuatz, en fasatz pagament au diit supplicant de quero que aver ne poyra et deura et las sobras, si ni a, tornetz au diit atau de qui los diitz bees eren. Et feyt aquero, la auctoritat et decret deu senhor y enterpausetz car suus so a vos cometem nostres vegades. Dades, etc.

XIII (28). — *Mandament de distribuir l'argent deu deposit*¹.

Gaston, etc... au bayle de tau loc, etc... A la supplication de tau de tal loc, vos mandam en pene de tant que los diers que son exitz de la vente deus bees et causes de tau de tau loc, sanrer, venutz a l'enquant public deu senhor, aperatz los crededors, distribuatz, en fasatz pagament au diit supplicant d'aquero que aver ne poyra et deura et aus autres crededors segont que aver ne poyran et deuran a garde et conexense de vostre cort juxta la thenor et forme deu diit mandament de inquant. Dades...

XIV (29). — *Mandament quant l'actor no compareixs*².

Gaston, etc... au bayle de tau loc, etc... salut. Cum de la

1. Distribution des deniers provenant de la vente. C'est à la Cour qu'il appartient de déterminer le mode de répartition.

quand ledit délai est expiré; par ces motifs, nous voulons et vous mandons, sous peine de tant, que, s'il est vrai qu'il ait tenu et possédé lesdits biens par suite de ladite livraison et saisie de ban servi pendant le temps ci-dessus indiqué, vous fassiez faire les criées d'usage de trois jours en trois jours et vous mettiez en vente lesdits biens et choses, aux lieux accoutumés, à l'encan public du seigneur; et que vous les livriez au plus et dernier offrant et que vous en fassiez vente perpétuelle, la confirmant, garantissant et autorisant ainsi qu'il est d'usage en pareil cas; faites mettre et déposer entre les mains de votre Cour le prix qui sera payé; faites-le consigner réellement et de fait par l'acheteur et ne le prenez ni ne le tenez vous-même; si la vente se fait autrement, elle ne sera pas valable. Ensuite distribuez le prix, faites payer audit requérant ce qu'il pourra et devra avoir; restituez le reliquat du prix, s'il y en a, à celui auquel appartenaient lesdits biens. Et cela fait, apposez l'autorité et décret du seigneur, car à cet égard nous vous confions nos pouvoirs.

XII (28). — *Mandement à l'effet de distribuer l'argent
consigné.*

Gaston, etc... au bayle de tel lieu, etc... A la requête de tel de tel lieu, nous vous mandons, sous peine de tant, que les deniers provenant de la vente des biens et choses de tel, de tel lieu, défunt, vendus à l'encan public du seigneur, soient distribués par vos soins, les créanciers dûment appelés; faites-en le paiement audit requérant dans la mesure de ce qu'il pourra et devra recevoir et de même aux autres créanciers, selon ce que votre Cour décidera, eu égard à la teneur et forme dudit mandement d'encan. Donné, etc.

XIV (29). — *Mandement pour le cas où le demandeur fait
défaut.*

Gaston, etc..., au bayle de tel lieu, etc... salut. A la requête

2. Même mandement, sauf des variantes sans importance, dans Mazure et Hatoulet, p. 289, n° 11. — Cf. pp. 282 et 283, n°s 2 et 4; p. 285, n° 5.

exceqution et compultion qui de nostre mandament allegatori¹ se fase a instancie de tau de tau loc de que lo medixs atau se tengo a greuyat, et partide per dabant nos et nostre cort a sert jorn ja passat assignade; au quoau lo diit atau qui fase excequtar no es comperit ni hom per luy, lo diit atau qui se ere tengut a greuyat degudementz comparent et la licencie domandant qui lo fo autreyade; per so, en sa contumace, vos mandam en pene de tant que de la diite exceqution vos cessetz et deparquatz et la feyte, si ni a, tornetz et fasatz tornar en prumer et degut stament o de nos contrari mandament ayatz recebut. Et per lo costadge de letres de bayles et despentz de la present licenci lo compelliatz. Dades, etc...

XV (30). — *Mandament que lo bayle liuri las penheras a la partide penherade².*

Gaston, etc... au bayle de tau loc, etc... A la supplication de tau de tau loc vos mandam en pene de tant que las penheras que de nostre mandament avetz feyte a ssa instanci en contre atau de tau loc per certa soma que prener ne deu au medixs atau supplicant las liures, eg ferman de no treger aqueras fora vostre bayliadge³ et de retornar las audiit atau la que la diite some lo sera pagade. Dades, etc.

XVI (31). — *Mandament que la besiau porti garenthie a las gardes⁴.*

Gaston, etc... au bayle de tau loc et a sson lothient, etc... A

1. Allégoire. — Du Cange, v^o *allegare*, *allegatio*. — Cf. Mazure, p. 251, art. 20; p. 286, Mand. n^o 8, et p. 290, Mand. n^o 12.

2. Intitulé inexact. Lire *saisissant* et non « partie saisie », comme porte le texte; en effet, à la fin du mandement, il est dit que les gages devront être restitués dès que la somme due sera payée; il faut donc que les gages se trouvent entre les mains du créancier.

de tel, etc., comme exécution et contrainte se faisait, en vertu de notre mandement allégoire, sur la demande de tel de tel lieu, et que ledit un tel se tenait pour lésé par là, après avoir cité la partie intéressée par-devant nous et notre Cour à une date déjà passée, et comme ledit un tel qui faisait procéder à l'exécution n'a comparu ni en personne ni par représentant, ledit un tel qui se tenait pour lésé ayant, au contraire, dûment comparu et obtenu la permission qu'il demandait; pour ces motifs, à raison de la contumace dudit tel, nous vous mandons, sous peine de tant, de cesser ladite exécution et de vous en départir; si elle a eu lieu, rétablissez et faites rétablir les choses dans leur premier état, à moins que vous n'avez reçu de nous un mandement contraire. Et pour le coût des lettres de bayle et les dépens de la présente permission, contraignez-le. Donné, etc.

XV (30). — *Mandement pour que le bayle livre les gages à la partie saisie (saisissante).*

Gaston, etc... au bayle de tel lieu, etc. A la requête de tel de tel lieu, nous vous mandons, sous peine de tant, de lui remettre les gages que vous avez saisis, en vertu de notre mandement et à sa demande, sur un tel de tel lieu, pour une certaine somme que celui-ci doit lui payer, pourvu que le requérant donne caution de ne pas les transporter hors de votre bailliage et de les restituer audit un tel, dès que la somme due lui aura été payée. Donné, etc.

XVI (31). — *Mandement pour que la Communauté soit responsable de ses gardes.*

Gaston, etc... au bayle de tel lieu et à son lieutenant, etc... A

3. *Fermance* de ne pas transporter hors du bailliage.

4. Ci-dessus, Mandement I. — Les *gardes* étaient des officiers municipaux chargés de convoquer les habitants aux assemblées de la *vesiau* ou commune; de faire exécuter les règlements de police, d'élire avec les jurats les *talters* ou *crubadors* (« collecteurs d'impôts »), de centraliser la recette, etc. (Cadier, p. 98.)

la supplication de taus et de taus deu diit loc, cum a garde qui son statz en los antz passatz deu diit loc, vos mandam en pene de tant que compelliatz en totz lors bees et causes, per prenement et bandiment de quegs, los besiiis, besiau et singulars de quero, tant entro los agen pagat et portat garenthie deus despentz, obligations et malheutes qui per lor et seguien lors negossis an feyt et son obligatz enta sertz crededors; empero si s'en thienen a greuyatz, queus assignatz, etc... Dades....

XVII (32). — *Mandament de aliurament de thianscers*¹.

Gaston, etc... au bayle de tau loc, etc... A la supplication de tau de tau loc, etc... nos a significat que per rason de une plague leyau² en sa persone feyte per atau, vos, bayle, lo vos avetz feyt liurar thiansers, convenque enquoeres de la partide no vos siatz apoderits supplicant que li vulham provedir. Per amor de so, vos mandam en pene de tant que si aixi es sazit de thianscers, si sazit non etz [d'] aquetz et son cors, sons bens et causes, lo donatz a malhevar tant entro de la partide vos siatz apoderit per far triube et patz segont la for et la costume de la terre. Et en lo apoderiment metatz tau diligencie en tau maneyre que [per] vostre faute dampnage no s'en pusque enseguir, car nos nom tornarem suus vos. Dades, etc...

1. Sur les *thianssers*, cf. ci-dessus, p. 23, n. 8, et Mazure et Hatoulet, p. 279 (Observances de Béarn sur trêves et paix). — Fors de Béarn, 16 et 48, etc. — Voir aussi ci-après, la Glose du For général. — Le mandement 8, dans Mazure et Hatoulet, p. 286, concerne les otages conventionnels. Le mandement 9 prescrit de saisir les *thianssers* en tous lieux, sauf en *lieu sacré*, et de leur mettre de bons fers et ceps, afin de les obliger à tenir leur serment, s'ils ne se sont pas rendus à la sommation du seigneur pour se constituer otages. — Flourac, *Jean I*, p. 395.

2. La dimension de la plaie légale est d'une once en longueur ou en profondeur. — F. de Morlaas, art. 175 (lire *cootz* et non *crotz*, cf. Lespy, *Dict.*

la requête de tels et tels, dudit lieu, qui ont été gardes dudit lieu dans les années précédentes, nous vous mandons, sous peine de tant, de contraindre sur leurs biens et choses, par saisie et arrestation d'iceux, les voisins, communauté et particuliers de cette communauté, jusqu'à ce qu'ils aient payé et garanti les dépens, obligations et emprunts faits par eux et en vertu de leurs actes, et à raison desquels ils sont obligés envers certains créanciers. Cependant s'ils se tiennent pour lésés, assignez, etc. Donné, etc.

XVII (32). — *Mandement pour la remise d'otages.*

Gaston, etc... au bayle de tel lieu, etc. A la requête de tel de tel lieu, etc., nous avons appris qu'à raison d'une plaie légale faite en sa personne par un tel, vous, bayle, vous lui avez fait livrer des otages, bien que vous n'avez point procédé à l'arrestation de l'autre partie; la victime nous supplie de lui venir en aide. Pour ces motifs, nous vous mandons, sous peine de tant, que, s'il y a saisie d'otages et si vous n'avez pas saisi un tel, ses biens et choses, vous donniez mainlevée à ces otages, jusqu'à ce que vous vous soyez emparé de l'autre partie pour faire paix et trêve selon le for et la coutume de la terre. Et en l'arrestation de l'autre partie, mettez telle diligence que, par votre faute, aucun dommage ne puisse en résulter, car nous nous retournerions contre vous. Donné, etc.

béarn., h. v°). — Les *Fors et Cost.*, rubr. de *homicidis*, art. IV, p. 95, donnent la même définition. On la trouve figurée comme suit dans le ms. des Arch. des Basses-Pyr., C, 677 bis, f° 58 :



Cf. Brissaud, *Hist. du dr. franç.*, p. 1363, n. 5 (reproduction de l'étalon de la Cour de Lixarre, d'après l'abbé Haristoy, *Recherches historiques sur le pays basque*, t. II, p. 244; elle mesure, dit-il, 0^m046 de long sur 0^m004 de large).



GLOSE DU FOR GÉNÉRAL

GLOSA FORI GENERALIS BEARNII¹.

Préambule.

[f° 412 v°] Sancti Spiritus adsit nobis gratia. — Summe videtur expediens ut in scriptis humana negotia redigantur, et ne propter longam et espaciosam prolixitatem temporis a memoria deleantur. Et quia negotia et lites per foros et consuetudines fines accipiunt, super quibus foris et consuetudinibus cum in scriptis pauca inveniantur, diversi diversa sentiunt et aliquociens confusionem inducunt, ut sic litium finis et negotia accipiant claritatem, de foris et consuetudinibus aliqua breviter, juxta parvitatem mei ingenii, scribere cupio.

Et parcatur mee ignorancie per illos qui melius super his veritatem perfectam experientia didicent; scire veritatem premissorum potius in facto quam in ratione consistit : et ideo grave est et difficile talia pertractare quia, licet jura quilibet scire teneatur et ignorancia juris neminem excuset, ignorancia autem facti potest quemlibet excusare, quia cum de facto queritur quilibet potest facile dubitare ad determinandum sibi aliqua. Ergo videamus.

1. Nous suivons le texte du ms. de Paris, Bibl. Nat., F.R., nouv. acq., n° 6657 (ms. de M. de Rozière), qui diffère très peu de celui du ms. de Pau, C 677 bis (f° 124 à 132). Les variantes utiles sont données en note ou même dans le texte. Notons ici, une fois pour toutes; que le ms. de Pau n'indique presque jamais le texte glosé, alors que le ms. de Paris le reproduit toujours sous forme de rubrique. Nous imprimons ce texte en caractères gras.

Incipiunt ergo fori Bearnensium per quos regitur curia Bearnensis et per quos lites et negotia terminantur.

Date des Fors ; il y a eu prescription : on ne peut aller contre les Fors.

I. — **Notum sit omnibus hominibus quod Gasto vicecomes Bearnii anno Domini M^oCLXXXVIII¹.....** Et sic nota ex data hujus incarnationis, completa et perfecta est utraque prescriptio, scilicet centenaria², quadragenaria, xxx^a annorum, xx^a, x et annua³. Et per hoc solvitur questio que posset fieri, utrum sit licitum contra foros alicui contra ire⁴. Solvitur quod non, duplici ratione : primo, quare jurantur servari a domino et subditis et sic non est licitum alicui contra proprium venire juramentum⁵ ;

1. F. de Béarn, art. 1, p. 3. — La véritable date MCCLXXXVIII est rétablie par le texte des fors dans tous les ms. Le ms. de Pau, dans la rubrique de la glose, porte MLXXXVIII ; mais cette date, quoi qu'en ait dit Marca, *Hist. de Béarn*, p. 335, est aussi fausse que celle de MCLXXXVIII, donnée dans le ms. de Paris. Cf. Mazure et Hat., *op. cit.*, Introduction, p. v.

2. C'est une question classique au moyen âge que celle de savoir si une coutume est *legitime praescripta*. Cf. Brissaud, *op. cit.*, t. I, p. 240 ; S. Brie, *Die Lehre vom Gewonheitsrecht*, 1^{er} Theil, 1899, p. 82 et s. — De cette observation on peut conclure que le commentaire que nous publions est au moins postérieur de cent ans au vieux For (a. 1288). Marca, *op. cit.*, p. 336.

3. Sur la possession annale, cf. F. de Béarn, art. 217 : la Cour juge que celui qui a tenu une terre pendant an et jour sans qu'il y ait de plainte contre lui (*sentz clam*), pourra avoir jour de conseil, soit 3, 9, 20, 40 jours ; F. de Morlaas, art. 116 et 195, pp. 143 et 162.

4. Cf. la règle bien connue : *Convenances vainquent loi* (Brissaud, *op. cit.*, t. II, p. 1408 et les auteurs cités). La solution donnée au texte ne saurait être vraie d'une façon absolue. F. de Béarn, art. 111, p. 41 : un débiteur se met hors de For et Coutume ; cette clause remarquable, par laquelle il renonçait aux privilèges des Coutumes béarnaises, souleva des discussions dès le milieu du treizième siècle, comme le prouve la mention d'un jugement à la fin de cet article. Cf. ci-dessus, *Lois de l'Empereur*, p. 24, note 3 ; F. M., art. 350 et 351 ; *Fors et Cost.*, rubr. de probations d'instrumentz, art. 14, éd. Desbaratz, 1715, p. 55.

5. Sur ces serments, cf. ci-après et *Compilation d'auguns privileges et reglamens deu pays de Bearn*, éd. Desbaratz, 1716, p. 7 (*juraments*

secundo, quare si pocessum est, ut apparet, spatio xxx^a annorum, sed de consuetudine ita est quod res pocessa ab aliquo spatio xxx^a annorum, licite possidetur et defenditur a possidente, ergo ex quo sic pocessum est, non potest ab aliquo contraire. Sic fuit iudicatum in curia majori in causa que erat inter quamdam mulierem de Montaner petentem rem pocessam ab alio, spatio xxx^a annorum, quod non debebat audiri quare res pocessa spatio xxx^o annorum defendebat possidentem¹.

trouvatz aux coffres et archifs deu pays de Bearn); F. d'Ossau, art. 1, p. 221; *Fors et Cost.*, art. 1. — V. aussi B. de Lagrèze, *La Navarre française*, t. II, pp. 426 et 22.

1. F. de Béarn, art. 223, p. 83 : l'adversaire de la femme de Montaner prouvait par témoins qu'il avait possédé pendant trente ans le *casau* réclamé et que la demanderesse n'avait pas porté plainte au seigneur pendant ce même temps; cela lui suffit pour obtenir gain de cause (F. B., art. 195, p. 74 : « *pocetion de XXX ans deffen lo possedidor* »). Il n'est pas question de bonne foi de sa part. — Le droit béarnais connaissait aussi la prescription de dix à vingt ans. L'art. 224 F. B. décide que la possession de dix à vingt ans avec titre fait acquérir la propriété, en particulier au censitaire (*fwater*). (F. M., art. 209, p. 166; Cadier, *op. cit.*, p. 84.) S'il faut entendre par là que le censitaire se libère de son cens, on va contre la règle généralement reçue au moyen âge, d'après laquelle le cens est imprescriptible : peut-être ne s'agit-il que de l'acquisition de la chose possédée à l'encontre d'un autre censitaire. (Cf. F. B., art. 222.) Il est vrai qu'une glose incorporée au texte de l'article 224, dans le ms. utilisé par Mazure et Hautolet, semble condamner cette interprétation : *Et quo tempore servitutes praediales non utendo perdunt*, vid. III lib., L. sic et se(q), tit. de *servitut. et aq.*, etc. Mais si l'on assimilait le cens à une servitude — ce qui est difficile à croire pour l'époque de la rédaction des Fors, — il eût été utile de préciser les caractères du juste titre nécessaire au censitaire pour s'affranchir de toute redevance envers le seigneur. Cf. F. B., art. 221 : on ne peut acquérir une servitude que par la possession immémoriale. Un glossateur, sans doute, a ajouté : *Imo spatio XL^a annorum pervenit*, cap^o, etc. — Le F. de Morlaas, art. 310, p. 193, paraît bien refuser au censitaire comme à tout autre tenancier, à l'encontre du seigneur, le bénéfice de la prescription : « *Dret escriut es que si lo senhor o lo procurador fiscal volen domanar sas causes a daqueg qui las thienen, no los doni nulhe prescription* ». Cf. F. B., art. 210, p. 80; art. 225, p. 84 : on doit répondre à toute demande d'argent même après mille ans (cf. l'adage : « Mille ans d'injustice ne font pas une année de droit »). Mais une glose (ou du moins ce qui semble ne pouvoir être qu'une glose) restreint la portée de la règle archaïque : passé trente ans, on ne l'observe plus. On a donc corrigé le vieux droit coutumier par un emprunt aux lois romaines, F. M., art. 216, p. 167. Cf. Brissaud, *op. cit.*, t. II, p. 1271.

nec in iudicio stare; quod si fecerit, nullam habet firmitatem. Quare hoc? Quia venit contra foros quos tenetur servare. Et ideo notandum dicitur in textu : « *In primis juret* ».

Sed quid si non vult jurare? Dicas quod subditi non tenentur ei obedire¹, ymo possunt se abstinere ab omnibus his in quibus tenentur eidem² per iuramentum, et ita intelligitur inferius in capitulo « *Si vicecomes voluit prejudicare aliquem de suis*³, » itaque intelligitur statutum *de foec et de talh*, in c^o « *Si lo senhor lo tornabe en la terra, etc.* », ubi dicitur quod *lo vic los deu tayssar de far so que far lo deu*⁴. Sic fieri servatur de consuetudine et de facto; sic fieri dicitur hic in textu.

Additions au serment.

V. — [f^o 113 v^o] **Nec faciat prejudicium**⁵..... Prejudicium ergo facit nisi juret. Sed queritur an sit sufficienter contenta in textu. Solutio : dicas quod addi potest ad minus duo : quod servet foros et consuetudines; secundo, quod iudicet ita pauperem sicut divitem⁶. Et ergo primum dictum probari potest

1. Le vicomte peut s'emparer de la terre du caver qui ne se rend pas à la cour; il a le droit de détruire et d'abattre sa maison (F. de Béarn, art. 15 et 36, pp. 7 et 16); réciproquement, en cas de déni de justice de la part du seigneur vicomte, sa cour avait le droit de lui résister, non à main armée, mais par voie de requête (F. de Béarn, art. 36, cité). Le droit de résistance allait encore plus loin en cas de refus de serment de la part du vicomte. Cf. Faget de Baure, *Essais historiques*, p. 333.

2. L'art. 79 des F. de Béarn constate que le seigneur peut être contraint par les évêques, chacun en leur diocèse, à tenir son serment. — Sur les censures ecclésiastiques, cf. F. de Béarn, art. 62, p. 27. — B. de Lagrèze, *Hist. du dr. dans les Pyrénées*, pp. 208 et 281; *La Navarre française*, t. II, p. 336.

3. F. de Béarn, art. 36, p. 16.

4. F. de Béarn, art. 67 *in fine*, p. 30. Le vic doit cesser de remplir les obligations dont il est tenu envers le seigneur. Cf. la traduction de Mazure et Hatoulet, *loc. cit.*, qui ne nous semble pas exacte. F. de Béarn, art. 67, p. 30 (et cf. p. 71, *additio*). V. le mot *tayssar* dans F. de Béarn, art. 26, 123, 141; F. M., art. 191, 253; Lespy et Raymond, *Dict. béarn.*, h. v^o; Cout. de Castelnau de Rivière-Basse, art. 13 et 14.

5. F. de Béarn, art. 2 (suite).

6. F. de Béarn, art. 77, p. 32. — Cadier, *op. cit.*, p. 298.

per initium fori de Ursi Saltu¹, ubi jurat vicecomes servare foros et consuetudines, et id invenitur in principio fori concessi pro Olorentibus per dominum Sentol, comitem Begorre et vicecomitem Bearnii². Secundum probatur per statutum *de foec et de tahl*, ubi dicitur « *quod dominus faciat jus et sit justus ita pauperibus sicut divitibus*³ ». Sic fieri est necesse, aliter de facili non esset astrictus juramento, posset venire contra et facere prejudicia quod facere non debet, ut dicitur hic infra in c^o « *si vicecomes voluerit aliquem prejudicare*⁴ ».

Serment des sujets du vicomte. — Formule du serment du vicomte. — Peine du sujet qui refuse de prêter serment.

VI. — **Consequenter sui debent jurare**⁵.... Sed hec est forma juramenti sufficiens? Dicas quod non, quia plus debent jurare quam hic contineatur.

Jurabunt ergo subditi per hec verba : « Ego juro ad sancta « Dei evangelia quod ero bonus et fidelis domino vicecomiti et « custodiam corpus suum, membra sua, res suas, et servabo « pro viribus foros et consuetudines terre ». Si forte sit baro qui juret, addat et dicat : « Et judicabo secundum eosdem ma- « jorem et parvum, divitem et pauperem⁶ ».

Forma juramenti vicecomitis hec est⁷ (licet precedere debeat, oblivioni traditus, postposui) : « Ego talis, vicecomes Bearnii,

1. F. d'Ossau (an. 1221), art. 1, p. 221. Cf. *Rénovation de Cour majour*, Mazure, p. 253.

2. F. d'Oloron, art. 15, p. 215.

3. F. de Béarn, art. 77, p. 32.

4. F. de Béarn, art. 36, p. 16. — Cf. légende des chevaliers que les Béarnais s'étaient donnés pour seigneurs et que la Cour fit mettre à mort, parce qu'ils ne respectaient pas les Fors. Préambule des F. de Béarn, p. 1.

5. F. de Béarn, art. 2 (suite).

6. Cadier, *op. cit.*, p. 301.

7. Cadier, *op. cit.*, p. 298. Ci-dessus, p. 91, note 8. *Fors et Costumas*, art. 1, éd. Desbaratz, p. 11.

« juro ad sancta Dei evangelia omnibus baronibus meis et subditis et toti curie Bearnensi quod ero bonus dominus et fidelis, et servabo eis foros et consuetudines et secundum eos faciam eis judicium, ita magno sicut parvo et pauperi sicut diviti, nec prejudicium eis faciam ».

Sed queritur que sit pena subditi nolentis hujusmodi prestare juramentum. Solutio ; dicas quod hec, scilicet, quod si subditus vocatus et requisitus per dominum vicecomitem jurare noluerit, dominus vicecomes potest capere et ponere castra sua, si habeat, aut loca ad manum suam¹. Sed queritur an ista vocatio aut requisitio possit fieri per bajulum² de mandato domini vicecomitis. Solutio : dicas quod sic. Sed queritur si hac de causa locus capiatur seu castrum ad cujus expensas locus custodietur et tenetur. Solutio : dic quod cum dominus ex justa causa et licita locum seu castrum capiat, ad expensas subditi custodietur³. Sed queritur an ex justa [f° 114] causa aliquam legem sub v sol. vel LX sol. solvat domino. Solutio : quod cum justa⁴ descendat et perveniat e mero imperio et alta jurisdictione quam habet vicecomes in subditum, quam nullo modo habere potest bajulus nisi de mandato ejusdem, majorem legem solvere tenetur, scilicet LX sol.⁵. Et sic notatur quod hic est unus casus in quo dominus comes potest castrum seu locum subditi virtute [lire : *licite*] occupare, et sic fuit judicatum per curiam apud Invidiam contra dominum de Ossencx.

1. F. de Béarn, art. 15 et 19. Ci-après, p. 102 ; F. M., art. 349.

2. Sur le bayle, cf. ci-après, p. 98, n° IX.

3. Cf. *saisie féodale* : Brissaud, *op. cit.*, t. I, p. 723.

4. Sous-entendu : *lex*.

5. F. de Béarn, art. 20, p. 10. La *ley mayor* est de 66 sous dans les textes. Cf. Rubr. *des Amendes*, Mazure, p. 268. Le vicomte qui a seul le *merum imperium* a seul le droit d'en connaître ; F. de Béarn, art. 193 : « *Es Foor en Bearn que lo Senhor se ha retengut de judyar de fontz de terre et de cap de homi et leys mayors.* » Plus tard il fut jugé que le bayle pourrait aussi connaître des cas de *ley mayor*, F. de Béarn, rubr. LXIV, *judyament cum leys mayors se judyen en maa de Bayle*. — Cf. ci-dessus, *Lois de l'Empereur*, p. 24, note 3. — Sur la compétence des cours des jurats sur la même matière, cf. F. de Béarn, art. 189, *additio, in fine* ; Cadier, *op. cit.*

Qui a droit de cour et de plaid.

VII. — **Hoc etiam sciendum quod vicecomes habet placitum et curiam**¹..... Suple quia dicat² : et nullum alium, exceptis burgensibus³.

De la cour majour. — Procédure et preuves

VIII. — **Curiam assignare debet per novem dies (suple majorem)**⁴..... Ex hoc queritur an solum barones sint de majori curia. Solutio : dicas quod barones sunt de majori curia et non solum; ymo milites et loca militum tenentes ex mandato ad curiam venire tenentur⁵.

Sed queritur utrum ibidem omnibus respondere teneantur. Dicas quod sic, dum tamen vocati fuerint debite per nuntium deputatum aut litteras, sicut barones qui litteris ad curiam evocantur⁶. Et sic fuit judicatum per curiam apud Orthesium contra dominum de Andonhiis et contra dominum de Novalhiis, excipientes quod de facto extra Bearnium commisso in hominem Bearnii, non debebat hic responderi⁷. Curia judicavit quod sic.

1. F. de Béarn, art. 3, p. 3. — Sur le plaid, v. ci-après, n° IX.

2. Sous-entendu : *textus*.

3. Le vicomte a seul le droit de tenir cour et nul autre n'a ce droit en Béarn, sauf les habitants des bourgs (cour des jurats). — F. de Morlaas, art. 359, p. 206 : « *Item nul baroo no pot far justicie de sang en loc qui aya en Bearn ni autre homi saub lo Senhor mayor et los borcas.* » Cf. *additio* à l'art. 10 des F. de Béarn, p. 6; Cadier, *op. cit.*, p. 40 et suiv.

4. Suite du texte de l'art. 3 des F. de Béarn, p. 4.

5. F. de Béarn, art 17 : « *... en axi deus notar que les cavers tots aperats a Cort mayor debin aqui responer et son de la Cort mayor* ». Les barons siègent seuls à la Cour majour, mais les chevaliers y sont jugés et sont tenus de s'y rendre.

6. *Manière de mander à la Cour*, Mazure, p. 258 et suiv. ; Cadier, *op. cit.*, p. 284 et suiv.

7. F. de Béarn, art. 228, p. 85. — Cf. F. de Béarn, art. 10, p. 9; *Formulaire des mandements*, Mazure, p. 282; *Manière de mander à la Cour*, *ibid.*, p. 258 et suiv.

Peine de celui qui ne se rend pas à la Cour. — Quid sit pena vocati non venientis ad curiam? Solutio : dicas quod aut est vocatus ad instantiam domini vicecomitis aut ad instantiam partis.

Si ad instantiam domini, dico quod est terna monitione¹ vocandus antequam contra ipsum in aliquo procedatur, nisi sit casus in quo dominus potest ex suo officio et jurisdictione loca seu castra subditi extra iudicium licite occupare que inferius notabuntur², et nihilominus quarta monitio debet fieri per curiam ut veniat stare juri.

Aut est vocatus ad instantiam partis, et tunc aut petitio fit cum instrumento publico aut sine instrumento.

Si cum instrumento aut pars est presens aut absens. [f° 114 v°] Si presens, aut ostendit causam rationabilem³ aut non, que potest esse duplex, scilicet aut iudicium latum super instrumento aut aliud instrumentum. In aliis semper mandatur complere instrumentum, quia nulla alia causa est sufficiens contra instrumentum⁴. Et sic est de consuetudine roborata statuto facto super instrumentis⁵ et alio statuto facto apud Morlaas in curia per dominum vicecomitem. Aut pars est absens. Si absens est pars vocata, tunc condempnari debet pars absens, ut compleat instrumentum et compellatur donec ostendat causam rationabilem si quam habet⁶. Et sic fuit iudicatum apud Hortesium.

Aut fit sine instrumento et tunc aut proponitur injuria facta

1. Sur la triple sommation, cf. F. de Béarn, art. 61, p. 26; F. de Morlaas, rubrique cv, p. 194 et suiv.; art. 349, p. 203; — *Stil deu seneschal*, p. 26, éd. Desbaratz, et ci-contre, p. 97.

2. Ci-après, n° XVII.

3. F. de Béarn, art. 126, p. 49 : On doit faire exécuter le titre jusqu'à ce que le demandeur montre *causa rasonable per que no sie thiencut*. Sur les demandes avec titre, cf. F. de Béarn, art. 108, 110 à 117, 122, 125, etc.

4. F. de Béarn, art. 104, p. 39 : « *contre carte no ha valor prove.* » Cidessus, *Lois de l'Empereur*, p. 47, note. — F. de Morlaas, art. 55, p. 127.

5. F. de Béarn, art. 102 et suivants.

6. F. de Béarn, art. 126, p. 49; [cf. art. 114, p. 42. — *Mandement de contumace*, Mazure, p. 282 et suiv.

cum clamore et biaffora, aut sine clamore. Si cum clamore et biaffora¹, aut pars est presens aut pars est absens. Si absens, non obstante ejus absentia, informabitur curia de clamore et procedetur ultra. Et sic fuit judicatum in curia apud Hortesium². Si presens, aut confitetur aut negat. Si confitetur, nulle sunt partes judicis nisi ut sententia feratur. Si negat aut certe promte sunt probationes, et si probaverint, fertur sententia; si dubie, dabitur purgatio defendenti³.

Si vero petitio fiat sine instrumento et sine clamore, aut pars est absens tercio vocata aut non. Si tercio vocata, dominus capiat, seu ponetur in possessione, causa rei servande, donec pars venerit cum cautione de estando juri et solvendo leges domino de tribus mandatis⁴. Et sic fuit judicatum Hortesii in curia majori. Si non est tercio vocata, vocabitur tercio et procedetur prout fuerit rationis considerando ejus presentiam vel absentiam. Hic tamen intelligas quod contumax semper condempnatur domino in vi solidos de Morlaas pro qualibet contumacia⁵.

Les habitants des bourgs et des vallées doivent-ils se rendre à la Cour Majour? — Force obligatoire à leur égard des statuts faits par cette cour. — Sed queritur quid de burgensibus aut vallensibus, numquid vocati ad curiam pro estando juri debent venire? Solutio : dicas quod non, quia eorum fori defendunt eos et conservant⁶.

Sed queritur numquid statuta facta per dominum et curiam tenentur? Solutio : dicas quod si vocati fuerint et non sint expresse contra eorum foros, tenentur servare, quia quoad hoc

1. Lespy et Raymond, *Dict. béarn.*, v^{is} *Biahore, Biaffore* : cri d'alarme, appel au secours. — F. de Béarn, rubrique LI, p. 62 et suiv. ; F. de Morlaas, art. 24, p. 118 ; 108, p. 140. Cf. clameur de haro, Brissaud, *op. cit.*, t. II, p. 1244.

2. F. de Béarn, art. 169, p. 64.

3. Sur la procédure purgatoire (*esdiit*), cf. F. de Béarn, p. 29 et suiv. ; de Morlaas, p. 153 et suiv. B. de Lagrèze, *Hist. du droit dans les Pyrénées*, p. 243.

4. F. de Béarn, art. 197, p. 75 ; F. de Morlaas, art. 315 et 317, p. 195.

5. Rubrique des Amendes, art. 53, Mazure, p. 272.

6. Les textes parlent souvent des bourgs et des vallées ; cf. F. de Béarn, art. 146, p. 44 ; art. 181, p. 52, etc. Ces bourgs étaient Morlaas, Orthez, Oloron,

subsunt curie majori¹. Si vero essent expresse contra eorum foros nec expresse renunciaverint non tenentur quia ipsi cum domino habent curiam et possunt facere statuta et se obligare et alios ibidem delinquentes², et sic usque ad hec tempora tenuerunt et conservaverunt³.

Du plaid.

IX. — [f° 115] **Placitum per tres**⁴..... Et isto placito utitur dominus in riperiis, vicariis [ms. de Pau : *viciis*] et vallibus⁵. Sed

Sauveterre. Les *vallenses* étaient les habitants des trois vallées d'Ossau, d'Aspe et Baretous (Cadier, *op. cit.*, p. 233). Les habitants des bourgs et des vallées n'étaient pas justiciables de la Cour majour ; s'ils y étaient appelés, ils pouvaient demander le renvoi à leurs cours particulières. *Rénovation de Cour majour*, art. 3 et suiv., Mazure, p. 253 et suiv. ; F. d'Ossau, art. 34, p. 228 ; F. d'Aspe, art. 6 et 8, pp. 234 et 236 ; F. de Baretous, p. 243. Cf. F. de Morlaas, art. 300 et 301, et ci-dessus, p. 24, note 3.

1. Les statuts faits par le seigneur et la Cour majour sont obligatoires pour les habitants des bourgs et des vallées, si ces derniers ont été convoqués à la cour et si les statuts ne vont pas expressément contre leurs fors. Si les statuts nouveaux vont contre les fors, ils ne sont point obligatoires, à moins qu'il y ait eu renonciation expresse de leur part au bénéfice des fors. — Cf. art. 79 des F. de Béarn (charte de feu, tail et dail) : « *Fo stablit que si en aquestes causes suus dites no ere scriut tot so qui obs y sere, que per conselh de la Cort y pusque hom adobar et crexer et amermar.* »

2. *Delinquentes* n'a pas de sens. Faut-il l'entendre comme signifiant *commorantes* ? Dans la cour qu'ils tiendraient avec le seigneur, les *vallenses* et les *burgenses* s'obligeraient non seulement eux-mêmes, mais encore obligeraient tous les habitants (tous ceux qui vivent avec eux).

3. Tout ce passage est obscur et altéré dans les mss. Doit-on voir là une allusion au rôle de la Cour plénière ? De fait, à partir d'une certaine époque, le seigneur consulta les non-nobles pour les actes les plus importants. (Cf. Cadier, *op. cit.*, p. 36 et suiv., p. 51 et suiv.)

4. F. de Béarn, art. 3, suite. — Le seigneur, dit l'art. 3 des Fors de Béarn, a sur ses sujets *man de cort et de plassa*, c'est-à-dire qu'il a le droit de les mander à la cour et au plaid. — Qu'est-ce que le plaid ? La cour simple, dit une glose reproduite par Mazure et Hatoulet, p. 4. Nulle autre part, il n'est question des *plassa* dans les Fors de Béarn. Le ms. de Paris 6657 porte en note de l'art. 3 : « *En auguns fors place es aperade « placitum » et es cort petite, simple et particular la quoalet lo senhor o sson bayle o messadge mane et deu manar per tres jorns.* » Cf. F. B., art. 239, p. 90 : *cort ordinari*. La *plassa* a peut-être précédé la juridiction inférieure des vics. (Cadier, *op. cit.*, p. 118.) — F. de Béarn, art. 4, p. 4.

5. Plaine, vics et vallées, c'est-à-dire le pays tout entier, sans distinction. Cf. Fors de Bigorre, art. 2.

queritur utrum ista curia possit continuari? Solutio : dicas quod aut tenetur per dominum aut per senescallum aut per bajulum. Si per dominum aut senescallum, quilibet eorum potest continuare; aut per bajulum, et tunc non potest continuare bajulus, sed iterato mandare; et sic servatur de consuetudine et de facto¹.

*Obligation pour le seigneur de défrayer les barons
appelés à sa Cour.*

X. — **In curia et in placito debet procurare eis**²..... Suple pro defensione curie et vocatorum ad curiam et immunitatem servandam³. Et nihilominus debet procurare baronibus expensas necessarias quamdiu fuerint de mandato domini⁴. Et sic fieri servatur de consuetudine et de facto in curia majori, aliis vero non, nec unquam fuit usque ad hec tempora observatum. Sequitur et hoc.

*Obligation pour les chevaliers, barons et lieutenants de
chevaliers (glose XI) de présenter leurs fils au vicomte
(glose XII).*

XI. — **Notum sit quod omnes milites**⁵..... Suple et barones et tenentes loca militum quia quoad hoc pari passu (var. : *posse*) ambulant.

1. Sur le sénéchal et le baile, cf. Cadier, *op. cit.*, Table alphabétique, h. vi^a. — F. M., art. 307, p. 191; *Rénovation de Cour majour* Mazure, pp. 253 et suiv. — *Fors et Costumas*, rubr. *deu Seneschal et sa Cort*, éd. Desbaratz, p. 21; rubr. *deus bailes*, *ibid.*, p. 26.

2. F. de Béarn, art. 4, p. 4.

3. F. de Béarn, art. 5, p. 4. — Cadier, *op. cit.*, p. 40. F. B., art. 70, p. 30; F. Ol., art. 9, p. 214. Cf. Charte du pont de Navarrenx, Mazure, p. 274. *Fors et Cost.*, rubr. *de Cort mayor*, art. 4, éd. Desbaratz, p. 17.

4. F. de Béarn, art. 4. — Cadier, *op. cit.*, p. 247, observe avec raison qu'à l'origine le service de conseil devait être gratuit. Cf. *ibid.*, sur l'indemnité (ou *tailluquet*) due aux membres des États de Béarn.

5. F. B., art. 18.

XII. — **Filios suos tenetur vicecomiti presentare**¹.....
 Suple quia interim tenentur de omni eo quod fecerint pro ipsis
 facere justitie complementum, donec presentaverint².

Ils ne présentent pas leur fils héritier.

XIII. — **Excepto eo quem vult successorem in terram**³.....
 Suple quia pro illo tenetur tanquam de herede⁴. Et sic solvitur illa
 questio que queri potest, si heres aliqua committat patre incon-
 sulto, utrum pater potest eum dimittere. Solutio, dicas quod
 non, quia pro ipso semper tenetur et hoc habet locum in male-
 ficiis; in contractibus secus. Et sic servatur de consuetudine et
 de facto. Ratio potest assignari, ne filius bona paterna occasio-
 nem habeat dissipandi⁵.

Le vicomte retient les puinés jusqu'à ce qu'il soit sûr d'eux.

XIV. — [f° 115 v°] **Et vicecomes debet tenere eos, donec
 sit securus de eis**⁶..... Sed queritur quam securitatem presta-
 bunt. Solutio : aut habent bona immobilia, aut non. Si immobi-
 lia⁷, illa ostendet et super illis faciet dominus sibi et querelan-
 tibus justicie complementum. Si non habet, aut potest prestare
 cautiones aut non. Si potest prestare, debet. Si non potest,
 prestat quas poterit, scilicet juratoriam cautionem⁸. Et sic fuit

1. Suite du texte de l'art. 18, F. B.

2. Jusqu'à ce qu'ils aient présenté leurs fils au seigneur, les parents sont responsables de ceux-ci. — On ne précise pas quelle était la nature et le temps du service que l'on exigeait des fils des vassaux.

3. Suite du texte de l'art. 18, F. B.

4. B. de Lagrèze, *Hist. du dr. dans les Pyrénées*, p. 213; cf. p. 160. — Voir ci-après, appendice sur les *Sterlos*.

5. Par ses contrats. Cf. ci-dessus, *Lois de l'Empereur*, art. 4, p. 8 et la note; ci-après, n° xxii.

6. Art. 18, F. B., *in medio*.

7. On s'attendrait plutôt à voir mentionner des biens meubles, et si notre texte n'est pas altéré, il est surprenant qu'on ne dise rien de cette catégorie de biens.

8. Cf. *Fors et Cost.*, rubr. *de fermaças*, art. 5, éd. Desbaratz, p. 80; *ibid.*, rubr. *de Pay et Filh*, p. 76.

declaratum de concilio juratorum curie, super facto illorum de *Sales* qui non poterant alio modo cavere.

Et sic nota quod ipsis liberis presentatis, pater et mater remanent liberati, nec de cetero tenentur pro ipsis¹.

Sed queritur numquid in omni loco dominus tenetur eos recipere? Solutio : dicas quod non, nisi in eo in quo possit eos tenere secure, et sic dicit textus.

*Les sûretés peuvent être données en justice
ou extrajudiciairement.*

XV. — **Donec sit securus**²..... Sed numquid habet fieri in curia vel potest fieri extra? Solutio, quod in iudicio et extra, dum [var. : *contra dominum*,] tenetur in loco securo domino, ul dictum est.

On ne présente pas au seigneur le fils illégitime.

XVI. — **Filium illegitimum non presentabit**³..... Sed que est ratio? Quia pro eo non tenetur nec computatur in liberis paternis⁴ nec succedit patri aliqua ratione, nec inter naturales⁵ nominatur. Et sic fit de consuetudine cotidie et servatur de facto.

1. Il s'agit des fils des cavers que le seigneur garde auprès de lui. — Fors de Béarn, art. 175 (*Si mon fray esterlo fe mort, plaga o mal que a mon hereter s'en tornara lo senhor*.....; si le frère puiné commet un meurtre, le seigneur s'adresse à l'aîné, à l'héritier).

2. Suite du texte de l'art. 18 cit.

3. Ce texte ne figure pas dans l'édition des Fors de Béarn de MM. Mazure et Hatoulet.

4. A notre connaissance, l'art. 76, F. M., p. 133, est le seul texte des anciens Fors qui contienne une allusion aux *bortz* ou enfants naturels : il leur refuse le droit d'exercer le retrait lignager.

5. Sur les *naturales*, cf. ci-après, p. 111.

*Des cas où le seigneur peut prendre possession
du château de son sujet.*

XVII. — **Preterea si vicecomes castella eorum voluerit**¹..... Et sic nota quod hic est unus casus in quo dominus potest castra subditi occupare, quod est contra consuetudinem iudicatum, quia dicitur quod dominus in bonis subditi non potest manum apponere, nec ad ipsum pertinet de ipsis aliquis cognitio, cum non appellatur ad ipsum a iudicio, vel denegatione juris².

Sed qui suntne alii casus? Solutio : dicas quod sit iste unus alius si, requisitus, homagium prestare noluerit³. Alius si, vocatus a tercio iudicio ad instantiam partis, non comparuerit. Et isti casus fuerunt in curia apud Hortesium declarati. Primus contra dominum de Andonhiis quando domina comitissa occupavit locum de Arthix. [f° 116] et alias quando dominus occupavit castrum de Meritenx. Secundus contra dominum de Osencx in curia apud Invidiam⁴. Tertius contra dominum de Andhoniis. Quartus contra dominum de Laas de Sent Laurentz⁵ in curia apud Hortesium. Quintus est si vocatus ad iudicium ad instantiam domini ut veniat estare juri, tercio non veniat et quarto monitus per curiam. Tunc dominus vicecomes si non veniat potest licite locum et castra subditi occupare ; et sic est de consuetudine antiquitus observatum et infra dicitur in Cap. : *Si quis miles*, etc.⁶.

Sed queritur an sit in talibus, antequam fiat per subditum

1. F. de Béarn, art. 19, p. 10. — Flourac, *Jean I^{er}*, pièces justificatives, p. 392 (serments d'Archambaud et d'Isabelle, 16 août 1398) dans le *Bull. de la Soc. des sciences, lettres et arts de Pau*, 1883. — Fors de Bigorre, art. 3 et 4. — B. de Lagrèze, *Hist. du dr. dans les Pyrénées*, p. 175.

2. F. de Morlaas, art. 159, *in fine*, p. 154; art. 302, p. 190. Cf. *Rénovation de Cour majour*, art. 5, Mazure, p. 258.

3. Cf. Brissaud, *op. cit.*, t. I, p. 722.

4. Cf. *supra*, p. 94, n° VI.

5. For de Morlaas, art. 317, p. 195.

6. F. de Béarn, art. 15, p. 7. — Noter le terme *infra* qui tient sans doute aux diversités des manuscrits.

castris redditio, trina requisitio necessaria? Dicas quod non. In primo non est necessaria quia ita est in foro scripta et ita ex pacto certo tenetur. In secundo quoque non est necessaria quia posset esse periculum fore alium dominum querendo et alium recognoscendo quia multociens in aliquibus partibus accidit. In tercio non est necessaria quia communiter dicitur quod si quis pedem unum teneat in aqua et alium extra ibidem dare debet thianseros et propter periculum, quia videt partes ad arma paratas, et est talibus obviandum remediis. Quibuscunque in aliis jam sunt tercio evocati, quare non est necessaria¹.

Sed queritur si quis castrum teneret [*litre* : retentum] ex causa predicta per dominum invaserit, qua pena punietur? Solutio : dicas quod punitur ac si domenjadrum militis invaserit² et nichilominus ad dampni dati emendationem per statutum *de foec et dalh*, si tala aliqua fuerit facta³. Et si rapina

1. Nous croyons devoir résumer la première partie de cette glose, dont le texte est assez peu intelligible par suite des lacunes qu'il présente. Il y a cinq cas dans lesquels le seigneur peut s'emparer du château et des terres de son soumis, mais l'auteur de la glose tout d'abord n'en cite que quatre : 1° remise féodale du château trois fois par an au vicomte (F. de Béarn, art. 19), jugé contre le seigneur d'Andoins ; 2° refus d'hommage, jugé contre le seigneur d'Osenx ; 3° refus d'ester à la cour à la requête de partie après un triple mandement, jugé contre le seigneur de Saint-Laurent (F. de Morlaas, art. 317 et 315) ; 4° refus de comparaitre en justice à la requête du seigneur après une triple citation et un quatrième avertissement donné par la cour. Avant ces deux derniers cas, il faut placer celui où l'on refuse de donner des *thianssers* quand ils sont exigés (sur les *thianssers*, cf. *infra*, p. 106 et suiv.). L'omission, dans l'énumération donnée au début de la glose, ressort clairement de la suite du texte. Dans le troisième cas, est-il dit, une triple sommation n'est pas nécessaire, parce que la guerre est sur le point d'éclater, et qu'il faut sur-le-champ porter remède à cette situation. — Nous n'avons pu retrouver le texte des Fors où ce cas aurait été défini contre le seigneur d'Andoins, mais l'art. 32 des Fors de Béarn prévoit une hypothèse analogue : le vicomte détenait la terre (*le loc*) du seigneur de Laas ; celui-ci demande main-levée à la Cour. Le vicomte réplique qu'il détient la terre parce que le seigneur de Laas ne lui a pas donné de *thianssers*. La Cour décida que le vicomte n'avait pas à donner mainlevée tant qu'il n'aurait pas reçu les *thianssers*.

2. F. de Béarn, rubr. XXIX, art. 57 et suiv., pp. 25 et suiv. — Cf. F. de Morlaas, art. 23 et suiv., art. 169, pp. 117 et 156 ; F. d'Oloron, art. 7, p. 213 ; F. d'Ossau, art. 3, p. 221.

3. Sous-entendu : *condempnabitur*. F. de Béarn, rubr. XXX, p. 26 ; F. de

facta fuerit cum clamore et biaffora¹, probato clamore estabitur juramento domini vel illius qui de mandato domini locum tenebit, quia in casu isto, ex quo dominus castrum licite occupavit, fruetur jure partis², que sic dampna et rapinam probaret; nisi guerra exinde exeat quia privilegium meretur admittere qui permessa sibi abutetur potestate. Nam ex quo dominus castrum accepit, debet conservare ne guerra exeat, ut immunitatem sibi prestat, et ideo punitur in hoc quia emendam non habebit ceu legem quia frustra legis auxilium invocat qui committit in legem. Si autem alia voluntarie accipiat, sicut quotidie fit, non habet istam immunitatem.

Sed queritur quantum potest illum tenere. Solutio : dicas donec satisfecerit de causa pro qua locus revocatur³. Et sic fuit judicatum apud Invidiam⁴ contra dominum de Laas.

Sed quid si maliciam exhibeant armatam in reddendo, quid erit tunc? Dicas quod nunquam fiet castri restitutio donec emendam prestiterit et satisfecerit de violentia, judicio curie mediante⁵.

Sed qua pena punietur dominus qui negligens est in reddendo et nisi [f^o 116 v^o] dampna per ipsum ibidem lata emendet, dicitur in textu⁶; et ideo non est alia pena addenda, quia nemo de duplici pena contendit et afflictio non est danda afflictioni. Sequitur in textu.

Des châteaux.

XVIII. — **Item castellum nullus debet facere**⁷..... Suple utrum est clausum et ballatum. Suple utrum est de novo, et

Morlaas, art. 171, p. 156. — Cf. aussi, *Fors et Cost.*, p. 104 (*servitut de Talh et Dalh* dans les bois).

1. Cf. ci-contre, p. 97, note 1.

2. Le seigneur fait les fruits siens. (Brissaud, *op. cit.*, II, p. 723.)

3. F. de Béarn, art. 19, p. 10.

4. *Invidiam* = Lembeye.

5. Marca, *op. cit.*, p. 504.

6. F. de Béarn, art. 19, *in fine* : « Si le seigneur fait injure au château, personne n'est tenu de le lui remettre à l'avenir. »

7. F. de Béarn, art. 21, p. 10; F. de Bigorre, art. 4. — B. de Lagrèze,

alias non dicitur castrum, nisi sit clausum et ballatum¹. Sed quid de antiquis clausis? Numquid possunt meliorari, turres ibidem faciendo? Solutio : dicas quod servatur de facto quod non; immo vidi partem turris destructe in castro de Isus, et fieri castrum de Bastanees de voluntate domini Bearnii².

Sauvegarde accordée à ceux qui se rendent à la cour.

XIX. — **Etiam quod omnes qui ad curiam venerint ex precepto**³..... Suple notandum, dicitur « ex precepto », quia alii non habent privilegium istud.

Sed quid si aliquis defferat victualia curie, numquid habet istud privilegium? Solutio dicas quod non istud, sed tanquam invasor punitur in LXVI solidos domino et emendam parti. Et sic est de consuetudine. Sed que est differentia inter invadentem venientem ad curiam ex precepto et inter venientem victualia curie defferentem? Solutio : dicas quod qui invadit venientem ad curiam ex precepto sive auferat⁴ sibi bona que

Hist. du dr. dans les Pyrénées, p. 175. — Flourac, *Jean I^{er}*, pièces justificatives, *loc. cit.*, p. 398.

1. F. B., art. 21, cité. — *Fors et Cost.*, rubr. *de edificis*, art. 1, éd. Desbaratz, p. 101.

2. Qu'il s'agisse de réparer ou de construire à neuf, le consentement du seigneur est nécessaire. (*Fors de Bigorre*, art. 3.)

3. L'auteur du commentaire revient à l'art. 5 des F. de Béarn, p. 4. Peut-être l'ordre des articles n'était pas le même dans tous les mss. Cf. *supra*, p. 102, note 6. — Sur la sauvegarde seigneuriale, voir *Fors de Béarn*, art. 70, p. 30; F. d'Oloron, art. 9, p. 214. Cf. Cadier, *op. cit.*, pp. 35, 41 et 246. — *Fors et Cost.*, rubr. *deus Estatz*, éd. Desbaratz, p. 17 : Ceux qui seront convoqués aux États seront en sûreté de leurs personnes et de leurs biens, tant à l'aller qu'au retour et pendant qu'ils y siégeront; ils ne pourront être cités, arrêtés, ni exécutés. — F. de Morlaas, art. 22, p. 117; (*argoeyt*, c'est-à-dire guet-apens). Rubr. *des Amendes*, art. 30, Mazure, p. 270; art. 46, p. 271, et art. 48, p. 272.

4. Ms de Pau : *austra*; ms. de Paris : *aufera*. Le texte est d'ailleurs altéré et à peu près inintelligible dans les deux mss. Nous proposons de lire *auferat*, ce qui, tout en ne s'écartant pas trop des mss., a l'avantage de donner un sens à tout ce passage. L'immunité s'étend à la personne et à tous les biens de ceux qui viennent à la cour *ex precepto domini*. Pour celui qui porte des vivres (*victualia*) à la cour, l'immunité ne s'étend qu'aux choses qu'il apporte,

defferat sive ea que domui dimiserit, omnia restituantur. Et sic fuit iudicatum per curiam in causa per Arnaldum Dexas de Saubattera contra dominum de Rota de Berencx qui alium invasit non sic sed tantum bona que deffert. Et sic fuit iudicatum apud Invidiam contra dominum de Miramonte. Item est alia differentia quia prima¹ fit sine cause cognitione, facta summaria informatione domino, secunda cum cause cognitione.

Des cas où l'on doit donner des THIANSSERS.

1° *En cas de guerre.*

XX. — **Preterea curia decrevit quod quidam sint casus in quibus non debent « fidances » domino dari sed « thianssers », primo si duo guerram².... [f° 117]** Sed queritur quam dicis esse guerram? Si inter duas singulares personas se ad invicem percusserint? Solutio : dicas quod non ; sed guerra est multorum armatorum ad utramque partem agregatio et in tali guerra thianseri sunt dandi.

Jusqu'à quel moment dure la guerre.

XXI. — **Et ibi eos invenerit³....** Sed quid si non invenit eos cum armis sed jam ad domum redierint, numquid sint thianseri dandi? Solutio : dicas quod sic, quia semper ex quo inceperint sunt in guerra, donec mediante pacis federe seu iudicio fuerit guerra cedata et sopita⁴.

1. Sous-entendu : *causa?* = procédure. — Sur la *causae cognitio*, v. *infra*, p. 114.

2. F. de Béarn, art. 22, p. 10. — Sur les *thianssers* ou otages, cf. F. B., art. 22 et suiv., p. 10; art. 33, 34, 76, 153, 184, 187, etc.; F. M., 172, 231; F. Os., art. 15; F. A., art. 18; F. Bar., art. 1^{er}; *Observances de Béarn*, Mazure, pp. 279 et suiv.; *Mandament generau de thianssers*, Mazure, pp. 236 et suiv. — Ci-contre, *Lois de l'Empereur*, p. 24, en note, et Mandement XVII (92), p. 84. — Brissaud, *op. cit.*, II, p. 1476.

3. F. de Béarn, art. 22, suite.

4. F. de Béarn, art. 31, p. 13 : « Le seigneur peut retenir les *thianssers* puisque la paix n'est pas faite. »

2° *En cas de trahison.*

XXII. — **Similiter de traditione** ¹..... Sed quid est hoc dictu intellige sic, si unus dicat alteri : « Tu es proditor » ; et alius dicat : « Mentiris et sum paratus purgare me cum armis ² » ; et alter dicat : « Et ego dicam tibi ». Si dicant ita, tunc habent dare thianseros. Sed quid, numquid si dicant ista verba in omni loco, habent dare thianseros ? Solutio : dicas quod non, nisi profferantur coram domino vel in curia.

Sed numquid possunt se retrahere a prosecutione verborum ? Solutio : dicas quod sic, donec quam thiansseri sunt dati domino ; posterius, non, sine voluntate domini, solvendo legem. Idem dicas in sequenti casu.

3° *Au cas où l'on envahit la cour du seigneur.*

XXIII. — **Item similiter de eo qui curiam domini vicecomitis invaserit** ³..... Sed queritur de qua curia intelligitur, an solum de illa quam tenet vicecomes aut senescallus, an de qualibet curia bajulorum ? Solutio : dicas quod de qualibet curia intelligitur. Ratio potest assignari quia ubi eadem causa, idem effectus ; sed eadem causa est in curia bajuli, sicut in curia vicecomitis (licet non tantus honor ibi sit), quia impeditur iuridictio, domini iudices confunduntur, jus partium prorogatur, ergo idem effectus quia invaditur et lex solvi [f° 417 v°] debet ⁴.

1. Suite du texte de l'art. 22 des F. de Béarn, Sur la *trahison*, cf. F. de Béarn, art. 23, 155, 157, 176, 182, 185 ; F. de Morlaas, art. 66, 187 à 189 ; F. d'Aspe, art. 3 et 5 ; *Charte de paix de cleric à laiique*, Mazure. p. 267.

2. Fors de Béarn, art. 172, 173 et la note, pp. 64 et suiv. ; F. de Morlaas, art. 66, p. 129 ; *Fors et Cost.*, rubr. *de Batalha*, éd. Desbaratz, p. 107. — B. de Lagrèze, *Hist. du droit dans les Pyrénées*, p. 248 ; *La Navarre française*, II, p. 282.

3. Suite du texte de l'art. 22, F. B. ; cf. art. 23, p. 11. — F. de Béarn, art. 7, p. 5 : « Si quelqu'un envahit la Cour, le seigneur doit avoir 66 sous d'amende, de même de celui qui envahit le grand chemin ou la rue publique (*carrera forade*). Cf. sur les chemins, ci-après, n° XXVI et les notes. V. aussi ci-contre, p. 16, n° 3.

4. Le texte, s'il n'est pas altéré, est peu clair.

nisi placet¹, propter periculum quia multi exeunt et redeunt, nisi addas, « ipso sciente vel ratum habente ».

Tercio debent exprimi [f° 118 v°] res super quas guerra est et dampna data si qua sint.

Quarto usque ad quod tempus.

4° *Peines encourues par celui qui rompt la trêve.* — Sed ad quartam questionem sic respondeo et dico quod duplex pena apponitur, scilicet pena proditoris² que infligitur frangentis corpori, pena pecuniaria que imponitur et exequetur in bonis partibus [lire : *partium*]. Sed queritur, pena proditoris incurritur in omni actu fractionis? Solutio : dicas quod non nisi in tribus, committendo mortem, committendo membri mutilationem seu *alep*³, committendo vulnus legale⁴, et non in aliis, licet in quolibet actu fides frangatur.

Sed cum sit hoc, restringitur ad hos casus, sed quare magis in istis quam in aliis, cum fidem utroque actu dicatur fregisse? Solutio : dicas quod de morte non est dubium nec oportet reddere causam ; sed de aliis duobus, ecce : quicumque percussit armis et facit vulnus legale seu *alep*, ignorat an ex hoc mors sequatur vel non, quia in tali actu non potest habere certam mensuram, ex tali vulnere seu *alep*, aliquotiens mors sequitur, ideo quoad hoc morti comparatur et pena mortis dampnatur. Sed nunquam in istis casibus pena pecuniaria incurritur? Solutio : dicas quod sic. Sed queritur in aliis casibus nunquam incurritur pena pecuniaria contra partem frangentis? Solutio dicas quod dominus Gasto⁵ utebatur et apponebat in treuguis quod duplex lex solvebatur domino, et iste pene domino omnimodo applicantur.

1. Texte peu compréhensible : on pourrait corriger : *et hoc habet non multum quod placet, propter periculum.*

2. Sur la peine de la trahison, cf. *infra*, p. 116, note 7. Le traitte appartenait corps et biens au seigneur, de sorte, dit le For d'Aspe, que du corps il puisse faire à sa guise et des biens à sa volonté.

3. F. de Béarn, art. 23, p. 11, etc.

4. Cf. ci-contre, *Formulaire des Mandements*, p. 84, note 2.

5. Si on adopte la conjecture de Marca, qui place la rédaction de notre glose vers l'an 1390, il s'agirait de Gaston Phœbus.

Sed queritur pars hujusmodi emendam parti dabit seu satisfactio fiet? Solutio : dico quod apponitur in treuguis « pro morte, pars emendet seu satisfaciat parti *m* solidos morlanenses, pro membri mutilatione seu *alep*, *vi*^o solidos, pro vulnere legali *iii*^o solidos, pro simplici facto cum armis, *c* solidos; alia si committantur, arbitrio domini cognoscentis emendantur ».

Sed qualiter probabitur fractio treugarum? Solutio : dico quod aut pars prosequitur fractionem, aut non. Si prosequitur pars, dico quod duplex datur probatio parti, una scilicet existens juxta forum et consuetudinem, alia scilicet conventionaria que apponitur in pactis, scilicet inquisitio¹; aut non prosequitur² sed officio judicis, et tunc fiet inquisitio et scietur veritas a quocunque qui super hoc possit perhibere testimonium veritatis.

Sed quis facit istam inquisitionem? Dico quod apponitur in treuguis quod dominus per se aut per certum³ nuncium : sed dico quam multum est dubitabile quoad nuncium, propter magnum periculum et damnum quod incurrit pars tam agens quam pastiens : agens dico, si probetur quod non facit; pastiens, si admittat quod habere debet [f^o 119] ex pactis. Et dominus inde sequitur detrimentum, si admittat leges et penas et nisi puniatur qui delinquit et potest pro nomine aut ex ignorantia minori aut ex voluntate quod non est verisimile, quod aliquos vellet tum infligere alteri detrimentum⁴; cum talis nuncius certus et juratus esse debeat, consulerem ad evitandum utriusque detrimentum quod dominus aut suus certus nuncius et juratus, cum duobus de juratis aut militibus curie in qua hoc

1. L'enquête apparaît dans l'établissement de feu, tail et dail (F. de Béarn, art. 62 et suiv., p. 26). Ce moyen de preuve pouvait aussi s'appliquer à prouver la rupture des trêves quand les parties l'avaient convenu. Si la victime ne poursuivait pas, le juge pouvait alors procéder de lui-même à une enquête. Cf. F. de Béarn, art. 63, p. 28; *Rénovation de Cour ma'our*, art. 30, Mazure, p. 264.

2. Sous-entendre : *pars*.

3. Le mot est douteux dans le ms.

4. Ce passage est fort altéré.

cognoscitur et detrahitur, habere faceret istam inquisitionem qui reflexerit¹ hoc domino et curie.

5° *On ne peut conclure les trêves qu'entre les mains du seigneur ou de son bayle.* — Ad quintam questionem respondeo et dico quod treugue non possunt fieri seu firmari nisi in manu domini vel bajuli sui. Ratio est duplex : prima, quia talis pena non stipulatur, nec stipulari potest nisi in manu domini ; secunda est, quia pene proditionis nullus habet executionem in Bearnio nisi dominus major². Tertia inde assignari potest, quia est opinio quod dominus non potest eos compellere pro aliqua obligatione, nisi se obligaverint coercioni domini vel sui bajuli³ et ita est statutum⁴ et judicia per curiam promulgata, quod dominus faciat tenere judicia et dicta et obligationes factas et submissas coercioni sue vel sui bajuli⁵; et ista pena vocatur legalis quia loco legis ponitur : et lex non solvitur nec promittitur nisi domino vel alicui alteri qui habet alicujus rei executionem sicut est in burgenses qui jurati et consilium statuta privata faciunt et habent custodes⁶ et imponunt penas que vocantur leges, et de talibus datur certa pars domino et certa pars custodibus. Est alia pena conventionaria quo cothidie ponitur in instrumentis contractantium : talis pena bene potes stipulare absque quia loco interesse ponitur.

6° *La rupture de la trêve requiert connaissance de cause.* — Ad sextam questionem sic respondeo et dico quod fractio treugarum requirit cause cognitionem. Suple quoad hoc quia vertatur pars et dabitur seu promulgabitur sententia per curiam super inquisitionem et condemnabitur pars nisi absolve-

1. Lire : *retulerit* ou *refferret*. — *Manière de mander à la Cour*, art. 32, Mazure, p. 265.

2. Cf. les textes cités ci-après, p. 116, note 7. *Adde*, F. M., art. 66, 187 à 189.

3. F. de Morlaas, art. 183 et 184, p. 160.

4. Le ms. laisse ici un blanc ; de même quelques lignes plus bas.

5. F. de Béarn, art. 127, p. 119.

6. Sur les gardes, cf. ci-dessus, *Formulaire des Mandements*, p. 83, note 2, et les auteurs cités.

tur juxta merita sua et pacta apposita in treuguis. Hanc autem sive prolationem non habet dominus per se, quia dominus per se juxta foros et consuetudines terre non habet cause cognitionem, sed habet hoc quod¹ mandat curiam, vocat partes et stat in judicio et judicat cum juratis et exsequitur sententias eorumdem. Et sic fuit judicatum Orthesii presente domina in causa que erat inter dominum et dominam de Arbusio.

De l'aide au seigneur contre les habitants des terres limitrophes du Béarn.

XXIV. — [f^o 119 v^o] **Nec hoc pretermittendum quod omnes sui homines milites tanquam alii debent adjuvare vicecomiti de suis adversariis quorum terre contigue sunt, si nolunt stare judicio curie utriusque².....** Sed queritur que sunt hec terre contigue Bearnii? Dico quod terra de Soula, et *honor* terre contigue Aquis, terra Marsani, terra Armanhaci et terra Bigorre³. Et hoc intellige, servata forma in foro apposita que est « si non vult stare in judicio curie utriusque »⁴. Intelligas fieri ibidem quomodo dicitur super *honor* terre de Aquis scilicet quia antiquitus vicecomes de Tartas vocabatur dominus Aquensis⁵. Hec⁶ autem declaratio exercitus facta est in finem fori dati burgensibus de Morlaas; secus tamen intelligas de Ursalensibus qui preter istos exercitus tenentur sibi facere alia et aliter adjuvare prout continetur in foro suo⁷.

1. Le ms. de Pau reprend à ces mots.

2. F. de Béarn, art. 35, p. 16.

3. F. de Morlaas, art. 35, p. 120 : « *Host mani que fazats en Begorre, et en Armanhac, et en Marsan et en la honor d'Acxs et de Sole.* » — Cf. *Fors et Cost.*, éd. Desbaratz, art. 11, p. 12.

4. Art. 35, *in fine*, F. B. — *Fors et Cost.*, éd. Desbaratz, art. 9, p. 12.

5. Texte altéré. — Cf. Marca, *op. cit.*, p. 502 et suiv.

6. Var. ms. de Pau : *nec*, leçon inacceptable, le F. de Morlaas, rubr. 22 et 23, p. 120, réglementant l'obligation au service militaire. Cf. Rubr. *des Amendes*, Mazure, p. 272, art. 52.

7. F. d'Ossau, art. 3 et s., pp. 221 et suiv. — F. d'Oloron, art. 8. p. 213. Cf. aussi F. de Bigorre, art. 15. — *Cout. de Bagnères-de-Bigorre* (1171), dans Luchaire, *Rec. de textes*, p. 23.

De l'aide au seigneur contre les Béarnais eux-mêmes.

XXV. — **Item si aliquis est in terra Bearnii qui non velit stare judicio curie Bearnii**¹..... Suple, insuper proximo dicitur qualiter cum extraneis debent se habere Bearnenses cum domino suo; hic dicitur qualiter inter se cum domino et sic dicit nota ter « qui non velit stare judicio curie etc.² ». Et tum quare absque judicio dominus vicecomes non debet aliquem prejudicare nec bona capere seu occupare nec corpus, nisi in casibus supradictis³, corpus vero nunquam si fidejussores dare possit⁴, nisi in casu quo agitur de pena infligenda corpori, ratione latronii seu rapine manifeste, vel prodicionis, vel similibus, quia in istis nec admittuntur thiansseri, nec fidejussores⁵. Et intelligas de tali latronio et rapina quando forma sua est apud bonos et graves (queruntur) condempnata, vel [cum] furto capiatur [latro] seu [cum] rapina in manu⁶; de proditore autem hoc dependeat ex arbitrio domini quia talis a nemine defenditur nec habet aliquam immunitatem⁷.

Ex isto textu⁸ nota quod hec est causa et ratio quod non

1. F. de Béarn, art. 36, p. 16.

2. Le texte est altéré; faut-il lire « note trois » ou supprimer *ter*? — Peut-être doit-on rétablir le texte ainsi « et sic dicit, nota, « si aliquis est in terra qui non velit... », ce qui serait simplement la répétition du texte glosé.

3. Ci-contre, p. 102, n° XVII.

4. F. de Morlaas, art. 6, 8 et suiv., p. 112 et suiv., et surtout, F. de Morlaas, art. 337 et s., p. 201; F. d'Oloron, art. 9 et 23, pp. 214 et 217. — Cf. F. de Béarn, art. 53 et s., p. 24. — Cout. de Bagnères-de-Bigorre, dans Luchaire, *Rec. de textes*, p. 24. — Ceci est vrai non seulement du voisin (*besin de Banheres*) mais de *l'hom estrani*; nul ne doit le prendre (se saisir de lui) *si dreit pod et vol fermar*. — B. de Lagrèze, *Hist. du droit dans les Pyrénées*, p. 52, et s. — Coutumes de Castelnau de Rivière-Basse, art. 30, 34.

5. La distinction entre l'otage et la caution ressort de ce texte.

6. Sur la distinction entre le vol flagrant et non flagrant, cf. F. d'Ossau, art. 17, p. 225; F. de Morlaas, art. 20 et 279, pp. 117 et 183. — *Cout. de Bagnères-de-Bigorre*, dans Luchaire, *Rec. de textes*, p. 24. — B. de Lagrèze, *Hist du droit en Navarre*, II, p. 378.

7. Sur la trahison, cf. F. B., art. 155, 157, 176, etc. F. d'Aspe, art. 3, p. 232. « *establin que negun no deffene lo traydor manifest* ». Voir aussi *ibid.*; art. 5, p. 234.

8. F. de Béarn, art. 36, *in fine*, p. 16.

appellatur ad superiorem in terra Bearnii, quia si dominus preter iudicium aliquem subditum puniat, omnes subditi et curia tenentur iuvare, non intelligo cum armis, sed requirendo quod iudicium sibi faciat¹ : et nisi faciat, denegabunt [f° 120] sibi omnia que facere tenentur et absque aliqua pena, donec fecerit sibi iudicium².

Hoc idem si subditus non vult stare in iudicio curie, dominus potest capere bona sua, manu armata, prout dicitur infra in fine. Et hoc intelligas servata moderatione tradita superius ubi notantur casus quando dominus potest terram subditi debite occupare³. Sequitur in textu.

Des chemins de Béarn.

XXVI. — Notum sit quod vicecomes habet tres caminos quos debet defendere, unus « deu pont de la Faderna entro Ausaranh »⁴..... Suple deu pont de la Haderña usque ad quemdam rivum in deserto quodam quia usque ibi durat terra de Saltu. Et nota quod Saltus debet esse de descendo [lire : *feudo*] et recognitione domini vicecomitis, sicut invenitur in quibusdam advantagiis et servitutibus que habet et facere tenetur dominus de Saltu quando dominus vicecomestenet curiam apud Pau. Et sic fuit antiquitus observatum et dominus Bearnii fuit ibi et in obsidione contra dominum de Saltu.

Suple et de Ausaranh, scilicet usque ad locum qui Pausasac⁵ in descensu montis vocati, Aolharbus mons ille vocatur, et est

1. Marca, *op. cit.*, p. 345.

2. Fors de Bigorre, art. 6 et 14 *in fine*. — Cf. Rubr. *des Amendes*, art. 21, Mazure, p. 269 : « *Qui penhere o merque autre sino que de dret s'en sie tornat deu senhor, pague las leys dobles au senhor.* »

3. Ci-dessus, p. 102.

4. F. de Béarn, art. 37, p. 16. Cf. bibliographie dans Cadier, *op. cit.*, p. 64, note 2.

5. P. Raymond, *Dict. topographique du département des Basses-Pyrénées*, v° Pausasac.

in terra Bearnii et ibi sunt congregationes terrarum Nabarrie, Miche¹, Soule, ducatus Aquitanie et Bearnii.

XXVII. — **Alius « de la Podge de Laurede »**²..... Nota quod *la Podge de Laurede* incipit super *Espitale deu Luc*³.

XXVIII. — **Alius de « Gieres »** usque ad « **Viusalhet** »⁴..... Nota quod *Viusalhet* est in Ursi-Saltu in portu qui ita vocatur.

Protection des chemins.

XXIX. — **Caminos debet deffendere**⁵..... Sed queritur numquid alios caminos debet deffendere? Solutio : dicas quod sic, et sic conservatur. Sed quare magis dicitur de [f^o 120 v^o] istis quam de aliis? Dicas quod isti camini continent totam terram Bearnii a principio usque ad finem ; alia de causa, quia antiquitus magis erant in usu⁶.

Du droit d'albergue.

XXX. — **Hoc notum sit quod vicecomes habet albergatam**⁷..... Verum est in locis in quibus habet albergatam.

1. Le pays de Mixe, arrond. de Mauléon, faisait partie du royaume de Navarre.

2. F. de Béarn, art. 37, p. 16.

3. Luc-Armau.

4. Suite du texte de l'art. 37, p. 16. *Gieres*, au monastère de Saint-Pé (Hautes-Pyrénées); *Biusaillet* (Ossau). V. P. Raymond, *Dict. topographique*, v^o *Biusalhet*.

5. Fors de Béarn, art. 37, p. 16. — For d'Aspe, art. 6, 7 et 28, pp. 234 et 242, Rubr. *des Amendes*, art. 1 et 4, Mazure, p. 268.

6. Mazure, p. 17, note 1 (en parlant des indications géographiques ci-contre) : « On voit ici la plus ancienne circonscription du Béarn ; elle est déterminée par les trois chemins publics qui traversaient cette région en divers sens. »

7. F. de Béarn, art. 38, p. 17; art. 40, p. 18; — *Fors et Cost.* art. 17 et s., p. 13; Fors de Bigorre, art. 14, 17, 18 et s. — Sur l'*arciut* (*receptum*), droit de gîte ou redevance pour ce droit, Cadier, *op. cit.*, p. 71 et la note; cf. aussi pp. 81 et 127. — B. de Lagrèze, *Hist. du droit dans les Pyrénées*, p. 345 et suiv. — *Fors et Cost.*, rubr. *de Sosmalheuta* (mainlevée), art. 3, p. 49. — F. de Morlaas, art. 308, p. 192. — Sur le *carnelage* ou *carnau*, F. de Béarn,

Des audiences du seigneur vicomte.

XXXI. — **Hoc notum sit quod dominus vicecomes habet audienciam** ¹..... Sed queritur quare magis in istis tribus villicationibus quam in aliis? Solutio : ad dandam terrorem malefactoribus et consentientibus quia ibi consueverunt esse multi propter magnam multitudinem nemorum que erant in istis villicationibus, et ibi malefactores se abscondebant, et ne invenirentur consentientes.

Quand cesse la responsabilité des baylies pour les meurtres commis dans les villages qui les composent.

XXXII. — **Et si negaverunt et probaverint, non detur damnum** ²..... Suple non villicationes solvant, sed ille qui fecerit, seu domus in qua reversus fuerit, solvat ³. Sequitur in textu.

XXXIII. — **Hoc etiam decretum** ⁴..... Sequentia intellige prout jacent, quia quedam ibi posita omnia illa declarata sunt per precedentia, scilicet plures fieri possunt questiones et dubitabilia multa remanent indiscussa.

Primum est utrum sint aliqui casus in quibus solvatur lex major domino, exceptis contentis ibidem ⁵.

art. 41 et s., p. 19; *Fors et Cost.*, rubr. *deus provedidors*, art. 1, p. 39, rubr. *de Sosmaleutha*, p. 49 et s.; rubr. *de herbages et carnaus*, p. 104 et suiv.

1. F. de Béarn, art. 39, p. 17. — Le vicomte de Béarn a audience dans les trois vigueries de Pau, de Monein et de Pardies. Pourquoi là et non ailleurs? Ce n'est point, comme le dit notre texte, parce que les malfaiteurs y étaient plus nombreux ou qu'ils s'y cachaient. — Cf., sur le viguier en Bigorre, B. de Lagrèze, *Hist. du dr. dans les Pyrénées*, p. 99.

2. F. de Béarn, art. 39, p. 18 et la note 1. Cf. *ibid.*, art. 67, p. 30.

3. Cette glose a été insérée au texte des Fors sous forme d'*additio* : « *car lasbetz pagara, l'omicidi o la mayson on se sera arretreyt, et no las baylies o begaries.* »

4. F. de Béarn, art. 55, p. 24; F. de Morlaas, art. 6, p. 112.

5. De nombreux articles prévoient des cas où est due la loi majeure. Cf. F. de Béarn, art. 53, 54, 58 et suiv., 193, 228, etc.

STATUTS

ACCORDÉS AUX HABITANTS DES LIEUX PEUPLÉS
AU FOR DE MORLAAS EN 1347¹.

*Seguen se auguns statutz deus locxs poblats au for
de Morlaas².*

PRÉAMBULE. — Les jurats de Morlaas et des bourgs peuplés au for de Morlaas du temps du père du vicomte actuel et depuis l'avènement de ce dernier ont délibéré sur certains usages qui leur sont préjudiciables et sur les moyens d'y remédier (en particulier sur ceux d'empêcher la destruction des maisons).

[f° 109 r°] *In nomine Domini, amen.* — No deu en reprehention esser judyat, si segont la varietat deu temps, alasbetz los statutz et las causes qui observar no's poden bonementz son variades o mudades, mayormentz cum necessitat vigent et utilitat evident ac requeren : car Dius qui tot perfieyt ere et es, d'aqueres causes que en lo Bielh Testament ave establides,

1. Ces statuts sont ici publiés d'après le ms. de Paris n° 6657; ils sont aussi insérés, mais d'une manière très incomplète dans le ms. de Pau, C, 677 bis, f° 112 r° à 113 v°. Nous indiquerons en note les variantes les plus utiles. M. de Baure, *Essais historiques sur le Béarn*, p. 290 à 292, en a donné une traduction partielle; nous nous contenterons d'indiquer sous forme de sommaire le contenu de chaque article; cf. Mazure et Hatoulet, *Introduction*, p. LVI et suiv. — M. Cadier, *op. cit.*, p. 87, note 1, les intitule : « Privilège accordé par Gaston XII, comte de Foix, vicomte de Béarn, aux habitants de Morlaas et des autres lieux peuplés d'après le For de Morlaas au sujet des *penheres* et saisies ». Le titre et la date exacts sont rétablis par le ms. de Paris.

2. Le titre manque dans le ms. de Pau.

II. — Vente des meubles du débiteur (à l'exception du linge de lit et de corps) par les soins du bayle et des jurats de la ville; le prix servira à payer les créanciers; le bayle ne prendra que l'amende à raison de la plainte.

Item an ordenat que totes las causes mobles, exceptat pelhe de lheyte et de coos¹, que totes sien benudes per garde [f^o 410] deu bayle² et deus juratz de la biele; et qu'en sie pagat lo crededor o a tantes cum habundaran a pagar lo deute o doutes, et que lo bayle no prengue autre emolument sino la ley deus clams³.

III. — Vente des immeubles, fiefs, cens ou rentes du débiteur, à défaut de meubles et d'argent; le bayle et les jurats de la ville les adjugeront à l'extinction des feux; les débiteurs et les cautions jouiront d'un délai d'un an pour la vente de leurs biens à partir du moment où la plainte aura été portée.

Le créancier qui reçoit en paiement la terre de son débiteur est tenu de la lui restituer au bout d'un an, si celui-ci l'indemnise. — Si c'est un tiers qui l'a achetée, le débiteur ne peut exercer le retrait contre lui que pendant un et jour, et à condition de rembourser les améliorations faites sur la chose aliénée.

Item, an acordat que si los deutors no han bees moables ni diers on at pusquen pagar per garde deu bayle et de la Cort, que se han vinhes, vergers, pratz, terres, moliis, fius, ceys o arrendes, qu'en sie benut per garde deu bayle et deus juratz de la biele, per lun estrem⁴, atant entro los crededors sien pagatz.

Empero que los deutors agen die per un an apres que la clamor sie feyte de bener lasdiites causes et terres dessus diites, et que aqueg medix termi ayen las fermanses⁵; et aqueg qui aura

1. F. de Béarn, art. 151, p. 57. Cf. ci-dessus, mandement IX (24) p. 76. — Tambour, *Des Voies d'exécution sur les biens des débiteurs*, t. II, p. 125 et suiv.

2. F. de Morlaas, art. 200, p. 163.

3. Cf. *Mandament d'inquant et penhere noble*, Mazure, p. 285.

4. A l'extinction des feux. Sur cette coutume conservée par notre Code de procédure civile, cf. Ragueau et Laurière, *Gloss. du dr. français*, v^o *chandelle*.

5. Le ms. de Pau omet cette dernière phrase relative aux cautions.

thiencut la terra en pague, que sie tengut de tornar la au deutor, per un an apres, pagan so que costat aura au crededor.

Empero si autre homi la crompaue que no degos auer ny prener argent, que no lo sie tengut de tornar, mes que la crompe los balhe et que lo torner no la pusque auer sino dentz an et die que la vente fo feyte segont lo for et la costume¹; et si per aventure, negun deus cromptadors aue feyt obres o melhures en la cause cromptade, et aqueg se aue a tornar cum diit es, que aixi medix cum diit es, que aqueres obres o melhures fossen pagatz ad aqueg qui las aura feytes per lo qui la crubare².

IV. — Vente de la maison du débiteur (les meubles et ses terres ne suffisant pas) à l'effet de garantir les cautions.

Item, si los bees de las fidansses³ se aven a vener per pagar los crededors que en caas que los bees mobles ni las terres deus deutors no habundassen, que l'hostau de queg principau deutor⁴ sie benut per garde deu bayle et deus jurats de la biele per portar garenthie a las fidanses que sien darredemutz et no per autre caas.

V. — Dettes contractées dans l'année qui suit la plainte ; les créances antérieures seront payées de préférence.

Item, si los deutors despuix lo clam sie feyt fasen autres embarcs dentz lo cap de l'an⁵, que los crededors qui per [f° 110 v°] dabant son, sien pagatz dabants totes causes de tot so que aver deuran, en maniere que per aquegs deutes que sian feytz dents

1. Délai ordinaire du retrait. For de Morlaas, art. 69, 78, 82, p. 131, 133, 134. On permettait aussi le retrait des meubles saisis et vendus. — Mazure, p. 286, *Mandament de inquant et penhere mobles*. — Tambour, *op. cit.*, t. II, p. 122.

2. F. de Morlaas, art. 73, p. 132 et 333, p. 199.

3. V. Ci-contre, p. 23, note 8. — Tambour, *op. cit.*, t. II, p. 144. Cf. F. de Morlaas, art. 123, p. 144.

4. Cf. *Mandament que los bees deu principau sien prumer compellitiz que los bees de las fidances*, Mazure, p. 289.

5. Article 3 ci-contre.

l'an, los deutors dabantz feytz no fossen retardatz ni perguen deu lor.

VI. — Les maisons abandonnées, si elles sont obligées pour dettes, seront vendues par les soins du bayle et des jurats de la ville après les criées d'usage; le prix sera distribué entre les créanciers au sol la livre, à moins qu'il ne se présente un *prim* héritier demandant à acquitter les engagements; s'il y a des opposants, que le seigneur fasse procéder à la vente et contraigne ceux qui feront opposition.

Item, que totes las places que son lausses¹ et son obligades en deutes ad auguns crededors que sien benudes per garde deu bayle et deus jurats de la biele feytes prumerementz las crides acostumades de far en taus çaas²; et d'equero que exira et aura balut, que totz los crededors n'ayen pagar tant cum los sen aviera, sols per liure: sino que prim hereter³ y exis qui bolos pagar los embárcxs qui dar se deuen: et asso que s'fasse per garde deu bayle et deus juratz deu loc.

Et si negun n'i aue rebelles que lo senhor lo fase bener et destrengue aqueg o aquegs qui rebelles sian.

VII. — Si mon fils, mon père, mon cousin ou un autre de mes parents tue ou blesse quelqu'un ou commet quelque autre crime, je n'ai pas à me garder des parents de la victime, à moins que j'aie été complice du crime ou que ces parents ne m'aient prévenu neuf jours d'avance; dans ce dernier cas, ce n'est qu'à l'expiration de ce délai qu'ils pourront me faire dommage. Quiconque enfreint cette règle encourt une amende de cent marcs d'argent pour meurtre; six cent sous morl. pour *alep*, trois cent sous morl. pour plaie légale, cent cinquante sous morl. pour plaie simple, cent sous morl. pour *paroent*; la moitié de l'amende sera pour le seigneur, l'autre moitié pour la partie; il n'est donc pas dérogé par là aux règles du For sur les amendes et autres peines encourues.

Item, an ordenat que per mort, plague o autre excès que lo filh o lo pay o lo cosin o autre parent aye feyt, no m' calhe gardar

1. Le manuscrit de Pau, C, 677 bis, termine les Statuts à ces mots. — Sur les *ostaus lausses*, cf. ci-dessus, Mandement vi (21) et ci-après Appendice sur les Questaux. — Cadier, *op. cit.*, p. 127.

2. F. de Morlaas, art. 324, p. 196. — Ci-dessus, Mandement xiii (28), p. 80.

3. *Mandament que lo gentiu pusque mete terres a nabeg flu*, Mazure, p. 288.

deus sons parentz, si doncx no me suy mustrat partide o de bande, et que loc aye feyt saber per ix dies dabant sents dar dampnadge entre tant. Et qui lo contrari fara encorros las penes, so es assaber : de cent marcx d'argent per mort; et per alep vi^e sols de Morlaas, per plague leyau iii^e sols, per plague simple cl sols Morlaas, per paroent c sols de Morlaas¹; la myeitad de las penes fossen deu senhor et l'autre mieytad de la partide dampnadyade, las colonis², leys et autres penes contengudes en lo for estan et remaden en la fermesse, car ad aqueres no entenin ni bolen en res esser prejudicades ni departir.

VIII. — Le seigneur doit faire droit des titres et les faire respecter selon l'usage et les fors; s'il ne le fait pas, on lui adressera requête jusqu'à ce que droit ait été fait, sauf les établissements du seigneur et de la Cour majour.

Item, an plus ordenat que lo senhor fasse dret de las cartes³ et que los sosliengue segont que es usat et acostumat, et segont los fors et las costumes. Et si lo senhor no a fase, que ne suppliqui⁴ hom atant entro que dret fos feyt [f^o 111] de la carte saubant lo establiment feyt per lo senhor et per la cort mayor de Bearn⁵ aquoau no bolin esser prejudicat.

IX. — Si le fils héritier emprunte de l'argent pour jouer du vivant de son père ou de sa mère et que cela puisse être établi par des témoins *de visu*, à aucune époque les biens du père ou de la mère ne pourront être vendus ni saisis pour les dettes de ce genre.

Item, an arcordat, que si lo filh hereter cum trops ni ha, fase malhéute per jog en temps que lo pay o la may son vius et se pot prouar per testimonis de vist que lo prest fos feyt per jog,

1. F. de Béarn, art. 157, p. 59.

2. Ci-dessus, p. 21, note 5 et 46, note 2. F. de Béarn, art. 158 et suiv., 162 et suiv.

3. V. ci-dessus, p. 7, note 4, et les renvois.

4. V. ci-dessus, *Glose du For général*, p. 92, note 1.

5. F. de Béarn, art. 123 et suiv.

que nulh temps los bees deu pay ni de la may per atau deute no sien benutz ni destretz¹.

X. — Il y a des gens qui se font des contusions et en accusent d'autres, parce qu'il leur est permis de justifier leurs assertions par serment. Désormais nul ne sera cru sur son serment, à moins qu'il y ait des témoins, ou cri ou *biaffore* ou rixe (?); mais l'accusé pourra se purger en jurant avec deux cojureurs.

Item, plus an ordenat per auguns maubatz qui a tot jorn se fasen paroents medix et sen encarguen a las gens qui se efforsen de ben far per la costume que hom los da ad auerar per lo segrament, que nulhe persone no sie credude si testimoni no y ha, o criit, o biaffora, o content no y ha, mes que sie dat l'esdiit ad aqueg a coey hom se encargue sa man tersse².

FIN. — Nous, Gaston, voulons, approuvons, etc. Sur la demande des jurats de Morlaas, Jean de Narb, Per Arnaut de Bordeu, Arnaut Lambert, et de M^e Jean de Bibraa, notaire de Morlaas, nous voulons qu'acte public des présentes soit délivré par En Ramon d'En Per Auger, notaire public pour tout le vicomté de Béarn, à la *vesiau* de Morlaas et aux autres *vesiaus* et aux habitants selon le for de ce lieu sur leur demande.

Fait au château d'Orthez, le mercredi 11 avril 1348, Bernard étant évêque d'Acxs. Témoins : noble Bernard d'Aspet, Roger Darrenaut, chevaliers, le sage et honoré P. d'Estiroom, docteur ès lois, et P. R. de P. Auger, notaire public susdit.

Per que nos, Gaston, comte et vescomte susdiit perpetua-mentz las causes ordenances et establimentz dessusdiitz per aixi et per la maniere que diitz son dessus, laudam, aproam, emologam et ratificam, et aquegs et cascum de lor volem aver perpetuau fermesse et valor et aixi esser tengutz, servatz et complitz. Et volem et mandam à la supplication et instanci de M^e Johan de Narb, de Per Arnaut de Bordeu, de Arnaut Lambert, jurats de Morlaas, et de M^e Johan deu Vibraa, notari deu medix loc de Morlaas, en Ramon d'En P. Auger, notari public en tot nostre vescomtat de Bearn dessusdit, que de las causes

1. Sur le fils de famille, cf. *Lois de l'empereur*, art. 4, 100 et 101.

2. C'est la règle inverse de celle qui est établie dans les F. de Béarn, art. 165, p. 63.

susdiites à la besiau de Morlaas et a totes las autres besiaus et aus poblantz ausdiitz fors et costumes de Morlaas que aver ne voleran, fase et liure sengles instrumentz publics de bone forme et tenor.

Asso fo feyt en la barbacane deu Casteg d'Ortes, dimercx xi d'abriu anno Domini m^o III^c XLVIII^o ¹, lodit Moss. Gaston comte de Foix en Bearn senhoreyant, Mossen Bernat avesque d'Acx estan ².

Testimonis son de sso los nobles Mossen Bernat d'Aspet, Mossen Rodger Darrenaut, cavalers, lo sabi et hondrat Mossen P. d'Estiro, dottor en leys, et yo en P. R. de Per Auger, notari public dessus diit.

1. Au lieu de 1348, lisez 1347 : Pâques en 1347 étant le 1^{er} avril, le 11 se trouve un mercredi. Cf de Mas-Latrie, *Trésor de chronologie*, col. 139-140

2. Bernard de Liposse, évêque de Dax, 1327-1358. — V. A. Degert, *Hist. des évêques de Dax* (*Bull. de la Société de Borda*, 1900, p. 235 et suiv.).

APPENDICE

SUR LES QUESTAUX, BOTOYEES ET STERLOS.

1^o QUESTAUX OU SERFS.

Le mot *questau*, employé dans les documents béarnais pour désigner celui qu'on appelle ailleurs « serf » ou homme de corps, signifie originairement sujet à la quête ou taille¹. P. Raymond, dans son Introduction à l'*Enquête sur les serfs de Béarn au quatorzième siècle*², le traduit à tort par sujet à la poursuite ou au droit de suite du seigneur.

La quête se distingue du *ceys* ou *fu*, c'est-à-dire du cens, en ce qu'elle a été, au moins à l'origine, une redevance personnelle, tandis que le cens est une redevance réelle, due *propter rem*, à raison de la concession par le seigneur d'une tenure. Le *ceysau* (*ceysaler*, *fwaler*) peut échapper au paiement de sa redevance en abandonnant le fonds qui lui a été concédé (F. de Béarn, art. 206 et s., p. 79); il n'en est pas de même pour le *questau*, le seigneur peut le poursuivre et le reprendre partout où il le trouve.

Le *ceysau* est un homme libre, un censitaire; le *ceysau* et *questau*, un serf de corps et d'héritage, *de corpore et casalagio*, pour parler comme la coutume de Toulouse.

De la condition du *ceysau*, on peut rapprocher celle des *casalers*, dont il est question dans le Cartulaire de Sorde et dans quelques passages des Fors de Béarn. Le *casaler* ou *casalee* est le tenancier d'un *casau* (Du Cange, v^o *casale*. Lespy et Raymond, *Dict. béarn.*, v^o *casau*). D'après des documents d'archives (Arch. des Basses-Pyré-

1. Du Cange, v^o *quaesta*. Cf. Lespy et Raymond, *Dict. béarn.*, v^o *quête*.

2. Ouvrage posthume, publié dans le *Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 2^e série, t. VII, 1877-1878.

nées, E. 317, f^o 29 v^o), cités par Lespy et Raymond (*loc. cit.*), sans indication de date, le contenu du *casau* était environ de 10 hectares. On appelait *capcasau* la maison principale et les terres qui en dépendaient; le tout passait au *prim hereler*, à l'aîné des enfants, à la mort du chef de famille. De même, à Bayonne, le *laa* (*lar*, foyer), suivant la coutume de cette ville (art. 73), devait appartenir à l'aîné des fils ou, à défaut de garçons, à l'aînée des filles. Les *casalees*, au reste, de même que les *ceysaus*, pouvaient être ou bien des hommes libres, ou bien des serfs questaux, de sorte que leur situation ne se distinguait guère au fond de celle des *ceysaus*.

La condition des *questaux* est ainsi résumée dans les *Fors et Costumas* (1552), éd. Desbaratz, p. 107: ils ne peuvent abandonner la terre questale pour aller s'établir ailleurs sans le consentement du seigneur; mais s'ils n'ont pas assez de terre pour travailler, le seigneur doit leur en donner, et la queste qu'ils payent ne doit pas être assez élevée pour qu'ils soient obligés de vendre leurs animaux de labour à l'effet de la payer.

Longtemps avant les *Fors et Costumas*, l^e For de Morlaas, dans des termes presque identiques, reconnaissait au seigneur le droit de suite sur ses questaux (F. de Morlaas, art. 234, p. 173) et restreignait dans la même mesure le droit d'exiger la quête (F. de Morlaas, art. 233, ci-après, v^o *Esterlo*).

Les Fors de Béarn ne font pas beaucoup de précisions sur la condition des questaux, mais d'autres textes qui nous sont parvenus permettent de se faire une idée assez exacte de leur situation. MM. Mazure et Hatoulet, p. 171, note A, citent un censier de 1538 énumérant les droits du seigneur sur le *parsan* ou vic de Sauverterre. Après avoir parlé des censitaires (*casalees*), on y constate que les questaux ont à payer des redevances spéciales (queste, aubergade, etc.); ils ne peuvent marier leurs filles avec des hommes francs sans le consentement du seigneur; ils portent du bois au seigneur une fois l'an; leurs fils puînés servent un an à la garde du château d'Orthez¹.

1. Cf. sur le droit du seigneur (Lobier, Bizanos), Brissaud, *op. cit.*, I, p. 678, n. 2, et la bibliographie. Les Fors de Béarn ne font aucune allusion à ce droit. — Voir Lespy et Raymond, *Dict. béarn.*, v^o *bragaris*. — *Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1884-1885, 2^e s., t. XIV, p. 351 et s. — B. de Lagrèze, *Hist. du droit dans les Pyrénées*, p. 384 et s.

Au point de vue de leur capacité civile, les textes semblent rapprocher la condition des questaux de celle de l'esclave en droit romain. Les Lois de l'Empereur refusent au questal le droit d'être mandataire, d'être juge et même le droit d'ester en justice. Les Fors de Béarn, enfin, le déclarent incapable de s'obliger sans le consentement du seigneur (art. 235 du F. de Morlaas : Si un homme franc doit prendre deniers d'un homme du seigneur, *ceysau* et *questau*, qu'il ait caution ou bien le consentement du seigneur, car ce dernier peut défendre son serf s'il le veut).

Cependant, l'impression qui résulte de la lecture de l'*Enquête sur les serfs de Béarn de 1387* est un peu différente de celle que nous donnent les textes que nous venons de citer.

Les droits de poursuite et de formariage existent peut-être en théorie; en fait, ils ont cessé de s'exercer; il n'est pas question de main-morte; la corvée apparaît très rarement; la taille ou queste et les autres redevances (questes) sont fixes et paraissent peu élevées. En fait, entre le *ceysal* (censitaire libre) et le *questal*, il n'y a presque pas de différence. Aussi les serfs ne réclament-ils pas leur affranchissement; c'est le seigneur qui leur offre la liberté et qui semble presque chercher à la leur imposer: « Combien pouvez-vous me donner, dit-il, pour être affranchis? » Les uns répondent: 20, 10, 6 florins; les autres, 2 francs; d'autres, enfin: nous ne pouvons rien donner.

D'ailleurs, l'affranchissement ne les libère pas de leurs redevances; le préambule de l'enquête l'indique bien: ils continueront à faire et à payer chaque année, sous un autre nom, à titre de *fius*, cens, ce qu'ils payaient auparavant à titre de quête ou de devoirs (*devers*); la quotité ne variera même pas. L'existence théorique des droits du seigneur permet seule de comprendre que le questal ait offert une somme d'argent pour être affranchi; il voulait se prémunir contre un retour offensif du seigneur, encore que ce fût peu à redouter.

Le For de Béarn ne réglementant pas les droits que le seigneur avait sur les serfs, de nombreux auteurs en ont conclu qu'ils étaient livrés à l'arbitraire. Le questal était attaché à la glèbe et pouvait être vendu comme la terre à laquelle il appartenait. (F. de Béarn, art. 194, p. 74.)

Nulle part, dans l'*Enquête*, il n'est supposé que le seigneur puisse chasser le questal de sa terre, le transporter d'un lieu à un autre, d'une terre sur une autre. Le questal est qualifié de *senhor* du lieu, si c'est un homme; de *daune*, si c'est une femme, comme le serait un cen-

sitaire (nos 3, 4, 5, 41, 66, 131, 176, 186, etc.). On dira qu'il doit 2 sous 6 deniers de *fius* pour la maison questale, 18 sous pour des *loyars* (ajoncs), plus 11 sous de *queste* (n° 186) : les redevances sont fixes.

La maison ou plutôt le domaine sont qualifiés de *questaus* ainsi que les personnes. Ils peuvent appartenir à un homme franc aussi bien qu'à un questal (nos 9, 227, 228, 254); le franc sera assujéti aux mêmes redevances que le questal; ainsi, au n° 254, il est fait mention d'un homme franc qui, pour trois journaux de terre questale, est tenu de payer 2 sous et 6 deniers de *queste* (cf. n° 133), — à moins de déguerpir (quoiqu'on n'en dise rien). L'homme franc, établi dans un lieu *questau* (par ex. parce qu'il a épousé l'héritière), ne perd pas la liberté (nos 161, 266, 268, etc.; les exemples abondent). A l'inverse, le questal marié dans une maison franche ne devient pas libre; n° 141 : un questal s'est marié en lieu franc et vit hors de sa seigneurie, il prétend qu'il fut cité jadis, à Pau et à Orthez, mais on le relâcha à cause du service que son frère avait rendu au seigneur en tuant un serpent (? *serp*, dans le texte; ce mot signifie aussi *serf*): il n'a pas de titre : il donnerait trois florins pour être *af-franchi*.

Les mariages mixtes, c'est-à-dire entre francs et questaux, sont très fréquents; c'est à peine s'il est fait allusion au consentement du seigneur dans deux ou trois cas (nos 180, 181, etc.), et cela qu'il s'agisse de l'aîné héritier (*prim*) ou des puînés. N° 3 : Guiraud de Garrampoey, fils d'un franc et d'une héritière questale, a épousé Casenave du Leu, fille d'une maison franche et appartenant à la seigneurie du Leu, sans la permission du seigneur. N° 23 : Condese, questale, est mariée dans un lieu franc et de *genthiu*, sans autorisation du seigneur. Cf. nos 138 et 24. Il n'est pas dit que le *prim* ou les puînés soient tenus de payer un droit quelconque à cette occasion.

Le sort des enfants issus de ce mariage n'est pas nettement déterminé. Tantôt on déclare qu'ils doivent suivre la condition du père, parce que telle est la coutume des questaux; tantôt qu'ils suivent (selon le droit) la condition de la mère. N° 36 : Guirautane, fille et *prime* de la maison de Bordenave, maison questale et abandonnée, a épousé un homme franc de Sauveterre; elle prétend qu'elle est libre, parce que son père l'était. N° 70 : Lombardine, fille de la maison questale de Lafitte, est mariée dans la maison franche de Minvielle; elle prétend qu'elle n'est pas questale, d'après la coutume des

questaux, parce que son père est franc et quoique sa mère soit questale. N° 110 : Mariane dit que comme son père était franc, elle est aussi franche, d'après la coutume des questaux; n° 259 : Monicot et Bernard sont questaux d'après la coutume des (questaux), d'après laquelle le fils suit la condition du père. Cf. n° 161. En sens contraire, n° 20, les enfants sont francs selon le droit (*segond dret* = le droit romain), car l'enfant suit la condition de la mère.

Si formels que paraissent ces textes, on en trouve beaucoup plus d'autres qui parlent du principe : *en formariage le pire emporte le bon*. N° 144 : Marie, questale, épouse X..., franc; elle a de lui deux enfants : elle donnera au seigneur dix florins pour être affranchie, elle, ses enfants et sa maison. Cf. nos 103, 112, 116, 144 bis, 146, 148, 151, 266, etc. A l'origine, il est probable qu'on dut s'attacher exclusivement à la condition de la maison pour déterminer celle des enfants; de la maison franche il ne sortait que des libres comme le chef de la maison, héritier ou héritière; de la maison questale il ne sortait que des questaux. Les difficultés ne devaient se produire que pour les *sterles* mariés hors de la maison, au cas où l'un était franc et l'autre questal¹. Cf. ci-après, v° *sterlo*.

Le régime successoral de la maison questale est le même que celui de la maison censitaire : cela ressort de presque tous les passages de l'*Enquête*. Le fils aîné ou la fille aînée sont héritiers (*prim* ou *prime*); seuls ils ont droit à la maison paternelle, qui est indivisible, et d'où les putnés sont exclus. N° 249 : Viviane de Feugars, questale, a eu de son mari Berdolet de Fortii, franc, deux fils : Guilhem, âgé de cinq ans, Peyrotou, de quatre ans, et une fille de douze ans, qui est héritière de la maison (*prime de l'hostau*). N° 36 : Guirautane, fille et *prime* de la maison de Bordenave, qui est questale et abandonnée, a épousé Galhardon de Caralbot, homme franc de Sauverterre. Il est inutile de citer le très grand nombre de passages relatifs au droit d'ainesse.

Cependant *prim* ou *prime* s'éloignent quelquefois sans esprit de retour de la maison de famille. Ainsi au n° 36, que nous venons de citer. N° 131 : Berdolet, propriétaire (*senhor*) du lieu de Lohitsun, dit qu'il ne peut habiter (*poblar*) en ce lieu. Pourquoi? On l'ignore. N° 194 :

1. Les procès sur la liberté sont prévus par le F. de Béarn, art. 189 et 194, pp. 71 et 74, et le F. de Morlaas, art. 232, p. 171. Cf. *Enquête sur les serfs*, n° 259 (texte mutilé).

Le lieu de Monpeyros, dont le *prim* Guilhemot *est allé par le siècle vivre pour Dieu* (c'est-à-dire s'est fait religieux et par conséquent est mort au monde), payait deux sous six deniers de queste lorsqu'il y avait des questaux vivants. Les nos 195 à 200 prévoient des cas analogues ; par exemple un tel, *prim* de la maison, est à la maison de Camiade comme vacher ; tel autre habite avec sa femme et ses enfants dans un autre lieu ; un autre est *goeyte* (sentinelle, garde) au château d'Orthez. Cf. nos 76, 152, 156, 176. N° 65 : la mère et les enfants questaux ont abandonné la questalité pour aller s'établir à Bayonne. Nulle part il n'est question de ramener ces fugitifs à la maison de famille, pas même de les contraindre à payer les redevances attachées à la possession de la maison ; on ne dit pas qu'ils auront à payer, en leur qualité de questaux, un droit quelconque (par ex. un chevage) au seigneur. L'*Enquête*, en pareil cas, se borne à constater que lorsque la maison était occupée, elle devait tant de queste ou autres redevances. L'unique droit du seigneur, en fait, semble être d'attribuer la maison abandonnée à une autre famille¹.

Si le *prim* peut s'éloigner, à plus forte raison il en est ainsi des puñés ; beaucoup d'entre eux quittent la maison paternelle, ainsi que cela résulte pour ainsi dire de chaque numéro de l'*Enquête*.

Si, en règle générale, la maison ne se divise pas, on peut noter cependant dans l'*Enquête* quelques exceptions. N° 2 : la fille du lieu de Minbiele a fait une petite maison (*ostalet*) dans une parcelle détachée de ce lieu et paie une part de redevances à la charge de la maison de famille. N° 5 : la maison d'Arrigot, à Atos, fut divisée anciennement en deux parts, et sur l'une d'elles fut construite la maison de Lafitte ; les redevances dues au seigneur se divisèrent par moitié entre les deux maisons. On ne dit pas qu'elles fussent tenues solidairement².

Il est souvent question dans l'*Enquête* de 1387 et dans le *Dénombrement général des maisons de la vicomté de Béarn en 1385*³, de

1. Ci contre, Mandement VI (21), p. 70. Cf. ci-après.

2. Une autre cause, la vente volontaire, pouvait encore provoquer le démembrement du domaine. L'*Enquête* y fait allusion dans quelques rares passages. N° 42 : un *questau* dit que son père vendit, avec le consentement du seigneur, quatre journaux de terre questale, et que l'acheteur paya deux sous Morlaas au seigneur. (V. aussi n° 251. Sur le *capsou*, lods et vente, cf. F. de Béarn, art. 213, p. 81 et la note.)

3. Publié par P. Raymond, *Inventaire sommaire des Archives des Basses-Pyrénées*, t. VI.

maisons ou terres abandonnées, *ostaus lausses (lapsus)*. Le nombre des *locs laus* énumérés dans l'*Enquête* est considérable : on leur oppose les *fugs cuberts*, maisons habitées, le *foec alugant, viu*, feu allumant, vif¹. Le déguerpissement du questal est une véritable grève fort dangereuse pour le seigneur qu'elle prive de ses revenus, car la terre laissée à l'abandon ne paie plus de redevances. Le seigneur remédiait au mal, soit en diminuant la charge imposée au fonds questal, soit en le concédant à d'autres. N° 76 de l'*Enquête* : le lieu de Laugar abandonné depuis vingt ans n'a d'autre *prim* que Pes de Laugar, qui est fournier du seigneur ; ce P. de Laugar peut exercer, s'il le veut, son droit d'aînesse. N° 75 : le seigneur a donné à Guiraud, le 4 juin 1352, une maison questale, la Jusaa, qui était tombée en abandon, à la condition qu'il paie les mêmes devoirs que le meilleur *casau* de Burgaronne, sauf Lajusaa, la Serre et Oliver. N° 12 : le lieu de Saqueboeu est *laus* ; il n'y a pas de maison depuis vingt-cinq ans ; le *prim*, Arnaut Guilhemet, est à Orthez chez un forgeron et n'a rien à donner au seigneur pour être affranchi. N° 3 : si le seigneur veut rendre au *prim* le lieu de Garrampoey, celui-ci lui payera 20 florins. N° 218 : Conderine de Fayet, femme questale, a épousé N. franc sterlo ; ils sont bordiers ; mais si le seigneur veut leur donner le lieu de Layet abandonné depuis quatorze ans, à titre de fief nouveau, ils s'y établiront et y feront feu vif. Cf. n° 239, 243².

On sortait du servage, le plus souvent, par l'affranchissement. L'*Enquête* y fait de nombreuses allusions et reproduit intégralement le texte d'un affranchissement que nous croyons pour terminer, devoir citer en entier (*Enquête*, n° 60).

Sapient totz que nos Gaston, per la gracie de Diu, comte de Foix, vescomte de Bearn, de Marsan et de Gavardan, de certe sciencie, avem affranquide et quilade per las presens, affranquim et quilam Esmene, filhe esterle, filhe de Arnaut de la Lane, de Lanhes, par-

1. Lespy et Raymond, *Dict. béarn.*, h. vi^a. — Cf. F. de Bigorre, art. 46 : *francitas cooperta*.

2. Le mandement vi (21), publié ci-contre, témoigne de la crainte qu'avaient les seigneurs de voir leurs terres tomber en *laucetat*. — Mazure et Hatoulet, p. 288, ont édité un mandement permettant au *genthiu* de donner la terre à fief nouveau, s'il ne se montre pas de *prim*, et déterminant la manière d'opérer en pareil cas.

3. V. aussi le texte de l'affranchissement d'un serf de l'abbaye de Lucq dans les *Mélanges L. Couture*, p. 181 et s. (*L'abbaye de Lucq en Béarn au XIV^e siècle*, par M. V. Dubarat).

roquiant d'Oras, et de Anglese, saenner sa molher, nostre questau e ceysseau, de tot ligam de servitut, questalital e subjugation en que ere a nos tengude davant que aqueste franquesse l'agossem donade e autreyade, a totz sons linaiges, que Dius lo dera de son cors engendratz, e totes sas causes goadanhades e a goadanhhar, ab poder de anar, tornar et estar, habitar, poblar et acasar per tot on lo playra, e usar de totes bones conditions de homis e femnes franca, en aysi cum si ere nade de franca pay^l et may, renunciã a tot dretage et a tot homenatge que per rason de la diite questalital agossem ni degossem aver suus luy davant la date de la present franquesse, laquau l'avem donade e autreyade tant per amor de Diu, quar es paubre, quant per XX sols de Morlaas qu'en reconexem aver pres de la diite Esmene. Dades a Ortes, dejuus lo sagel de nostre cort en pendent, en absence del propi, lo quart jorn de gener, l'an MCCCLXII. — Cf. n° 96 et n° 113.

II. BOTOYEES.

Le *botoy* paraît être une petite propriété rurale. Lespy et Raymond, *Dict. béarn.*, h. vo, rapprochent ce mot du basque *botoy* qui signifie inférieur. Ce sens, qui est assez d'accord avec nos textes, donnerait à penser que le terme *botoy* est d'origine basque. *Botoyee*, que l'on trouve parfois, désigne le tenancier d'un *botoy*. Lespy et Raymond, *op. cit.*, h. vo : *botoyees francs*. Cette dernière expression démontre que le *botoy* comme la terre questale peut se trouver entre les mains d'un homme libre.

Les textes édités par MM. Mazure et Hatoulet ne contiennent qu'un seul passage relatif aux *botoyes*. Rubrique de taxe des chartes, p. 249 : « Art. 12. Charte d'affranchissement d'homme lige avec son casal, huit sous. Art. 13. Charte d'affranchissement de *botoy*, quatre sous. Art. 14. Charte d'affranchissement de fils ou fille sterle, deux sous ». L'homme lige dans ce passage n'est autre que le questal; le sterle est le puiné d'une famille questale. Enfin, le *botoy* (ce mot sert à désigner à la fois la tenure et le tenancier) est visiblement un questal de rang intermédiaire entre l'homme lige et le sterle, c'est-à-dire entre l'héritier de la maison questale et le sterle ou puiné qui est exclu de la succession. Le *botoyee* a une petite tenure, une habitation et un petit domaine; quand le sterle sort de sa famille il n'a rien, il est domestique ou vacher dans une maison autre que la sienne, etc.

lui demandent de quoi vivre (terre obs a vite thier et en aquere pusquen viver), le seigneur doit leur donner assez de terre pour qu'ils puissent y vivre, car tous les esterlos n'ont pas consenti à rester célibataires toute leur vie (star bacaraas : M. Cadier traduit « tenanciers » au lieu de célibataires, mais c'est là un contresens. Cf. Guilhiermoz, *Origine de la noblesse*, Index, v^o bachelier)¹. En somme, si le seigneur veut retenir dans ses domaines les fils puînés des questaux qui vont s'établir en dehors de la maison paternelle, il en a le droit, mais à condition de leur fournir une terre où ils aient de quoi vivre, sinon il ne saurait les condamner au célibat et il ne pourrait les empêcher d'aller fonder un nouveau foyer ailleurs. Ces puînés, établis sur le fonds que le seigneur leur a concédé, ont droit à quelques égards, car ils sont à peu près sans ressources; aussi lit-on à la fin de l'article : « le seigneur ne doit exiger d'eux que la queste, et encore faut-il qu'elle ne soit pas trop élevée; ils ne doivent pas être dans la nécessité de vendre leurs bœufs pour la payer². »

Les *sterlos* sont souvent mentionnés dans l'*Enquête sur les serfs de Béarn* et ce qui en est dit confirme nos explications.

On paraît les opposer à ceux qui sont dans la maison (*en casa*). N^o 233 : Berdolet est *prim de l'ostau*; Bernadot, deuxième fils, a seize ans et n'a pas quitté la maison (Cf. n^o 101). N^o 232 : Pascaline a un frère jeune qui est garde au château d'Orthez. Ce dernier pourrait être qualifié de *sterlo* comme au n^o 90, où un homme de Burgarone, *questau sterlo*, est *spitaler* (hospitalier) à l'hôpital de Burgarone et vit d'aumônes. L'expression *sterlo* n'est donc pas toujours employée, sans que cela tire à conséquence, comme il résulte du n^o 60 : la sœur de l'héritière n'est pas qualifiée de *sterle* dans l'*Enquête*, mais l'est dans l'acte d'affranchissement. L'*Enquête* relative aux serfs parle surtout des questaux *sterles* pour dire qu'ils ne sont plus à la maison

1. M. G. Balencie, à qui nous sommes redevables d'utiles indications, traduit *bacaraa* par vacher, ce qui semble nous éloigner beaucoup de l'interprétation proposée; mais, au fond, on arrive avec ce sens, pourtant si différent, à des conclusions identiques : les *sterlos* n'ont pas consenti à être toujours vachers, c'est-à-dire domestiques chez autrui, dans une maison étrangère ou même dans leur propre maison.

2. Ce que nous venons de dire rend parfaitement compte du mandement du 16 mars 1357, cité par Cadier, *op. cit.*, p. 76. Les tailles se répartissant par feux, il est clair que si les *esterlos* vont peupler en lieu franc au lieu de faire leurs affrèvements sur la terre questale, la part à payer par ceux qui demeurent est plus considérable. Cf. ci-dessus mandements I (16) et II (17).

de famille (n° 174, etc.); qu'ils sont pauvres (n° 139 : l'oncle de l'héritier vit avec sa femme de *brassage*; ils sont *sterlos* et pauvres, cf. n° 110). Mais on y constate qu'il y a des sterles francs, et cela suffirait pour écarter l'opinion de M. Cadier; n° 121 : Arnaut de Lohitsun, *questau*, fils de la maison questale de Lohitsun, est sterle; il a épousé Marie de Livaren, franche sterle. Ils n'ont ni maison ni terres; n° 129 : Arnaut de Lohitsun, *questau sterlo*, a épousé Marquese de Casenave, franche esterle; ils habitent une petite maison (*ostalet*) appartenant à N. (V. aussi n° 218, etc.).

Tant que les puînés vivent dans la maison de famille, le chef de celle-ci, l'héritier, doit les assister. Ainsi, ce sera lui qui payera le prix de leur affranchissement (n° 148, etc.); au contraire, s'ils ont un établissement séparé, cette dette leur incombe (nos 102, 179, 207, etc.). Au n° 259 de l'*Enquête*, on qualifie Arnaud de Begdeber de *filh esterlo*; on ajoute qu'il était questal du seigneur de Laas (cette manière de parler ne se comprendrait pas dans l'opinion de M. Cadier) et qu'il fut affranchi. Ce même Arnaut eut deux fils *sterlos*, dit l'acte malheureusement mutilé; il faut, sans doute, sous-entendre, sans compter son fils aîné ou *prim*.

Les anciens Fors s'occupent assez peu des *sterlos*. Certains articles édictent contre eux des mesures exceptionnelles parce qu'ils n'ont pas de fortune et n'offrent pas beaucoup de garanties. F. de Morlaas, art. 155 : Si un *sterlo* tire son couteau sur la voie publique, le seigneur a le droit de l'arrêter et de le retenir jusqu'à ce qu'il ait donné caution; art. 213 : le *sterlo* qui a commis un vol dans un monastère ou un hôpital peut être contraint par corps, tandis qu'une personne ordinaire ne serait pas exposée à cette voie d'exécution. Les F. de Béarn art. 175, s'occupent encore d'une question de responsabilité : si mon frère *sterlo* (le sens de frère cadet est le seul qui convienne ici) tue ou blesse quelqu'un, le seigneur s'en prendra au *prim*, à l'héritier de la maison, jusqu'à ce que le sterle lui ait été livré ou qu'il ne soit plus dans la maison paternelle ou qu'il ait reçu une part raisonnable du domaine de famille. Ainsi le For de Béarn, rend l'héritier dans une certaine mesure responsable des délits de son frère puîné¹.

1. L'art. 18 des F. de Béarn contient une curieuse disposition au sujet des fils puînés des *cavers*. Le *caver* doit présenter ses fils au seigneur à l'exception du *prim hereter*; le seigneur les gardera auprès de lui jusqu'à ce qu'il soit sûr d'eux, et le père et la mère cesseront d'être responsables de leurs

On voit ici, une fois de plus, qu'en principe le domaine reste tout entier à l'aîné, au *prim*; ce n'est qu'une faculté pour lui d'en attribuer une part raisonnable (?) eu égard à la valeur des biens héréditaires, à ses frères puînés. L'article 258 du F. de Morlaas semble, au contraire, faire une obligation à l'aîné de donner une part à ses frères : si un bourgeois meurt sans avoir partagé ses biens entre ses fils et si les puînés (*los frays segonds*) demandent leur part à l'héritier, il doit les lotir comme frères, eu égard à la valeur des biens laissés; mais alors ce qu'ils ont gagné par leur industrie doit faire retour à la masse partageable. Une glose montre que le droit consacré dans le texte du For fut délaissé : il n'y a lieu de rapporter que les bénéfices réalisés à l'aide des biens du père. Cette règle nouvelle méconnaît l'esprit de l'ancien droit. On peut se demander si l'article 258 ne contient pas une disposition spéciale aux bourgeois de Morlaas (si un bourgeois meurt...); mais le début : *c'est l'usage en Béarn*, fait naître des doutes sur ce point.

L'article 273 des F. de Béarn prévoit le second mariage du sterle et lui permet de choisir comme héritiers les enfants du premier lit ou ceux du deuxième. Il paraît bien dans ce texte n'être question que des biens acquis par le sterle, la dot et les biens patrimoniaux (*lorn*) devant faire retour à la famille d'où ils étaient sortis. Cf. F. de Béarn, art. 268.

Les Coutumes de Barèges et du Lavedan contiennent des dispositions au sujet des puînés appelés « esclaves » (Barèges, a. 1670, art. 8 et 16) ou encore (art. 13) *meytadés* ou *sterles* quand ils se marient ensemble pour vivre en communauté de biens (Cf. Barèges, a. 1768, tit. XII et le Commentaire de Noguès). L'organisation des familles rurales y est la même, en principe, que dans le Béarn; comme ces coutumes sont plus explicites à cet égard que les Fors béarnais, il ne sera pas sans intérêt, pour l'intelligence de ces derniers, de présenter ici une brève analyse de leurs dispositions.

La première règle, identique à celle que nous avons vue fonctionner dans les successions à la terre questale, est que « le premier né du mariage, soit mâle ou femelle, est héritier de toute sorte de biens, de quelque nature qu'ils soient » (Barèges, art. 1^{er}). Les puînés, *esclaus*

enfants; mais ils répondent toujours des dettes du *prim*. Voir pour l'interprétation de cet article, ci-contre, *Glose du For général*, n° XI et suiv., p. 99 et suiv.

ou *esclaves*, restent le plus souvent dans la famille et n'ont droit qu'à une légitime. Ils doivent, d'après Noguès¹, « faire raison à leur père et mère ou frère héritier de toutes les acquisitions qu'ils peuvent avoir faites par le moyen d'un trafic ou commerce durant le temps qu'ils ont resté dans la maison natale ». Bien plus, le puiné ne peut s'éloigner de la maison sans le consentement de ses père et mère ou de l'héritier, et celui qui enfreint cette prohibition, remarque encore Noguès², est tenu non seulement de précompter sur sa légitime, ce qu'il peut avoir gagné au dehors, mais encore de faire compte à l'héritier des acquisitions qui excéderaient ses droits héréditaires, en sorte que tout le surplus doit appartenir à l'héritier (art. 16). Il n'en était pas ainsi en Béarn, comme nous venons de le voir, du moins d'après le dernier état du droit, et le puiné n'était tenu de rapporter à la masse partageable que ce qu'il avait gagné avec les biens du père (F. de Morlaas, article 258, p. 179.)

Une des causes les plus ordinaires du départ des puînés était leur mariage avec une héritière ou un héritier. Dans une législation qui se préoccupait avant tout de perpétuer les familles il fallait éviter que deux héritiers s'unissent ensemble, ce qui aurait amené la fusion de leurs patrimoines et la disparition d'une famille ; aussi l'usage était de marier les filles héritières avec des puînés et les cadettes ou filles puînées avec des héritiers³. Les puînés qui rentrent ainsi dans une autre famille prennent le nom de *gendres* ou de *nores* ou brus. Leur condition était assez précaire. Entrés dans leur nouveau foyer avec une légitime presque toujours très faible, ils n'avaient jamais droit (ou leurs représentants) qu'à la restitution de leur apport. Article 11 : « Si le gendre vient à décéder plutôt que sa femme sans laisser d'enfants ou faire testament ou autre dernière disposition, ceux qui ont le droit de succéder audit gendre peuvent retirer l'entière constitution qu'il aura portée dans la maison de sa femme et non autre chose sous prétexte de améliorations qu'il y pourrait avoir fait ». Si, au contraire, le gendre survit à l'héritière et s'il y a des enfants du mariage, il doit rester dans la maison de sa femme ; s'il veut en sortir, il ne

1. *La Coutume de Barège conférée avec les usages ou coutumes non écrites du pays du Lavedan, etc.* Toulouse, Desclassan, 1760, p. 318.

2. Noguès, *op. cit.*, p. 318.

3. Noguès, *op. cit.*, pp. 272 et s. — Ci-contre, *Glose du For général*, p. 90, note 4.

peut retirer que la moitié de sa légitime et doit laisser les enfants dans la maison de leur mère héritière (art. 25 et 12). Enfin, les gendres et nores sont exclus de la succession de leurs enfants décédés sans postérité : le principe de la conservation des biens dans la famille exige que la succession passe entre les mains des « plus proches parents héritiers des maisons où les gendres et nores ont été mariés » ; tout au plus permet-on à ceux-ci de retirer leur dot et le montant des legs qui ont pu leur être faits (art. 19).

La Coutume se montre plus favorable à l'égard des puînés qui se marient entre eux et fondent ainsi une nouvelle famille. Elle permet aux époux, qui prennent alors le nom de *meytadés* ou *sterles*, de déclarer par contrat ou par tout autre acte, avant ou pendant le mariage, qu'ils veulent assembler leurs constitutions et vivre comme *sterles* et *mitoyens*. La communauté établie par cette déclaration se composait de tous les biens acquis par les époux durant le mariage au moyen de leurs légitimes, par leur travail et leur industrie. A la dissolution du mariage, s'il y avait des enfants, l'époux survivant retirait sa légitime et la moitié des acquêts. Mais les effets les plus remarquables de cette stipulation de communauté se produisaient au cas de mort de l'un des époux sans enfants : le survivant, aux termes de l'article 15, retirait sa légitime, sa part d'acquêts et la moitié de la légitime du pré mourant. Enfin, au cas de second mariage, le *meytadé* (art. 14) conservait l'usufruit des biens de son premier époux, jusqu'à ce que les enfants du premier mariage fussent mariés ou majeurs : nouvelle preuve de la faveur avec laquelle la coutume traitait les *meytadés*.

Faut-il en conclure que la Coutume voulait ainsi encourager le mariage des puînés entre eux ? C'est peu probable. La communauté dut s'établir ici tout naturellement ; c'est un régime en harmonie avec la propriété individuelle et qui convient surtout aux meubles et aux acquêts¹. Or, la légitime est constituée le plus souvent en argent et en meubles, presque jamais en immeubles ; l'idée de maintenir le bien dans la famille n'était plus ici d'aucune portée : toutes raisons qui devaient contribuer à faire admettre en pareil cas le régime de communauté².

1. Brissaud, *op. cit.*, II, p. 1684.

2. Il n'est pas possible d'étudier ici ce système en détail. Nous n'en avons donné que les idées générales. Voir pour les détails les thèses déjà citées de Ricaume et de Maurel ; *add.* J. Bonniecasse, *thèse*, Toulouse, 1905, pp. 88 à 134.

INDEX ALPHABÉTIQUE¹

A

- abandon, 63, 126, 136; — noxal, 100.
 abatis, 122, n. 5.
 absence, 62.
absens, 96, 97.
 accession, 14.
 achat, 17, 39, 57; cf. acheteur, vente.
 acheteur, 55, 57, 59, 80, 125; — de
 bonne foi, 29, 57.
acomandar, 52; cf. dépôt.
 actes, 7, 47 et suiv.; cf. *carta, ins-
 trumens*, titre; — judiciaire, extra-
 judiciaire, 67.
 action, — indirecte, 41; — *quanti
 minoris*, 56 n. 3; — réhibitoire,
 57.
actor, 12, 20, 24, 42, 80; cf. demande.
actori incumbit probatio, 43.
 accusation, 25, 27.
 accusé, 41 n. 7.
 adjudication à l'extinction des feux,
 124.
 administration, 71; mauvaise —, 77;
 cf. bon père de famille.
 adultère, 27, 37.
adversarii, 115.
 afflèvement, 140 n. 2; cf. le suivant.
affusament, 46, 73 n. 2.
 affranchis, 45, 132.
 affranchissement, 19, 132, 136, 140.
agens, 113; cf. *actor*.
 aide au seigneur, 115 et suiv.
- alné, 90 n. 4, 101 n. 1, 131; cf. *prim
 hereter*.
 aïnesse (droit d' —), 132, 134.
albergata, 118.
alep, 112, 126, 127.
 aliments, 27, 71, 73.
allegatio, 82 n. 1.
allegatori, 82.
 allivrement, 65.
 améliorations, 125.
 amende, 36 n. 5, 75, 117 n. 3, 124,
 126; cf. *lex, ley*.
 ami, 27, 45.
 an, 15.
an et die, cf. le suivant.
 an et jour, 79, 124, 125.
Andhoniis (dominus de —), 91, 95,
 102.
 animal, 29, 37, 49, 57.
Aolharbus mons, 117.
apoderiment, 84.
 apôtres, 25.
appellatio, 102, 117.
 apprentissage, 15.
 appui (servitude d'—), 31.
Aquensis dominus, 115.
Aquis (terra de —), 115.
Aquitania, 118.
 arbitre, 19 et suiv.
Arbusio (dominus de —), 115.
 archevêques, 43.
arciut, 118 n. 7.
Armanhaci (terra —), 115.

1. Les chiffres renvoient à la page; pour les matières traitées en note, le chiffre de la page est suivi de la lettre n. et du numéro de la note.

armes, 55, 69, 107.
arrendes, 124.
 arrérages, 75.
 arrestation, 69, 75, 85.
Arrestum Sane, 70 n. 1.
arrosius, cf. chevaux.
 arsin, 122 n. 5.
 Arthix (*locus de* —), 102.
assegurar, cf. *segur*.
 assignation, — à jour fixe, 68, 75,
 77, 83, 85; — de dot, 76 n. 1.
audiencia, 74, 119.
 aubergade, 131.
auerar, 128.
Ausaranh, 117.
auta, 26 n. 2.
 autel, 72 n. 1.
 authentique (acte —), 67.
 autorisation, 9.
avantagia, 117.
 aveu d'une dette, 52, 97; cf. recon-
 naissance.
 avocats, 11, 45.

B

bacaraa, 140.
 bail à cens, 73 n. 2; cf. *affusament*.
 baille, 63 n. 6, 119.
bajulus, 94, 99, 107, 114; cf. bayle.
ban, 77; — *servit*, 78, 80.
bandiment, 74, 76.
 baptisés, 41 n. 7.
barates, 76.
 baron (bon —), 20 n. 2.
barones, 90 et suiv., 93, 94, 95, 99,
 108.
barralh, 123.
Bastanees (*castrum de* —), 105.
 bayles, 17, 36 n. 5, 62 et suiv., 124,
 126; cf. *bajulus*.
bayliadge, 82.
 Béarn, 122.
Bearnium, 88, 95, 109, 114, 115, 116,
 117, 118.
 beau-père, cf. *soer*.
bedoa, 24; cf. veuve.
besiau, cf. *vesiau*.
bestiar, 32.
 bétail, 33.
 bête, 49, 57.
beuradge, 48.

biaffora, 41 n. 7, 46 n. 2, 97, 104, 128.
Bigorre (*terra* —), 115.
blat, 32, 38.
 blé, 33, 39.
 blessure, 126; cf., plaie, etc.
 boisson, 49.
bona paterna, 100.
bon homi, 32, 40; cf. bon père de
 famille.
 bonne foi, 29, 49, 73.
 bon père de famille, 33, 41, 51.
borcws, 122; cf. bourgs.
bortz, 101 n. 4; cf. *filius illegitimus*.
botoy, 137 et suiv.
botoyee 137 et suiv.
 bourgeois, 95 n. 3, 142; cf. *burgenses*.
 bourgs, 97 n. 6, 122.
brassage, 141.
bregas, 28.
 bru, 143.
burgenses, 95, 97, 111, 114, 115.

C

cadet, 90 n. 4, 141; cf. puiné, *esterlo*.
 cagot, 41 n. 7.
camii, 30; cf. le suivant.
camini, 117, 118.
 capacité, 132; cf. incapables.
capcasau, 131.
cap d'hom, 24 n. 3.
 captif, 29.
caput guerre, 108.
carcws, 62.
carnau, 118 n. 7.
carrera forade, 16 n. 3, 107 n. 3;
 cf. *camini*.
carta, 6, 7 n. 4, 10, 12, 38, 46 et suiv.,
 66, 76, 127; cf. titre, *instrumentum*,
 acte; — *jurade*, 47 n. 6, 54 n. 4.
cartulari jurat, 66 n. 2.
casa, 140.
casalee, 130 et suiv.
casau, 130 et suiv., 137.
castellum, 102 et suiv., 104; — *de*
Pau, 90.
castra subditorum, 96, 102 et suiv.,
 105.
Caudarassa (*dominus de* —), 91.
causae cognitio, 106, 114.
causae majores, 24 n. 3.
 cause (obligation sans —), 39.

- cautio*, 100; — *de estando juri*, 97; *juratoria*, 100, 139; — *salvam rem pupilli*, 23.
caution, 24 n. 1, 27, 33, 53, 125, 139, 141; cf. *cautio*, *fidance*, *fermance*.
cautionnement, 23 n. 8, 77.
cavaler, 30, 54.
caver, 95 n. 5, 139, 141 n. 1; cf. *miles*.
célibataire, 140.
cens, 71, 89 n. 1, 130; cf. *ceys*, *fus*.
censitaire, 89 n. 1, 130 et suiv.
censures ecclésiastiques, 92 n. 2.
ceys, 57 n. 8, 124, 130 et suiv.
ceyssau, 24 n. 3, 130 et suiv.; — et *questau*, 72, 130 et suiv.
château, 104 et suiv.; cf. *castellum*, *castra*.
chemins, 107 n. 3, 117, 118; cf. *camini*.
chevage, 135.
chevalier, 31, 55; cf. *caver*, *miles*.
chevaux, 35.
chose d'autrui, 29, 51; — indéterminable, 39.
chrétien, 7, 29.
christiaa, 6, 41 n. 7.
citation des témoins, 45.
clam, 76, 88 n. 3, 124, 125.
clamant, 36 n. 5.
clamor, 124; — et *biaffora*, 97, 104.
clause pénale, 21, 23, 114.
clerc, 67.
coadjuteur, 67.
cohercio, 114.
cojuteur, 41 n. 7; cf. *serment*, *espetit*.
colonis, 21 n. 5, 127.
comitissa, 102.
communauté de biens, 144.
compensation, 53.
compétence, 25 et suiv.
complementum justicie, 68, 76, 100.
composition, 34.
compromis, 19 et suiv., 23; cf. *arbitre*.
compte de tutelle, 71.
condition des enfants, 133.
conexence de cort, 78.
confusion, 33.
connaissance de cause, 69; cf. *causae cognitio*.
conseil de famille, 71.
consignation d'objet dû, 49, 75, 81.
consolidation, 33.
continuare curiam, 99.
contractus, 100; cf. *convention*.
contrainte par corps, 69, 73, 75, 141; — sur les biens, 65, 68, 75, 77, 85.
contrat, cf. *convention*; — de bonne foi, 17; — innommé, 39.
contre carte no ha valor prove, 96 n. 3.
contumacia, 97.
contusion, cf. *paroent*.
convenances vainquent loi, 88 n. 4.
convention, 7, 9, 11, 13, 39, 41, 53; — illicite, 9.
corvée, 132.
cosin, 126.
cosseih, 62.
Cour, 9, 11, 25, 49, 99, 105, 107, 115; — du bayle, 71, 73, 75, 79, 81, 107; — de Béarn, 88, 94, 116; — d'Eglise, 24 n. 3, 25 n. 5; — féodale, 90, n. 1; — des jurats, cf. *Cour du bayle*; — majour, 89, 90, 95 n. 5, 96, 107, 110 n. 3, 127; — plénière, 90 n. 1; — du sénéchal, 69, 107.
cousins germains, 43, 126.
coutume, 79; cf. *for et coutume*.
coyalar, 138.
crainte, 15 et suiv., 37, 55.
créancier, 49, 51, 71, 73, 79, 85, 123 et suiv., 125.
crida, 68, 80, 126.
criées, 75, 126; cf. *crida*.
criit, 128; cf. *biaffora*.
crime, 13, 19, 25, 27, 44.
croit, 33.
crompador, cf. *acheteur*.
curateur, 11, 13, 17, 19, 23.
curia, cf. *cour*.
custodes, 114; cf. *gardes*.

D

- dampnum*, 104, 111, 112; cf. *dommage*.
datio ob causam, 35 et suiv.
dation en paiement, 124.
daune, 132.
débiteur, 37, 49, 123 n. 3; — du débiteur, 41; — principal, 125.
decret, 64, 70, 80.
défaut, 81, 98; cf. *contumacia*, *absens*.

défendeur, 7, 21, 97; cf. *reu*.
 défense, 21.
 déguerpissement, 133, 136.
dejecta (*res* —), 41.
 délais, 21, 37; — de grâce, 124, 125.
delinquentes, 98.
 délit, 25, 100, 141; cf. *maleficia*.
 demande (en justice), 7, 37, 43, 77, 96,
 97; — avec titre, 96, 97; — sans
 titre, 77.
 demandeur, 21, 43, 81; cf. *actor*.
denegatio juris, 102.
 deniers, 52, 81.
 dépens, 45, 83, 85.
 dépenses, 13, 15, 55.
deposit, 80; cf. consignation.
 dépôt, 53, 80; — salarié, 53.
 destruction des maisons, 121.
 détériorations, 35, 37, 51, 53, 55;
 cf. risques.
 détournement d'objets saisis, 79.
 dette, 7, 27, 51, 89 n. 1; — du mari,
 76; — de la *vesiau*, 83.
deute, 123; — *amoros*, 15 n. 5, 109
 n. 3.
devers, 70, 72, 74, 132.
dicta, 114.
diit, 20.
 dimanche, 25.
 distribution par contribution, 75, 81.
 dol, 15 et suiv., 17, 51, 55; cf. *engan*
 fraude.
 donation, 15, 37, 47; — entre époux,
 37.
 domengor, 41 n. 7.
domenjadura, 103.
 domestique, 137.
Domii (*dominus de* —), 91.
dominus, cf. seigneur; — *major*,
 114.
 dommage, 15, 17, 37, 39, 49, 51, 53,
 57, 69, 85, 103, 111, 112, 127;
 cf. *dampnum*, risque.
 dommages-intérêts, 36 n. 5, 39.
 dot, 77.
 droit du seigneur, 131 n. 1.
druda, 28.

E

échange, 17.
 église, 27, 29, 35.

émancipation, 25.
embarc, 109 n. 3, 123, 126.
embeyoos, 68.
emenda, 104, 105, 113.
emparar, 12.
 emprunt, 51, 85, 127; — forcé, 50
 n. 3.
 encan, 63, 75, 79, 81.
enfat, 22.
engan, 16, 34, 54; cf. dol.
engenh, 16, 20, 26.
 ennemis, 45, 55; cf. *adversarii*.
 enquête, 113 n. 1; cf. *inquisitio*.
 envahir la cour, 107 et suiv.
 Epiphanie, 25.
episcopatus, 91.
episcopus, 90.
escambi, 16; cf. échange.
esclau, 142.
 esclaves, 132, 142.
esdiit, 41 n. 7, 46 n. 2, 97 n. 3, 128;
 cf. serment, cojureurs.
espetitz, 41 n. 7.
Espitule deu Luc, 118.
 estimation, 33.
esterlo, 137, 139 et suiv.; cf. puiné.
 gstime, 65.
evangelia, 93.
 évêque, 43, 92 n. 2; — élu, 91.
 excommunication, 23 n. 5.
 exécution, 71, 73, 77, 79, 83; cf. saisie;
 — des jugements, 115.
exercitus, 115.
 exhérédation, 27 et suiv.
 exil d'an et jour, 42 n. 1.
expense, 94, 99, 108.
experientia, 87.
exterulus, 139.
 extinction des servitudes, 31, 33.
extranei, 116.

F

Faderna (*pont de la* —), 117.
fadrine, 22.
 famille, 69, 111.
 fausse monnaie, 45.
 faute, 15, 35, 37, 41, 51, 53, 55.
fedus pacis, 106; cf. paix.
 femme, 11, 22 n. 1, 23, 29, 37, 41, 53,
 77; — publique, 45.
ferm, 23 n. 8.

fermance, 23 n. 8, 32, 52, 83 n. 3, 124.
fermar, 78, 80, 82; cf. *fermance*.
 fers et ceps, 84 n. 1.
 fiançailles, 108 n. 6.
 fiancé, 37.
fidance, 22, 23 n. 8, 26, 76, 106, 123
 n. 2, 125; cf. *caution*.
fidanceries, 76.
fidėjussores, 116.
fidēs, 112.
filius illegitimus, 101.
 fille, 55.
 fils de famille, 9, 11, 23, 27 et suiv.,
 37, 41, 45, 51, 53, 55, 100, 101, 108,
 126, 127, 133.
flus, 56, 70, 124, 130; cf. *cens*.
fvater, 89 n. 1.
foec, 50; — *alugant*, *viu*, 136; *sta-*
tutum de — *et talh*, 92, 98, 103.
 foi (mauvaise —), 15; cf. *bonne foi*.
fontz de terre, 24 n. 3, 94 n. 5.
 For, — de Morlaas, 115, 121 et suiv.;
 — d'Oloron, 93; — d'Ossau, 93,
 115; — et coutume, 77, 85, 87, 94,
 111, 125, 127.
force, 14, 50, 68; cf. *violence*; — ma-
 jeure, 51; — probante, 47.
 formariage, 132, 134.
forma treugarum, 111.
 fou, 9, 11, 27, 29.
fractio treugarum, 112.
 franchise, 19.
franquetat, 18.
 fraude, 17; cf. *engan*.
frays segonds, 142; cf. *esterlo*.
 fruits, 33, 59, 104 n. 2.
fugs cuberts, 136.
furioos, cf. *fou*.

G

Gabastone (*dominus de* —), 91.
 gage, 51, 83; cf. *thiansser*.
gameyt, 46 n. 2.
 garantie, 49, 84.
 gardes, 63, 83; cf. *custodes*.
 garnisaires, 123 n. 3.
gavanhar, 50.
 Gavardan, 122.
Gayrossa (*dominus de* —), 91.
 genre, 43, 143.
genh, 54 n. 4.

gentiu, 41 n. 7, 133; cf. *nobiles*.
gentilessa, 47 n. 6.
Gerserest (*dominus de* —), 91.
 gestion d'affaires, 15, 39.
 Gieres, 118.
 gite, 118 n. 7.
 gladiateur, 45.
goarent, 20.
goeyte, 135.
 grossoyer, 67.
guerra, 103 n. 1, 104, 106 et suiv.,
 108, 112.

H

haute justice, 94.
 hérésie, 7.
 hérétique, 6 n. 2, 27, 29.
heres, 100, 101 n. 1, 111; cf. *fils de*
famille.
 héritier, 35, 37, 63 n. 4, 90 n. 4, 127,
 141.
 histrion, 27.
homagium, 102.
 homicide, 25.
 homme franc, 23 n. 8, 72 n. 1, 131,
 137; — lige, 137; — du pain d'au-
 trui, 43 n. 3, 111 n. 7; — du sei-
 gneur, 72 n. 1, 132.
 hôpital, 141.
 hôtes, 139.

I

ignorancia juris, 87.
 immeubles, 63, 65, 79, 100, 124.
immunitas, 99, 116.
 impenses, 15, 51, 55.
 imprescriptibilité du cens, 89 n. 1.
 inaliénabilité des biens du seigneur,
 55.
 incapables, 9, 11, 72 n. 1, 73, 132.
 indemnité, 15, 17, 35, 39, 41, 57.
 indivisibilité du domaine, 142.
 indû, 35
 inédification, 15.
 infâmes, 11, 23, 45.
 inféodation, 47.
informatio, 97; *summaria* —, 106.
injuria, 96.
 injure, 9, 108.
inquant, 125 n. 1; cf. *encan*.

inquisitio, 113, 114.
instrumens autenticas, 66, 129.
instrumentum, 96.
 interlocutoire, 110 n. 3.
 interrogation des témoins, 45.
invasio; — *castri*, 103; — *curie*,
 107 et suiv.
invasor, 105 et suiv.
 inventaire, 71, 75.
Isus (*castrum de* —), 105.

J

jeu, 76, 127.
 jouissance, 33; cf. usufruit.
 jour de conseil, 88 n. 3.
 jours fériés, 19, 24.
judicium, 96, 106, 110, 117; cf. juge-
 ment.
 juge, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 31, 35, 43,
 45, 47, 53, 69, 97, 110, 132.
 jugement, 9, 18, 41, 75, 79, 94, 96, 110,
 115.
juglaas, 26.
 jurât, 46 n. 2, 65, 73, 77, 101, 113 et
 suiv., 121, 123 et suiv., 126, 128.
jurisdictio, 91, 107.
 justice de sang, 95 n. 3.

L

laa (*lar*), 131.
laicos, 24 n. 3, 69.
Lascurrensis (*episcopus* —), 90.
 lésion, 29, 55; cf. vente.
 lettres de bayle, 83.
leax, 107, 109, 112, 114; — *major*, 94,
 119.
ley, 36 n. 5, 124, 127; — *mayor*, 24
 n. 3.
leyer, 46 n. 2.
liberts, cf. affranchis.
 lieu sacré, 84 n. 1.
 lieutenant, 75, 83, 95, 99.
linadge, 28, 137.
lites, 87, 109.
litis contestatio, 13.
 livraison, 57, 79, 81.
 louage, 83.

M

mainmorte, 132.
 maison, 15, 31, 39, 57, 121, 123, 125;
 — questale, 133 et suiv.; cf. *ostau*.
 majorité, 9, 11, 108.
 malades, 10, 43, 49.
 maladie, 21.
malafeyte, 24.
malefactores, 119.
 maléfices, 27, 29.
maleficia, 100.
malheute, 50 n. 3, 84, 127.
malhevalor, 50 n. 3.
 mandat, 15, 53, 55.
 mandataire, 132; cf. procureur.
 mandement à la cour, 96, 97, 115.
manportador, 74, 76.
 marâtre, 27.
 marché, 55, 57.
 mari, 27, 29, 37, 41, 77.
 mariages, — des puînés, 143; cf. *es-
 terlo*.
Marsani (*terra* —), 115, 122.
matrimonium, 90, 108.
melhures, 125.
Meritens (*castrum de* —), 102.
merum imperium, 94.
 meubles, 124, 125.
 meurtre, 126, 141; cf. mort.
meytade, 142 et suiv.
Miche (Mixe), 118.
miles, 99, 103, 113; cf. chevalier.
Millesanctis (*dominus de* —), 91.
 mineur, 71, 108; cf. pupille.
 minorité, 10, 17, 23, 27, 108.
Miramonte (*dominus de* —), 91, 106.
 misère extrême, 55.
moliis, 124.
monitio, 96.
 Montaner, 89.
 mort, 54, 112, 113, 126.
 muet, 23.
mutilatio membri, 112.

N

naturales, 101, 111.
Nabarria, 118.
nobiles, 111.
 Noël, 25.

non-usage, 31, 33, 89 n. 1.
nore, 143.
 notaire, 47 et suiv., 67.
Novalis (dominus de —), 91, 95.
novetat, 68.
 nullité, 55.
nuncius, 95, 113; cf. *bayle*.

O

oblic, 123.
 obligation, 73, 85, 108, 114, 123; —
 du pupille, 57.
 obligé principal, 77.
 occupation des biens des sujets par
 le seigneur, 94, 102 et suiv.; 116;
 cf. *saisie féodale*.
Olorensis episcopus, 90.
ordenances, 122.
ordeners, 46 n. 2.
orgulh, 16 n. 3.
Ossena, 94, 102.
ost, 115, 116.
ostau, 38, 123, 125; — *laus*, 126, 133,
 136.
 otages, 106 et suiv., 108 n. 3, 116 n. 5;
 cf. *thiansser*.

P

paa, 40 n. 2, 46 n. 2, 111 n. 7.
 pacte, — *de quota litis*, 13.
pagador, 23 n. 8.
 paiement, 35, 39, 77, 79, 124; — forcé,
 49, 81; — au sol la livre, 126.
 paix, 85, 106, 109.
 panonceaux, 69.
 Pâques, 25.
 parâtre, 15, 43.
 parents, 9, 43, 71, 126.
 parjure, 54 n. 4.
paroent, 46 n. 2, 126 et suiv.
 paroisse, 19.
 parsan, 13.
 partage, 142.
 passage (droit de —), 31.
 pauvre, 45, 65, 92.
 pauvreté, 63.
Pausasac, 117.
pay gran, 28.
 peine, 7, 19, 23, 37; cf. *clause pénale*,
pena.

pelhe de theyt, 76, 124.
pena, — *conventionaria*, cf. *clause*
pénale; — *corporalis*, 112, 116; —
legalis, 114; — *pecuniaria*, 112.
penhere, 50, 72, 76, 82, 123.
penhs, 50.
 père de famille, 9, 11, 15, 19, 23, 27,
 29, 37, 41, 45, 51, 100, 108, 126, 127.
personae miserabiles, 25.
 personne, — de dignité, 23; — sus-
 pecte, 45.
 perte d'une chose, 25, 33, 35, 49, 51,
 53, 55; cf. *risques*; — d'un acte, 7;
 — d'une servitude, 31 et suiv.
 peuple, 43.
 peur, 15, 55; cf. *crainte*.
placitum, 95, 98, 99; cf. *plassa*.
 plaid, 12, 54, 95 n. 1; cf. *pleyt*.
 plaie, 126, 127; — *légale*, 84 n. 2, 126;
 cf. *vulnus legale*.
plassa, 98 n. 4.
pleyt, 12, 20, 24, 40, 46, 54.
pleyteyar, 10, 12, 22.
Podge de Laurede, 118.
 poison, 29.
 portes des maisons, 57, 123.
 possession, 15, 29, 31, 37, 47, 57, 69,
 89 n. 1; — d'an et jour, 79, 89 n. 1;
 immémoriale, 89 n. 1; cf. *prescrip-*
tion.
 poursuite des serfs, 130, 132, 139.
prejudicare, 92, 93, 116.
prejudicium, 93, 94.
 préjudice, 49, 69.
prenement de cors et de bees, 64, 68,
 74, 76, 84.
 prescription, 88 et suiv.
 prêt, 39, 49, 51 et suiv., 127; — forcé,
 109 n. 3.
 preuves, 41 et suiv., 95 et suiv., 113.
prim hereter, 126, 131, 133, 139, 140.
 primogéniture, 142.
 prison, 55, 69.
 prisonnier, 27.
 prix, 29, 31, 33, 39, 55, 57, 75, 81.
probatio, 97; cf. *preuves*.
 procès, 67, 87, 109; cf. *pleyt*.
procurador, 10, 12; — *fiscal*, 89 n. 1.
 procureur, 11 et suiv., 22.
 prodigue, 23.
proditio, 114, 116; cf. *trahison*.
proditior, 107, 112.

profit manqué, 39.
 promesse, 15, 39; — pour autrui, 10.
 propriété, 33.
 protection, — seigneuriale, 69, — des chemins, 118.
 prud'hommes, 49; 51.
 puiné, 90 n. 4, 100, 101 n. 1, 139 et suiv.; cf. *esterlo*.
 puissance paternelle, 9, 11, 41, 51, 100.
 pupille, 11, 17, 23, 25, 45, 57, 71, 73.
purgatio, 97; cf. *esdiit*; — *cum armis*, 107.
puta, 44.

Q

quasi-délict, 35.
questalis, 111.
questau, 10, 18, 22, 24 n. 3, 44, 63 n. 4, 70 et suiv., 130 et suiv., 137, 140.
 quête, 70 n. 3, 130 et suiv.
 quittance, 9, 65.

R

rapina, 8, 103, 116; cf. vol.
 rapport, 142.
 ratification, 15.
 ravage, 122.
 rebelles, 65, 126.
 receveurs généraux, 63 n. 6.
 récoltes, 59.
 reconnaissance de dette, 41, 53, 97.
 record de cour, 75.
 récusation de témoins, 45.
redditio castrorum, 102.
 refus d'hommage, 102.
 roligieux, 135.
 remise de dette, 7.
 renonciation au bénéfice du for, 24 n. 3, 98.
 rentes, 13, 124.
 requête, 67, 71, 73, 75, 77, 79, 81, 83, 85, 92 n. 1, 117, 127.
 rescision, 29, 55.
 respect aux parents, 9.
 responsabilité, 77, 141; — des nobles, 111; — du père, 100, 101; — du tuteur, 17, 39; — de la *vesiau*, 83.
 restitution en entier, 17 et suiv.
 rétention, 55.

retrait, 124, 125 n. 1; — lignager, 101 n. 4.
reu, 20, 24, 42; cf. défendeur.
 riches, 65, 98.
riperii, 98.
 risques, 35, 37, 51, 55.
Roda (*dominus de —*), 91.
 rupture des trêves, 112.

S

saisie, 46 n. 2, 63, 73, 75, 79, 123 et suiv.; cf. *penhere*; — féodale, 94, 96; — privée, 13 et suiv., 41.
Saltu (*terra de —*), 117.
 Sarrasins, 27, 29.
satey, 22.
satisfactio, 113.
 sauvegarde, 67 et suiv, 105.
securitas, 100.
sedens, 62, 78; cf. immeubles.
seguidor, 46 n. 2.
segur, 23 n. 8. |
 seigneur, 7, 9, 13, 17, 19, 23, 24 et suiv., 36 n. 5, 41, 45, 49, 50 n. 3, 72 n. 1, 79, 88, 89 n. 1, 90, 93, 96 et suiv., 101, 104 et suiv., 115 et suiv., 126.
 seigneurie, 24.
 seing, 67.
 sénatus-consulte Macédonien, 51 et suiv.; — Velléien, 53, 76 n. 2.
 sénéchal, 69, 99 n. 1, 107.
senhau, 66.
 sentence, 19, 21, 25.
sententia, 97, 114.
Sentol, *comes Begorre*, 93.
 serf, 63 n. 4, 130 et suiv.; cf. *questau*.
 sergent, 69.
 serment, 7 n. 4, 19, 21, 41, 43, 45, 65, 67, 72 n. 1, 84 n. 1, 88, 104, 123, 139; — de calomnie, 21; — des sujets, 91, 93 et suiv.; — du vicomte, 91 et suiv., 93.
 servitudes, 31 et suiv., 89 n. 1.
servitutes, 117.
sobiraa persone, 28.
sobre, 74, 80.
soer, 42.
 solidarité, 9.
 sommation, 84 n. 1, 96, 97,

somme d'argent, 39, 43, 83; — payée, 42 n. 1.
Soula, 115, 117.
 sourd, 11, 23.
sponsalia, 108; cf. fiançailles.
statera, 110.
statuta privata, 114.
statutum de foec et talh, 92, 93, 103;
 — *super instrumentis*, 96.
sterlo, cf. *esterlo*.
subditus, 17, 88, 92, 93 et suiv., 102,
 108, 110, 117.
 succession, 134 et suiv.; — future, 9.
superior, 117.

T

taille, 63, 65, 73, 130, 140 n. 2.
tala, 103.
Tartas (dominus de —), 115.
 taxe, 47 n. 4.
tayssar, 92 n. 4.
 témoin, 43 et suiv., 89 n. 1, 113, 128;
 faux —, 45, 47; — *de visu*, 127.
 témoins passent lettres, 48 n. 2.
 terme, 37, 39, 53, 124.
terna monitio, 96.
 terres, 13, 37, 47, 57; — abandonnées,
 63 n. 4, 71.
 testament, 27 et suiv., 31, 67.
 Testament (Ancien —, Nouveau —),
 121 et suiv.
testis unus, 45.
teyt, 123; — *cubert*, 123 n. 2.
thiansser (thiansseri), 23 n. 8, 84
 n. 1, 103, 106 et suiv., 108 et suiv.,
 116.
 titre, 77; cf. acte, *carta*; juste —, 89
 n. 1.
 toit des maisons (enlèvement du —),
 123; cf. *teyt*.
torn, 142.
torner, 125.
 torture, 17.
toyars, 133.
 trahison, 107 n. 1, 112, 116.
 traître, 9, 107, 112.
 transaction, 35.

treuga, 109 et suiv.
 trêve, 85, 100 et suiv.; — de Dieu,
 110 n. 1.
turpis causa, 35.
 tutelle, 70; cf. pupille, tuteur.
 tuteur, 11, 17, 19, 23, 25, 57, 71, 73.

U

Ursalenses, 115.
Ursi-Saltus, 93, 118.
usadges, 122.
 usufruit, 33 et suiv.

V

vacher, 135, 137, 140 n. 1.
 vallées, 97 n. 6, 98 n. 5.
vallenses, 97.
 vendeur, 29 et suiv., 55; — de bonne
 foi, 49.
 vengeance privée, 126.
 vente, 13, 15, 17, 29 et suiv., 33, 47,
 49, 55 et suiv., 125; — aux enchères,
 cf. encan; — des enfants, 55;
 — avec titre, 47.
vesiau, 82, 123.
 vêtements, 33, 77.
 veuve, 25.
 vic, 24 n. 3, 92.
vicarie, 98.
vicecomes, 90, 91 et suiv., 96, 100,
 102, 107, 115, 117, 119; cf. seigneur.
 vices, 49, 57; — réhibitoires, 57.
victualia, 105.
 vieillards, 43.
 vigne, 33, 124.
villicationes, 119.
 vin, 33, 39.
 violence, 9, 15, 17, 37, 55, 69, 104;
 cf. crainte.
vite et aliment, 70, 72.
Viusalhet, 118.
 voies de fait, 41.
 voisins, 23 n. 8, 85, 116 n. 4.
 vol, 9, 35, 37, 116, 141; — flagrant,
 116 n. 6.
vulnus legale, 112; cf. plaie légale.

ERRATA ET ADDENDA

Page 1, ligne 11, *lire* : *poblacion*, *au lieu de* *poblacion*.

— 1, — 24, — XVIII^e fascicule — XVI^e fascicule.

— 4, — 27, — 1894 — 1884, *et ajouter* :

Le premier volume de la nouvelle édition a
seul paru; nous renvoyons à l'édition de
1640.

— 6, note 1, *lire* : ms. de Pau, C, 677 *bis*, *au lieu de* ms. de
Pau, C, 477 *bis*.

— 8, ligne 14, — a totz tres, *au lieu de* totz tres.

— 44, — 10, *ajouter après* leda maubestat : [*variante* : leda
majestat].

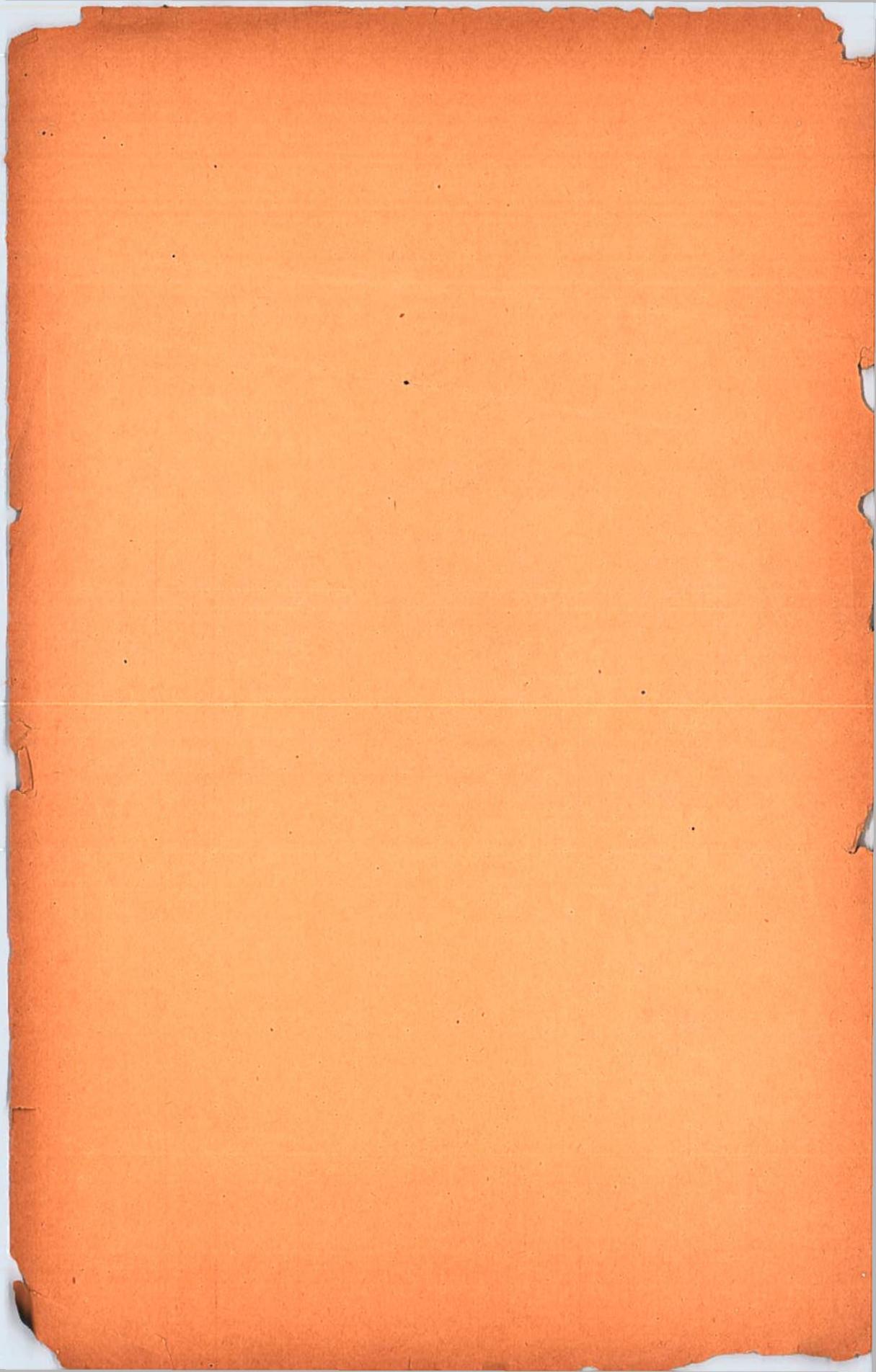


TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
INTRODUCTION.	I
Bibliographie du droit béarnais.....	1
Lois de l'Empereur.	6
Formulaire des Mandements.	61
Glose du For général.	87
Statuts accordés aux habitants des lieux peuplés au for de Morlaas en 1347.	121
Appendice sur les questaux, <i>botoyees</i> et <i>sterlos</i>	130
INDEX ALPHABÉTIQUE.	145
ERRATA ET ADDENDA.	154